

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34° SEANCE

Séance du Lundi 23 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1866).
2. — Congé (p. 1866).
3. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 1866).
4. — Laboratoires d'analyses de biologie médicale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1866).

Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Miroudot, Jean Bac, Bernard Lemarié, André Aubry, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 12 de la commission, 82 de M. Jean Colin, 41 rectifié de M. Robert Schwint, 51 et 52 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Robert Schwint, Mme le ministre. — Adoption des amendements n° 82, 51, 52 et 12.

Amendements n° 59 rectifié de M. Lucien Grand, 9 de la commission et 80 de M. Jean Colin. — MM. Lucien Grand, le rapporteur Jean Colin, Mme le ministre, M. Henri Caillavet. — Adoption des amendements n° 80 et 9.

Amendements n° 42 de M. Robert Schwint et 60 de M. Lucien Grand. — MM. Robert Schwint, Lucien Grand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission et 81 de M. Jean Colin. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 53 du Gouvernement. — Adoption.
Amendements n° 43 de M. Robert Schwint et 61 de M. Lucien Grand. — MM. Robert Schwint, Lucien Grand, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

M. Robert Schwint.

Amendement n° 54 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 83 de M. Bernard Lemarié et 16 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 2 de M. René Touzet. — MM. Emile Didier, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n° 63 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Mme le ministre, M. Lucien Grand, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendements n° 76 de M. Jean Colin et 1 rectifié de M. Jacques Pelletier. — MM. Jean Colin, Emile Didier, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 76 modifié.

Amendement n° 17 de la commission. — Rejet.

Amendements n° 55 du Gouvernement et 18 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 36 de M. Victor Robini. — MM. Lucien Grand, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Prost. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 45 de M. Robert Schwint, 56 du Gouvernement et 20 rectifié de la commission. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 46 de M. Robert Schwint et 50 de M. Jean Collety. — M. Jean Collety, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Henri Caillavet. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Conventions entre sécurité sociale et médecins. — Adoption d'un projet de loi (p. 1887).

Discussion générale: MM. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Aubry, Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission): adoption.

Art. 4:

Amendements n°s 8 rectifié de M. Jacques Henriët, 3 de la commission et 6 de M. Jean Mézard. — MM. Jacques Henriët, Charles Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 9 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis:

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Jean Mézard. — MM. Charles Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n°s 5 de la commission et 10 du Gouvernement):

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kauffmann. — Adoption de l'amendement n° 5. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 11 du Gouvernement):

MM. le ministre, le rapporteur, Robert Schwint, Michel Kauffmann, Charles Durand.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1897).

7. — Dépôt de rapports (p. 1897).

8. — Dépôt d'un avis (p. 1897).

9. — Ordre du jour (p. 1897).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 juin 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. André Morice demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEMANDES D'AUTORISATION
DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. J'ai reçu deux lettres par lesquelles M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information:

— la première, chargée de se rendre en U.R.S.S. afin de prendre des contacts utiles à une bonne compréhension des relations franco-soviétiques dans le cadre de la détente et du resserrement de nos rapports avec ce pays;

— la seconde, chargée d'étudier les problèmes de stratégie générale dans l'océan Indien.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints. [N°s 246 et 338 (1974-1975).]

J'indique au Sénat qu'en vertu d'un accord survenu entre Mme le ministre de la santé et la commission compétente la discussion de ce projet sera suspendue à dix-huit heures pour ne reprendre que dans la matinée de mercredi prochain. La fin de la séance de l'après-midi sera donc réservée à l'examen du second projet qui figure à notre ordre du jour.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la biologie médicale a débuté avec le siècle. Après avoir progressé lentement jusqu'en 1945, elle est maintenant devenue une des disciplines les plus importantes de la médecine moderne.

Cette évolution à partir de la biochimie et de la biophysique a vu l'apparition de nouvelles branches de plus en plus spécialisées. Cela a conduit, à côté des laboratoires traditionnels, à la création de laboratoires polyvalents dans lesquels plusieurs biologistes se trouvent associés. La technicité et la spécialisation de plus en plus poussées des hommes ont vu, parallèlement, une évolution de l'appareillage marquée par l'apparition de techniques nouvelles et l'automatisation de certaines méthodes d'examen.

On peut considérer qu'actuellement un tiers environ des examens sont effectués par analyseurs automatiques; cette proportion doit aller en augmentant dans les années à venir.

La mise sur le marché d'appareillages sophistiqués et coûteux a eu pour effet d'augmenter les investissements au niveau des laboratoires et, par ce moyen indirect, d'accentuer la concentration de ceux-ci. Cette concentration, si elle comporte nombre d'avantages sur le plan de la technique pure, présente aussi de graves inconvénients sur le plan de la santé publique, car elle éloigne le résultat du médecin et peut nuire à la rapidité de la transmission, en un domaine où la formation actuelle des médecins conduit à un besoin de plus en plus rapide des résultats d'analyses.

La facilité relative des analyses et l'intérêt souvent évident de leurs résultats ont conduit à une demande qui, aujourd'hui, est, dans certains cas, devenue abusive, aussi bien en raison du nombre que de la répétition des examens demandés.

Si l'on considère les conditions requises pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales et la compétence exigée des personnes qui y exercent, on s'aperçoit que la situation, passablement laxiste, ne répond pas toujours à l'exigence de résultats d'une qualité constante et incontestable.

Pour cette raison, le besoin d'une loi réglementant la profession est apparu depuis plusieurs années comme une nécessité. La préparation de cette législation a été longue, trop longue, et diverses situations peu satisfaisantes qui, actuellement, doivent être réglementées, se sont instaurées.

Il est d'autant plus délicat de légiférer aujourd'hui qu'on le fait tardivement et qu'on bouscule beaucoup d'habitudes prises; certaines d'entre elles doivent être condamnées, mais elles ne sont pas toutes mauvaises.

Pour s'assurer de cette qualité dans les résultats à laquelle nous faisons allusion, un premier contrôle devra être effectué sur l'équipement des laboratoires médicaux d'analyses afin de s'assurer de la qualité du matériel employé. Un contrôle *a posteriori* régulier permettra ensuite d'en vérifier le bon emploi.

L'exigence principale devra porter sur les critères de compétence des responsables des laboratoires.

Le projet de loi soumis à notre examen vise à compléter les dispositions prises antérieurement.

Nous analyserons les dispositions concernant la qualification des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires, les conditions d'exercice de la profession, les différentes formes de contrôle.

Pour l'avenir, la création d'un C. E. S. — certificat d'études spéciales — de biologie générale en trois ans se révèle comme une base indispensable à la qualification pour le titre de directeur ou directeur-adjoint de laboratoires. Les universités compétentes devront organiser le plus rapidement possible les enseignements permettant de préparer ce diplôme et être dotées des moyens matériels nécessaires. Ce qui existe actuellement en ce domaine est, faut-il le rappeler, trop souvent embryonnaire.

En attendant l'institution, à notre sens très souhaitable, de ce C. E. S., les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires devront, aux termes d'indications données sur le contenu des décrets, outre le diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, être titulaires des quatre certificats suivants sanctionnant leur formation spécifique : certificat de biochimie clinique; certificat d'immunologie générale et appliquée; certificat de bactériologie et de virologie cliniques; certificat d'hématologie.

Cette formation de base pourra être complétée par des certificats particuliers favorisant éventuellement certains groupements de spécialistes.

Deux types principaux d'exceptions sont prévus : d'une part, en faveur des scientifiques ne possédant pas des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, qui pourront obtenir par dérogation l'autorisation d'exercice; leur nombre est très réduit et devra le rester; d'autre part, en faveur des actuels directeurs de laboratoires, qui posent un problème difficile à résoudre.

Beaucoup ont une compétence qui repose sur l'exercice même de la biologie; elle n'a pas toujours été sanctionnée par des certificats pour l'excellente raison que, dans nombre de régions, leur préparation n'existait pas.

On peut même ajouter que la possibilité de les obtenir ultérieurement est pratiquement illusoire; les structures universitaires susceptibles de les accueillir sont bien souvent encore inexistantes dans leur région; si elles ont été mises en place, elle ne répondent déjà plus aux demandes des étudiants en cours de qualification.

Ces considérations justifient à l'avance les amendements qui seront présentés au Sénat à l'occasion de l'examen de l'article 2.

Les biologistes doivent, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi, posséder une liberté professionnelle totale dans l'organisation et le fonctionnement de leurs laboratoires. C'est pourquoi, outre la direction assumée par une personne physique qualifiée, le principe de la société civile professionnelle avait été seul retenu par l'Assemblée nationale.

Votre commission, dans le but de faciliter l'installation des jeunes, vous propose d'y ajouter les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes; elle le fait sous certaines conditions ne permettant en aucun cas aux apports extérieurs d'avoir un pouvoir de décision, cependant qu'elles faciliteront pour les jeunes la recherche des capitaux qui peuvent leur manquer.

Pour les laboratoires exploités sous forme individuelle, le problème de l'indépendance ne se pose pas.

L'interdiction du cumul obligera le directeur à consacrer toute son activité à son laboratoire. C'est une garantie de qualité. Cependant, des dérogations sont nécessaires, en particulier pour les praticiens qui exercent dans des zones rurales à faible densité de population ou dans des petits hôpitaux ne requérant qu'un exercice à temps partiel.

Le contrôle sera renforcé : contrôle d'installation et contrôle régulier de la qualité des analyses.

Cette loi permettra une amélioration de la qualité des analyses dans le secteur privé. Mais il sera nécessaire que des dispositions tout aussi rigoureuses, même si elles doivent être quelque peu différentes, soient prises pour les laboratoires hospitaliers : certains d'entre eux fonctionnent dans de mauvaises conditions.

Par ailleurs, le problème de l'augmentation régulière et importante du coût des analyses médicales pour la sécurité sociale devra être étudié, en particulier au niveau du secteur hospitalier.

De nouvelles conventions devront s'établir sur des bases tenant compte des caractères de la biologie contemporaine et de l'évolution des techniques, le but final devant rester l'obtention de meilleures connaissances dans le souci d'améliorer la protection de la santé publique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nul ne s'étonnera, je pense, qu'en tant que médecin le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ait tout spécialement retenu mon attention.

Ce texte, en effet — tous ceux qui appartiennent au corps de santé en sont convaincus — répond à une nécessité incontestable tant il est de nature à satisfaire un besoin réel. Il vient à point pour combler une lacune législative importante.

Il était nécessaire que, dans le cadre des réglementations visant l'exercice des professions médicales et para-médicales, des dispositions légales, particulières et précises, fixent les conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales.

Cela correspond, en effet, à l'intérêt bien compris, tant de la clientèle que des biologistes eux-mêmes, tout le monde en est très conscient.

Le laboratoire d'analyses biologiques est à l'heure actuelle l'un des maillons essentiels de la chaîne médicale.

Les opérations qui y sont effectuées sont devenues indispensables dans le diagnostic, la prévention et le traitement des affections, comme ils sont le complément du plus grand nombre des actes chirurgicaux importants.

Il est en vérité un instrument thérapeutique désormais irremplaçable et voué à jouer un rôle de plus en plus déterminant dans la médecine de demain.

L'importance sociale, économique et financière d'une réorganisation rigoureuse de la profession de biologiste, au demeurant, n'est pas moindre que son intérêt médical.

Tous les Français, quel que soit leur milieu social, se trouvent concernés, ne serait-ce que potentiellement, par la garantie du niveau de qualification professionnelle de ceux qui sont amenés à pratiquer des examens essentiels pour leur état de santé.

Il ne doit pas être perdu de vue par ailleurs qu'en 1974 ce sont près de 1 milliard 200 millions de francs qu'il en a coûté, pour des analyses, à la caisse nationale d'assurance maladie. Ce chiffre fait ressortir une augmentation de 20 p. 100 par rapport à la dépense correspondante de 1973 et confirme la progression constatée depuis plusieurs années en ce domaine.

Il fallait bien, également, tenir compte de la profonde évolution subie au cours des dernières années par la biologie, ainsi que des progrès et de la diversification qui l'ont marquée.

De cette évolution et de ces progrès est résulté un accroissement des moyens et des techniques mis à la disposition des laboratoires, qui impose une réglementation adaptée aux besoins nouveaux, qu'il s'agisse de la qualification des directeurs des laboratoires, des conditions d'exercice de leur activité, ou du fonctionnement même des établissements et de leur contrôle.

Le projet de loi que vous nous présentez, madame le ministre, répond à ces objectifs et je m'en félicite.

Ce projet, dans son ensemble, est bon.

Ses trois principes : exercice personnel, effectif et exclusif des biologistes, compétence des biologistes renforcée, contrôle de qualité rendu obligatoire, ces trois principes, dis-je, sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts du malade, et nul ne peut le nier.

Permettez-moi, cependant, madame le ministre, de vous faire part des inquiétudes que suscitent de ma part certaines dispositions de ce texte.

En cherchant, avec raison, à travers cette loi un effet immédiat contre certains « laboratoires fantômes » ou « boîtes aux lettres » ou certaines chaînes de laboratoires, l'on ne doit pas pour autant toucher secondairement, mais sévèrement, les jeunes biologistes installés — le tiers de la profession — qui travaillent sérieusement et avec dévouement dans le cadre de la loi actuelle.

Pour bien comprendre l'injustice manifeste que risquerait de provoquer l'effet trop rétroactif de l'exigence d'une nouvelle compétence pour l'exercice de la biologie sur les directeurs de laboratoires installés, examinons rapidement le contexte dans lequel se sont trouvés ces mêmes médecins, pharmaciens ou vétérinaires désireux d'exercer leurs activités dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Ce contexte se situe à deux niveaux : au niveau réglementaire et au niveau universitaire.

Au niveau réglementaire, si vous voulez ouvrir un laboratoire, deux conditions requises : d'abord être médecin, pharmacien ou vétérinaire ; c'est la compétence exigée ; ensuite obtenir l'enregistrement du laboratoire par le préfet du département, cet enregistrement étant subordonné à certaines conditions matérielles fixées par l'arrêté du 26 février 1975.

Ces deux conditions requises, vous devenez directeur de votre laboratoire d'analyses, enregistré. Toutefois, si vous voulez effectuer, sous votre propre responsabilité, certains examens sérologiques, vous devez obtenir un agrément délivré par le ministère de la santé à la condition essentielle suivante : posséder un certificat d'études spéciales de sérologie et d'immunologie générale et appliquée, ou les certificats d'études spéciales d'immunologie générale et bactériologie.

Voilà décrites, sommairement, les conditions exigées d'un jeune médecin, pharmacien ou vétérinaire pour exercer la biologie privée aujourd'hui.

Face à cette réglementation administrative, qu'en est-il du contexte universitaire ?

Pour obtenir le diplôme de médecin, pharmacien ou vétérinaire, il faut de cinq à sept années d'études supérieures selon le cas. L'étudiant aura pu, pendant ce temps, faire des stages dans des laboratoires, y avoir rempli les fonctions d'interne, bref acquérir une certaine pratique.

Toutefois, l'étudiant consciencieux qui se destine au laboratoire souhaitera parfaire ses connaissances et obtenir une certaine spécialisation, celle dont on parle depuis 1968.

C'est alors que les plus grandes difficultés surviennent. Qu'offre, en effet, l'université comme formation spécialisée sous forme de « certificat d'études spéciales » pour exercer la biologie ? Nous sommes là au cœur du problème. Trop souvent, ces jeunes médecins, pharmaciens ou vétérinaires ont été jetés légalement dans l'aventure sans pouvoir obtenir la spécialisation qu'ils souhaitaient, sauf en changeant chaque année d'université.

En effet, pour former les futurs directeurs de laboratoires d'analyses médicales, l'université s'est présentée trop souvent comme une « vaste entreprise de découragement — ou de dissuasion — et de perte de temps ».

La plupart des facultés de médecine et des facultés de pharmacie, parmi les plus grandes, n'assurent pas l'organisation des quatre certificats d'études spéciales importants dont il est officieusement question dans ce projet de loi.

Dans le ressort de l'université de Marseille, par exemple, le certificat d'études spéciales d'immunologie a été créé en 1968, celui de biochimie en 1973, celui de bactériologie en 1974 et celui de parasitologie en 1975.

Lorsqu'un certificat est organisé dans une faculté, le nombre de places disponibles pour suivre l'enseignement est strictement limité par le nombre de microscopes — ou de paillasses — et non point par les besoins de la population ou par le nombre des étudiants.

Depuis 1968, cette situation, hélas, n'a fait qu'empirer à un point tel que l'organisation de certains certificats est souvent perturbée, malgré une louable conscience professionnelle des enseignants.

Enfin, lorsque l'enseignement est assuré et que vous avez réussi à être autorisé à le suivre pour pouvoir présenter l'examen final à l'échelon national, le programme étudié est parfois très différent d'une faculté à l'autre et varie en fonction de telle ou telle orientation de recherche du professeur chargé des cours, ce qui peut être une cause d'échec et faire reculer encore l'obtention de la compétence de biologiste réclamée aujourd'hui.

Pour illustrer l'entreprise de découragement que je vous ai décrite, voici un exemple concret récent : un certificat d'études spéciales, le C. E. S. d'hématologie, important pour la biologie, bien sûr, est organisé de façon très sérieuse à la faculté de médecine de Strasbourg à l'usage des médecins, pharmaciens, vétérinaires. Pour être autorisé à suivre l'enseignement et à se présenter à l'examen national, il faut satisfaire à un examen probatoire local, type concours. En 1973, pour cet examen, il y a eu soixante candidats ; seize seulement ont été acceptés, soit environ le quart. A l'examen national final, vingt redoublants se sont joints à ces seize nouveaux candidats. Sur 36 médecins ou pharmaciens vétérinaires présentés, consciencieusement préparés, trois seulement, même pas 10 p. 100, sont reçus. En 1974, le même phénomène se reproduit, dans les mêmes conditions, pour donner 20 p. 100 de réussite.

N'oublions pas, mes chers collègues, que cela est valable pour chacun des quatre certificats envisagés par les textes d'application qui compléteront cette loi.

Et c'est là, madame le ministre, que se pose un sérieux problème : comment les directeurs de laboratoires, déjà installés depuis plusieurs années et qui ont quitté la faculté depuis 1968, vont-ils pouvoir obtenir en quatre ans les certificats qui seront exigés pour continuer l'exercice de leur profession ?

Une autre mesure appelle de ma part quelques réserves : l'interdiction du cumul des activités de pharmacien et de directeur de laboratoire d'analyses médicales en zone rurale.

Ces pharmaciens, en effet, dirigent généralement un petit laboratoire annexé à leur officine dont ils sont le seul employé.

S'il est normal et moral que l'on interdise à un médecin de secteur rural, en particulier, d'exercer à la fois la profession médicale et la direction d'un laboratoire, il n'en est pas de même pour le pharmacien. La fermeture de son laboratoire équivaldrait à priver le médecin d'une possibilité rapide de dépistage et d'orientation clinique, pour une crise d'urémie, un coma diabétique, une acétonémie, etc. Augmenter les distances qui séparent le médecin généraliste d'un laboratoire d'analyses ne peut être que préjudiciable à la santé publique. Ces pharmaciens ont le plus souvent largement prouvé au fil des années leur compétence, leur dévouement humain et la qualité de leurs recherches. Ils sont des auxiliaires permanents et indispensables du médecin de campagne.

Et puis à une époque où le VII^e Plan se prononce contre une trop grande concentration urbaine, conservons aux zones rurales ce qui leur reste, en les faisant bénéficier des progrès de la santé.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Michel Miroudot. Des dérogations exceptionnelles sont prévues. Je forme le vœu, madame le ministre, qu'elles soient accordées par vos services avec la plus grande bienveillance et dans l'intérêt général. Toute réforme ne sera bonne et acceptée que si elle apporte une amélioration à la situation antérieure.

Sinon, très sincèrement, je crains que ces pharmaciens soient obligés d'abandonner à brève échéance leurs laboratoires, ce qui serait très grave.

Il faut absolument amender ce projet de loi, comme l'a très justement suggéré notre rapporteur. C'est une solution de sagesse et de logique.

Sous ces réserves, que je me devais de vous présenter, je voterai, madame le ministre, votre projet de loi. Car, je le répéterai une fois encore, la mise en place d'une telle réglementation s'imposait dans le cadre de la lutte qui doit être menée sans relâche pour assurer à tous ce bien irremplaçable que constitue la santé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis à pour but d'améliorer la protection de la santé et d'adapter la législation à l'évolution des sciences et des techniques. Ainsi que vous l'avez vous-même précisé, madame le ministre, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au moins d'avril dernier.

A la lecture de ce texte, nous pouvons dégager les trois grands principes qui ont inspiré cette réforme : d'abord, rechercher une compétence accrue des directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale, ensuite, définir les responsabilités assumées par ces praticiens, enfin, renforcer le contrôle de leurs activités. Il s'agit là de nécessités qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation et dont les exigences traduisent le souci légitime du bien public.

Je reconnais que, si les moyens mis en œuvre sont pour la plupart excellents, il semble cependant que, sur quelques points, certains peuvent paraître discutables, car on ne tient pas suffisamment compte des situations en place. Subordonner l'autorisation d'exercer à l'avenir des responsabilités de direction dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale à la possession d'une culture universitaire très poussée, en exigeant des directeurs et directeurs adjoints quatre certificats de biologie, est en soi excellent. On ne peut qu'approuver une telle exigence. Mais encore faudrait-il que, parallèlement à cette réforme, des mesures immédiates soient prises au sujet du déroulement des études concernant les certificats d'études spéciales désormais exigés pour ces praticiens.

Malheureusement, nous savons que la réalité est bien différente. D'ailleurs notre collègue M. Miroudot nous l'a rappelé voilà quelques instants. A l'heure actuelle, l'accès à ces enseignements s'inspire d'un malthusianisme difficilement explicable. Voyons quel est le processus de cet enseignement.

En premier lieu, un candidat doit subir les épreuves d'un probatoire régional, véritable concours d'entrée très sélectif en raison uniquement du peu de places disponibles pour pouvoir effectuer les travaux probatoires. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le nombre des reçus correspond au nombre restreint de « paillasses libres » existant dans un laboratoire de faculté.

Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, il ne suffit pas d'être médecin, pharmacien, ou vétérinaire pour pouvoir prétendre avoir accès à l'enseignement de ces certificats d'études spéciales. Précisons par ailleurs, que l'examen est organisé sur

le plan national avec des interrogations portant sur les matières qui risquent de n'avoir pas été traitées ou de l'avoir été très superficiellement sur le plan régional. Enfin, nous savons que les copies sont corrigées par des enseignants de facultés différentes de celles où les cours ont été suivis.

Il est manifeste qu'une telle organisation est de nature à provoquer bien des surprises au moment des résultats aux examens. On peut aussi imaginer sans difficulté la somme d'injustices qui peut résulter d'un tel processus. Sans doute, tous apaisements nous seront donnés dans quelques instants à ce sujet. Je ne puis que regretter, qu'une fois encore, l'on ait mis la charrue avant les bœufs.

Il est un point essentiel sur lequel le projet de loi me paraît critiquable. L'article 2 du code civil précise, en effet, que la « loi ne dispose que pour l'avenir » et qu'« elle n'a point d'effet rétroactif ». Je n'ignore pas pour autant que la jurisprudence admet cependant une certaine rétroactivité, mais précisons-le bien, dans le seul cas où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Nous allons voir qu'il n'en est pas ainsi.

Sans doute, m'objecterez-vous que depuis 1968, date de dépôt d'un premier projet de loi, les professionnels auraient dû se soucier d'acquiescer une formation, disons livresque, de biologiste et qu'au surplus un délai de quatre ans leur est consenti par la loi pour acquiescer les diplômes requis.

A cela je répondrai qu'il était impossible à des professionnels de savoir le nombre de certificats qui seraient un jour exigés. Sur ce point la confusion a été totale : il a d'abord été question de deux certificats de biologie, puis de trois et enfin de quatre. Ces professionnels ne pouvaient pas connaître davantage la nature même des certificats et les disciplines précises auxquelles ils devraient un jour se rapporter. Dans ces conditions, on ne peut faire grief à de jeunes médecins, pharmaciens ou vétérinaires, installés après le 1^{er} janvier 1968, pas plus d'ailleurs qu'à leurs collègues installés avant cette date, d'avoir ignoré ces données, d'autant plus qu'ils avaient les uns et les autres à l'époque rempli au moment de leur installation toutes les formalités légales requises en la matière.

Je trouve que l'on confond facilement aptitude et compétence. Si la possession de certificats d'études spéciales confère une aptitude à l'exercice de cette profession, seule l'expérience et une pratique courante peuvent donner à un praticien une certaine compétence.

Comment peut-on valablement prétendre que ceux d'entre eux qui se sont installés au plus tard le 31 décembre 1967 sont plus compétents que ceux qui se sont installés après cette date ? Pour ma part, je pense que c'est le contraire, car le niveau des études de médecine et de pharmacie s'est élevé d'année en année et c'est pourquoi les jeunes diplômés possèdent des connaissances théoriques plus approfondies que celles de leurs aînés. Si l'exigence d'une telle aptitude, telle qu'elle est définie dans le projet de loi, est admissible pour l'avenir, ce serait, à mon sens, manquer à toute équité en admettant une rétroactivité quelconque de cette loi.

Un traitement aussi sévère des dirigeants de 1 795 laboratoires d'analyses médicales installés après le 1^{er} janvier 1968 ne peut être le fait que de technocrates fort éloignés des réalités de la vie.

Ont-ils pensé un seul instant qu'il s'agissait en l'occurrence d'exiger de tous ces biologistes de reprendre le chemin des facultés et de passer avec succès des épreuves très sélectives qui sont de véritables concours comme je l'ai indiqué précédemment ?

Ont-ils pensé un seul instant comment les facultés de pharmacie pourraient faire face à l'afflux de milliers d'étudiants nouveaux quand on sait qu'il n'y a pas suffisamment de places pour les jeunes en cours d'études ?

Ont-ils pensé, par ailleurs, de quelle manière ces mêmes biologistes pourraient se libérer de leurs obligations professionnelles pour suivre des cours dans des lieux souvent fort éloignés de leur résidence ?

Se sont-ils souciés de savoir comment ces nouveaux étudiants, pourraient pendant leurs études simplement subsister et supporter en même temps les frais d'amortissement d'un matériel coûteux pour lequel il leur a fallu, la plupart du temps, contracter des emprunts ?

Se sont-ils souciés de savoir, selon les exigences de la loi, comment les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, pourraient à la fois exercer personnellement et effectivement leurs fonctions, alors que, dans le même temps, on exigera d'eux qu'ils aillent suivre des cours dans des facultés éloignées ?

L'esprit le moins averti s'apercevrait aisément que ces dispositions sont contradictoires et ne peuvent qu'aboutir à la fermeture de nombreux laboratoires avec les conséquences matérielles et morales que cela suppose. Tout cela m'apparaît bien contraire au bon sens.

Venons-en maintenant aux dispositions de l'article L. 761-1 concernant l'interdiction du cumul pour les pharmaciens qui exploitent un laboratoire annexé à leur officine, ce qui est le cas de presque tous ceux qui sont installés à la campagne ou dans de petites agglomérations.

Je reconnais qu'il est fort compréhensible d'appliquer cette règle du cumul à des médecins qui dirigent un laboratoire annexe à leur cabinet, car on pourrait craindre un abus de prescriptions dont profiteraient leurs propres laboratoires. Mais comment justifier une telle règle lorsqu'il s'agit de pharmaciens installés à la campagne ou dans de petites villes, dont on sait que les laboratoires annexes servent essentiellement à équilibrer leur chiffre d'affaires ? Il ne faut pas être devin pour imaginer que l'application d'une telle disposition ne pourrait, à échéance, que créer un désert médical au milieu du désert français où se trouve la majeure partie des laboratoires annexes.

Sans doute, madame le ministre, me direz-vous que des dérogations pourront être envisagées pour tenir compte de situations particulières. Je me méfie de ces dérogations, tant il est vrai qu'elles ne pourraient être accordées que par l'administration, qui n'a qu'une idée très confuse de la notion de la rentabilité ou simplement de la survie d'une entreprise. Comment déceintement concevoir qu'un pharmacien, sommé de choisir entre son officine et son laboratoire, pourra, dans le délai de quatre ans, amortir tous les frais qu'il a engagés pour créer son laboratoire et se libérer ainsi des emprunts souscrits à cet effet ? Tout cela n'est pas sérieux et l'on n'a pas le droit de jouer ainsi avec le destin des autres.

Enfin, j'estime très souhaitable de renforcer le contrôle des laboratoires d'analyses médicales, mais encore faut-il que ce contrôle soit exercé par l'autorité de tutelle, et non point par des laboratoires de référence privés, car, un jour où l'autre, nous risquerions d'aboutir à des actes de concurrence déloyale de la part du contrôleur vis-à-vis du contrôlé. Hélas, madame le ministre, l'erreur est humaine, mais il ne nous appartient pas de la favoriser.

Enfin, l'article L. 760 prévoit qu'une commission nationale permanente de biologie médicale sera créée par un décret qui fixera en même temps la composition et les attributions de cette commission. Trente ans de fonctions administratives m'ont appris qu'il est éminemment souhaitable de consulter la profession chaque fois que l'administration se propose d'intervenir dans un domaine qui lui est étranger. C'est un excellent moyen d'éviter les erreurs et les injustices.

Dans le cas qui nous préoccupe, je me permets de vous suggérer d'inviter à siéger au sein de cette commission la fédération nationale des syndicats pharmaceutiques, qui groupe 15 800 pharmaciens d'officine sur les 17 000 exerçant dans notre pays, et cela d'autant plus que 52 p. 100 des laboratoires d'analyses de biologie médicale sont annexés à des officines.

Il est temps maintenant de conclure.

Je pense sincèrement que le projet de loi qui nous est soumis vient à son heure. Il traduit le souci légitime que vous avez, madame le ministre, du bien public. Légèrement remanié, ce texte est de nature à assurer un excellent fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Je souhaite, pour la bonne conscience de tous, qu'il soit tenu compte des observations positives que j'ai formulées et qui ne sauraient être assimilées à des critiques. (Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées du centre.)

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne me propose pas tellement de développer à nouveau devant vous toutes les conséquences de l'essor considérable pris par les analyses de biologie médicale au nombre des moyens d'investigations mis à la disposition du médecin clinicien d'aujourd'hui. Certains s'y sont, en effet, déjà largement employés avec talent et, au premier chef, notre rapporteur, M. le docteur Boyer.

Mon intervention recherchera si ce projet de loi, « dans l'air » — si je puis me permettre cette expression — depuis quelque dix ans déjà, ne l'oublions pas, répond bien aux exigences de la biologie moderne que nous voyons s'affirmer sans cesse en tant que discipline majeure.

Quelles sont donc ces exigences, découlant de la finalité du service à rendre au public et que le texte en discussion doit garantir ? A nos yeux, ce sont essentiellement la compétence de haut niveau des praticiens, leur indépendance professionnelle, la bonne exécution des examens pratiqués, la sauvegarde, enfin, d'une personnalisation des rapports entre le biologiste et son client.

Sur ces quatre points, précisément, le projet de loi nous apportera-t-il les assurances que l'on est en droit d'escompter ?

En ce qui concerne la compétence des biologistes, la réponse doit être affirmative puisque la loi, au-delà de diplômes de base

dont le seuil universitaire est déjà fort élevé, va désormais requérir une formation spécialisée complémentaire dont le contenu annoncé donne tous apaisements.

Pour ce qui est de l'indépendance des professionnels, nos collègues de l'Assemblée nationale ont fort judicieusement marqué que les structures dont la biologie a besoin, compte tenu des moyens à mettre en œuvre, ne sauraient avoir pour effet ultime de placer cette dernière sous le contrôle de capitaux extérieurs, apportés en particulier par de puissantes firmes de fabricants de matériel ou de réactifs.

Votre commission, que nous suivons entièrement, a toutefois pensé que limiter les biologistes à la seule société civile professionnelle privait les intéressés de certaines autres formules aussi satisfaisantes, à la condition de savoir prendre certaines précautions, dont, en particulier, celle d'une majorité renforcée de capitaux — les trois quarts — nécessairement répartis entre les mains des professionnels, et, cette autre, non moins importante, qui exclut tout « chaîne » puisque le texte prévoit désormais qu'une société ne pourra exploiter plus d'un laboratoire.

Dès lors que votre commission, au bénéfice de ces sages dispositions, a cru pouvoir préconiser le rétablissement des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, nous nous étonnons de l'oubli, d'une part des sociétés civiles dont la forme sociale est la plus usitée à l'heure présente et, d'ailleurs, parfaitement adaptée à la nature comme aux dimensions de l'activité considérée, d'autre part, des sociétés en nom collectif, sociétés de personnes, certes moins fréquemment employées, mais dont rien ne justifie, à notre sens, qu'elles soient écartées.

Quant à la qualité des examens pratiqués, elle est la résultante de plusieurs composantes dont deux ont déjà été envisagées, à savoir la compétence et l'existence d'une installation et d'un matériel adéquats dans le respect de l'indépendance professionnelle du biologiste.

Mais elle dépend aussi de l'assujettissement des laboratoires à une discipline professionnelle mieux définie, d'un contrôle administratif que nous souhaitons enfin à même de s'exercer pleinement grâce à des moyens suffisants et d'un contrôle de la qualité visant à garantir la fiabilité des résultats rendus. Tout cela est extrêmement positif.

Par contre, nous marquerons des réserves s'agissant de la nécessaire personnalisation qui doit régner dans les rapports entre le laboratoire et son client. Certes, tel qu'amendé, le projet de loi lève une partie de nos craintes, dès lors que l'emprise de capitaux étrangers à la profession est écartée. Néanmoins, des points fort préoccupants demeurent en suspens.

En premier lieu, il s'agit du devenir de nombreux laboratoires, plus de 2 000, adjoints à des officines de pharmacie dont la plupart sont en milieu rural. Les services qu'ils ont rendus et continuent à rendre journalièrement sont grands et, dans bien des cas, irremplaçables.

Nul ne saurait, cependant, méconnaître l'évolution qui s'opère vers ce que l'on a appelé « l'exclusivité », c'est-à-dire la séparation des activités médicales ou pharmaceutiques d'une part, biologiques de l'autre ; elle s'inscrit dans le sens de la spécialisation et elle est aussi la conséquence de l'extension prise par les examens de laboratoires réclamés par la médecine moderne.

Pour autant, ne pas tenir, d'une part, suffisamment compte de la situation des professionnels en exercice — dix ans de suris — et prétendre, d'autre part, à régler l'avenir par de simples mesures dérogatoires, de surcroît discrétionnaires, nous semblent une erreur profonde.

Les populations de nos campagnes, en particulier, subiront, les premières, les conséquences de la disparition d'unités qui concourent si efficacement aux structures sanitaires de nos régions. Et même, en milieu dit « urbain » — l'urbanisation revêt elle-même, nous le savons, bien des formes — l'on est en droit de redouter une tendance à une dépersonnalisation des contacts qui n'est pas souhaitable.

Que l'on y prenne garde. L'éloignement du malade par rapport à son laboratoire entraîne la transmission systématique d'analyses au profit de laboratoires « centraux ». Or, cette transmission est loin de constituer la panacée d'une situation qui risque fort de s'aggraver, car rien ne saurait remplacer les rapports entre le client et le praticien. En outre, elle soulève des problèmes techniques parfois délicats et impose des délais qui peuvent enfin s'avérer des plus préjudiciables.

En second lieu, a-t-on suffisamment examiné les conditions dans lesquelles au bout d'un délai, même porté à dix ans, bien des laboratoires devront être séparés des officines dont ils étaient complémentaires, sans pouvoir en soi constituer des unités économiquement viables ?

Et même est-on sûr de la cession plus facile d'unités plus importantes dont l'avenir est sérieusement hypothéqué, ce que d'éventuels acquéreurs n'ignoreront pas dans leurs tractations ?

J'en viens maintenant à d'autres sources de réelles préoccupations, lesquelles naissent de ce que notre future législation prend des allures fâcheusement discrétionnaires, voire vexatoires à l'endroit de telles ou telles catégories de praticiens.

Je n'en veux pour preuve que les restrictions apportées aux pharmaciens d'officine pourtant bien placés pour concourir utilement à la transmission des analyses pour autant qu'elle est nécessaire. On n'hésite pas moins à sous-entendre une sorte de monopole de fait au profit du laboratoire exclusif le plus proche, sans se soucier plus avant de l'exercice par le client de son libre choix.

Plus regrettables encore sont les mesures prises à l'endroit des biologistes en activité, sur lesquels le projet de loi fait peser une sorte de suspicion inacceptable d'incompétence, allant même jusqu'à édicter une rétroactivité que les lenteurs mises à saisir le Parlement d'un texte de loi accroissent chaque mois davantage.

Ne parle-t-on pas en effet, tout au moins dans la rédaction initiale, de la date du 1^{er} janvier 1968 pour distinguer entre les biologistes consacrés dans leur art et ceux laissés en période probatoire ? Cela n'est, à l'évidence, ni équitable, ni raisonnable.

Que l'on eût quelque rancœur à l'endroit des professionnels ayant été incités, par des reports d'avant-projets ou des projets successifs, à s'installer au bénéfice de la législation en vigueur peut déjà difficilement se concevoir, mais on saurait encore moins admettre le dispositif imaginé de scolarité imposée, si l'on considère que les certificats d'études spéciales de biologie étaient fort loin d'être enseignés dans toutes les facultés, même les plus importantes, et que les effectifs et moyens de fonctionnement limités contraignaient à un *numerus clausus* érigé en règle générale !

C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de féliciter votre commission d'avoir fait un premier geste en repoussant du 1^{er} janvier 1968 au 9 novembre 1973, la date « de référence » et d'être, en outre, résolument entrée dans la voie ouverte par l'Assemblée nationale en matière de stages de recyclage.

Tel est le sens dans lequel nous souhaiterions voir le Sénat s'engager plus avant en étendant ce recyclage, et lui seul, aux praticiens ayant pris leurs fonctions postérieurement au 9 novembre 1973, si cette date est en définitive retenue, quitte à ce que, par son contenu et sa durée, il soit plus étoffé que pour leurs collègues plus anciens.

Maintenant, et pour aborder un aspect bien différent de l'application de la nouvelle législation sous ses multiples incidences, il nous semble que votre commission a été fort bien inspirée de proposer déjà certaines mesures bienveillantes d'ordre fiscal à l'article 2 du projet de loi.

Ces mesures, à notre avis, doivent être étendues à d'autres cas non encore pris en considération, mais qui seront la conséquence non moins directe des modifications apportées par le législateur aux conditions d'exploitation des laboratoires.

Il faut, à ce titre, penser à tout ce que vont impliquer la transformation de société, la cession ou le transfert de droits sociaux corrélatifs, la cession ou l'apport en société d'un laboratoire résultant d'impératifs faits aux biologistes en exercice.

Comment enfin ne pas signaler la nécessité, par des dispositions appropriées, de régler le droit à l'occupation des locaux, car les laboratoires actuellement adjoints à des officines disposent de baux commerciaux et la séparation à venir des deux activités est source certaine de conflits, la totalité du bail risquant, en effet, d'être affectée par une résiliation.

Il est donc urgent de prévoir que le droit à l'occupation des locaux, dans lesquels est exploité un laboratoire, soit transformé de plein droit en bail professionnel régi par les règles du code civil.

En conclusion, et tout en louant les auteurs de l'initiative déterminante et bénéfique que peut être un changement de législation fort attendu, constatons objectivement que tout n'a pas été dit si nous voulons que le texte appelé à réglementer demain l'exercice de la biologie le fasse véritablement dans le désir d'améliorer ce qui existe.

Encore y a-t-il lieu de se montrer à la fois juste et compréhensif à l'endroit de ceux qui, à ce jour, n'ont, dans leur immense majorité, nullement failli à la confiance placée en eux, et de se montrer également réaliste dans les choix à opérer pour que la biologie demeure la plus proche possible du malade et soit ainsi pleinement au service de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le développement des sciences et des techniques a profondément marqué la biologie médicale et l'a amenée, en trente ans, à faire partie intégrante de l'art médical.

Si, pendant longtemps, le recours aux examens biologiques n'a été pour le médecin praticien qu'un moyen de confirmer

son impression clinique, il n'en est plus de même aujourd'hui. A tous les stades de l'activité médicale, l'investigation biologique apporte des éléments indispensables.

Le diagnostic et le traitement d'un nombre toujours plus grand d'affections ne se conçoivent pas sans l'aide du laboratoire. Plus encore, la prévention des maladies, leur dépistage au stade infra-clinique, c'est-à-dire avant que le patient n'en manifeste les symptômes, reposent en grande partie sur les données de l'analyse biologique. C'est ainsi que, dans la prévention des maladies cardio-vasculaires, qui sont une des principales causes de mortalité en France, le dépistage d'anomalie biologique est une étape fondamentale.

On voit donc, à travers la place qu'occupe aujourd'hui la biologie médicale, l'importance que nous devons accorder à l'étude de la loi qui nous est proposée aujourd'hui. De même, l'imbrication de la biologie avec les autres parties de la science médicale nous oblige à replacer cette question dans le cadre d'ensemble d'une politique de santé.

Loin d'être une loi technique, le texte de loi dont nous discutons aujourd'hui est une pièce législative importante. De son contenu, dépend, en effet, la qualité des analyses biologiques dont pourra bénéficier la population. Mais, bien plus, c'est la possibilité réelle pour les Français, de recourir aux laboratoires d'analyses médicales qui est en jeu.

Nous examinerons successivement les propositions concernant l'avenir des laboratoires d'analyses médicales, de leurs directeurs et de leurs directeurs adjoints et les mesures destinées à permettre à l'ensemble de la population de recourir aux analyses médicales.

Dans le souci d'accroître la qualité des travaux effectués par les laboratoires d'analyses médicales, le Gouvernement propose une série de mesures dont nous pouvons penser qu'elles vont contribuer à faire disparaître une grande partie d'entre eux.

Ces propositions ont, d'ailleurs, suscité une vive émotion chez les professionnels concernés. Deux d'entre elles nous semblent particulièrement discutables. Il s'agit de l'interdiction du cumul des activités de médecins, de pharmaciens ou de vétérinaires avec celles de directeurs de laboratoires d'analyses médicales, ainsi que des critères de compétence que devront remplir ces directeurs.

Si l'interdiction du cumul nous semble tout à fait justifiée en elle-même, son application doit, à notre sens, être judicieusement réfléchie.

Tout d'abord, il nous semble nécessaire de laisser un délai de dix ans aux professionnels ayant une double activité pour opter pour l'une des deux. Ce délai nous semble raisonnable, pour qu'ils puissent faire face au mieux aux contraintes financières qui sont les leurs.

De même, il nous faut considérer les conséquences qu'aurait l'application trop stricte du principe du non-cumul sur un grand nombre de laboratoires annexés à des officines, notamment en zone rurale. Ces laboratoires rendent des services justement appréciés des populations concernées.

Si nous n'y prenions garde, la loi qui nous est proposée conduirait à leur fermeture pure et simple et ne ferait qu'accroître le caractère de désert médical de certaines régions. Le groupe communiste propose que des dérogations se fondant sur le chiffre d'affaires de ces laboratoires, ainsi que sur la nature des examens qu'ils pratiquent, soient accordées à ces laboratoires.

Les propositions gouvernementales concernant les critères de compétence exigibles des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires nous apparaissent également peu réalistes. Si nous sommes d'accord quant à la nécessité d'obliger, à compter de la promulgation de la présente loi, ces professionnels à posséder trois ou quatre C.E.S. de biologie pour s'installer, le caractère rétroactif de cette loi nous apparaît injuste à plusieurs titres.

De même, le délai de quatre ans laissé à ces professionnels pour compléter leur formation en condamne un grand nombre à fermer leur laboratoire. Pendant ce court laps de temps ils devront se consacrer uniquement à la préparation des C.E.S. et abandonner toute activité dans leur laboratoire. Ces directeurs trouveront-ils tous des remplaçants qualifiés ou même tout simplement une faculté qui pourra leur dispenser l'enseignement qu'on exige d'eux ? Il est permis d'en douter.

Notre groupe croit plus juste d'étudier, avec les professionnels concernés, les modalités de recyclage de l'ensemble des directeurs de laboratoires installés avant la promulgation de la présente loi. Ces professionnels ont d'ailleurs fait preuve, dans leur grande majorité, d'un sens aigu des responsabilités puisqu'ils organisent déjà eux-mêmes le contrôle de la qualité des examens. Nous pensons que ce recyclage élaboré avec les profes-

sionnels concernés serait, dans la réalité, autrement plus favorable à l'élevation du niveau des connaissances des directeurs de laboratoires que les conditions draconiennes et injustes que soutient le Gouvernement, d'autant que — nous pensons l'avoir démontré — ces conditions sont inapplicables.

Nous terminerons cette première partie de notre exposé en réaffirmant notre opposition farouche à la pénétration du capital étranger dans les laboratoires d'analyses médicales. Nous savons que cette pénétration correspond à la politique du Gouvernement. L'Assemblée nationale a suivi sur ce point nos propositions et repoussé les amendements déposés par le Gouvernement. Nous resterons cependant vigilants face aux tentatives éventuelles de revenir sur ce point.

Nous venons d'examiner dans leurs grandes lignes les conditions qui nous semblent de nature à assurer la qualité et la fiabilité des examens pratiqués par les laboratoires d'analyses médicales.

Il semble logique de nous intéresser maintenant aux conditions dans lesquelles les Français qui en ont besoin peuvent recourir aux services de ces laboratoires.

A ce propos, il nous faut souligner avec force l'inégalité qu'entraîne l'absence de tiers payant en ce qui concerne les examens de laboratoires.

Dans les conditions de la crise actuelle où le chômage s'amplifie et l'inflation persiste, le coût des examens conduit nombre de familles à différer certains examens par trop onéreux, voire à y renoncer. Nombreux sont les médecins qui, consciemment ou non, renoncent à prescrire certains examens quand ils savent que le malade n'a pas les moyens d'en supporter les frais.

Il en est ainsi dans la surveillance de certains traitements au long cours où les praticiens sont conduits à espacer les examens biologiques de contrôle avec les conséquences éventuelles quant aux accidents thérapeutiques que cela implique. Il en va de même en ce qui concerne les bilans initiaux nécessités par certaines affections. Par exemple, quelle famille ouvrière peut faire l'avance des frais que nécessite un bilan correct chez l'un de ses membres atteint d'hypertension artérielle ? On en vient alors à multiplier les hospitalisations pour bilan, d'où une charge financière accrue pour la collectivité et des pertes de salaires parfois insupportables pour le malade.

En vérité, l'instauration du tiers payant pour les examens biologiques comme pour les autres examens médicaux est une exigence de justice sociale. Il y va de la santé de la population.

Dans la même optique, il est nécessaire que soient passées au plus vite des conventions entre les caisses d'assurances maladie et les syndicats les plus représentatifs des biologistes. Ces conventions permettraient ainsi de garantir aux assurés sociaux un certain taux de remboursement.

Telles sont les remarques et observations que nous avons à formuler sur ce projet de loi. Nous voterons les amendements qui vont dans le sens des revendications que nous avons formulées. Quant à notre vote final, il dépendra du sort qui leur sera réservé. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale, voté en première lecture, le 15 avril dernier, par l'Assemblée nationale dans un texte très proche, sur les points essentiels, de celui qui avait été proposé par le Gouvernement, répond à des considérations de santé publique qui viennent d'être fort clairement définies par votre rapporteur, M. le docteur Boyer. A ce titre, le texte que vous allez examiner — le caractère technique de ses dispositions ne doit pas le faire oublier — concerne chaque Français, en raison du rôle croissant joué par l'analyse biologique dans la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies les plus diverses.

Ce projet concerne aussi de façon plus directe et plus immédiate les directeurs des quelque 5 600 laboratoires enregistrés et leur personnel. Beaucoup d'entre eux demandent depuis de nombreuses années une réforme de la législation, estimant, à juste titre, que celle qui les régit est à la fois insuffisante et inadaptée. D'autres, cependant, tout en approuvant le principe de la réforme, en redoutent les implications sur leur situation personnelle.

Je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement est sensible aux problèmes humains qui pourront se poser à propos de cette réforme, comme il arrive chaque fois que la loi intervient pour modifier les conditions d'exercice d'une profession.

Le projet, compte tenu des assouplissements qui y ont été apportés par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tient largement compte des situations particulières. Votre

commission des affaires sociales a proposé quelques aménagements supplémentaires. Comme je l'indiquerai plus précisément tout à l'heure, le Gouvernement est prêt à accepter ceux des amendements qui ne remettent pas en cause l'application même de la réforme, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité pressante.

M. Boyer a si excellemment analysé le texte dont vous allez débattre que je me contenterai d'en souligner certains points qui m'apparaissent essentiels et de vous donner sur d'autres les précisions que votre commission des affaires sociales souhaite obtenir du Gouvernement.

Je tiens, à ce propos, à souligner la qualité du travail accompli par votre commission. L'examen très attentif du texte auquel elle a procédé facilitera certainement les débats. Beaucoup des amendements qu'elle propose sont de nature à améliorer très sensiblement le projet. Si, sur quelques points, peu nombreux, que j'indiquerai tout à l'heure, des divergences subsistent entre le Gouvernement et la commission, sur la plupart, en revanche, l'accord est total, ainsi que vous pourrez le constater.

Comme l'indique son titre, le projet comporte deux séries de dispositions : les unes concernent les personnes qui sont appelées à assumer la responsabilité des analyses, c'est-à-dire les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ; les autres tendent à réglementer les conditions d'exploitation et de fonctionnement de ces laboratoires.

Actuellement, toute personne titulaire du diplôme de docteur en médecine ou en médecine vétérinaire ou tout pharmacien peut ouvrir et exploiter un laboratoire, sans avoir à justifier d'une spécialisation en biologie — sauf pour être autorisée à effectuer certaines analyses particulières — et quelles que soient les autres activités médicales ou pharmaceutiques qu'elle exerce par ailleurs.

Désormais, ainsi que l'a rappelé M. Boyer, la possession de ces diplômes devra être complétée par une formation spécialisée dont les modalités seront précisées par décret. Je vous confirme qu'il est effectivement envisagé d'exiger des futurs directeurs et directeurs adjoints certificats portant sur les disciplines biologiques qui apparaissent les plus utiles pour l'exercice de ces fonctions. Mais je me propose, comme le souhaite la commission et bon nombre de professionnels, d'étudier pour l'avenir avec M. le secrétaire d'Etat aux universités les modalités d'organisation d'un enseignement de base de la biologie, conçu de manière plus globale, tout en préservant la possibilité d'une spécialisation ultérieure.

Nous nous préoccupons également d'améliorer les conditions d'enseignement des disciplines biologiques pour les adapter aux exigences de formation des futurs directeurs de laboratoire.

Je tiens à préciser, d'ores et déjà, pour apaiser certaines inquiétudes, qui ont été exprimées notamment par MM. Miroudot et Bac, qu'il n'est pas et n'a jamais été question d'exiger des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire actuellement en fonctions tous les certificats qui seront demandés à ceux qui ne sont pas encore entrés dans la profession.

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a dispensé de toute obligation de formation complémentaire les directeurs et directeurs adjoints qui exercent leurs fonctions depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1968, tenant compte ainsi de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés.

Je crois devoir vous indiquer, avant même la discussion des articles, que le Gouvernement accepte de faire un pas de plus dans cette voie et de suivre la proposition de votre commission des affaires sociales qui tend à reporter au 9 novembre 1973, date du dépôt du projet de loi devant le Parlement, la limite de l'exonération ainsi accordée.

M. Louis Boyer, rapporteur. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Seuls se trouveront donc astreints à un complément de formation ceux qui ne pourront justifier de ce minimum d'exercice des responsabilités professionnelles.

Mais, bien entendu, en ce qui les concerne, des dispositions particulières seront prises dans le décret d'application. Il est envisagé de leur demander, s'ils ne les possèdent pas déjà — je dois souligner que beaucoup les ont, pour avoir fait cet effort de formation depuis deux ans — de passer deux certificats. Des équivalences avec certains titres et diplômes seront, d'autre part, prévues. Les situations particulières feront l'objet d'un examen attentif.

Je pense que toutes ces précisions donneront satisfaction à ceux des orateurs qui se sont inquiétés de l'application de cette loi et des mesures transitoires. Les intentions que je viens de préciser démontrent, en effet, suffisamment le souci du Gouver-

nement d'appliquer les dispositions transitoires de la loi de façon libérale dans toute la mesure compatible avec les impératifs de santé.

Ces impératifs ont conduit, outre ce renforcement de la qualification professionnelle, à demander aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire un exercice personnel et exclusif de leurs fonctions.

Nul ne conteste, parmi les professionnels eux-mêmes, le bien-fondé de ce principe : la multiplication et la complexité des opérations d'analyse nécessitent, en effet, la présence permanente dans le laboratoire d'un responsable qualifié.

Il n'en est pas moins vrai que l'application sans aménagement de la règle d'exclusivité irait, dans certains cas, à l'encontre du but poursuivi, qui est d'améliorer la qualité des services en matière de santé.

C'est pourquoi le projet avait prévu, dès l'origine, des dérogations dont l'Assemblée nationale a très notablement élargi la portée.

Certaines d'entre elles concernent les médecins directeurs de laboratoire qui seront autorisés à faire des actes médicaux et des prescriptions directement liés à l'exercice de la biologie ainsi que des prescriptions thérapeutiques, à titre gratuit, pour leur famille, par exemple.

D'autres dérogations s'appliquent aux fonctions d'enseignement et à celles qui sont exercées à temps partiel dans les laboratoires hospitaliers.

Je voudrais insister davantage, pour répondre aux différents orateurs, notamment à M. Lemarié, à propos de la dérogation fondée sur des conditions géographiques particulières. Cette disposition du projet vise essentiellement les laboratoires annexés à des pharmacies d'officine, en milieu rural, lorsqu'ils sont établis dans les zones isolées par la nature, régions montagneuses, difficiles d'accès, ou encore régions d'habitat dispersé.

Il est prévu que ces laboratoires, qui rendent d'incontestables services à la population, pourront, sur autorisation du ministre de la santé, continuer à être dirigés par un pharmacien exploitant une officine, à la condition, bien sûr, que celui-ci remplisse les conditions prévues pour exploiter un laboratoire.

Il n'a pas paru souhaitable de fixer dans le texte des critères précis pour l'octroi de ces dérogations car elles n'auraient pu couvrir la diversité des cas dont chacun doit être apprécié dans son cadre particulier. Ces cas seront obligatoirement soumis à l'avis d'une commission nationale permanente de biologie médicale où les professionnels seront largement représentés. Je crois, par cette précision, avoir répondu quant au risque d'arbitraire qui a été évoqué par certains orateurs.

Si ce type de dérogation concerne plus particulièrement certaines pharmacies rurales, le projet a prévu une autre exception qui intéresse tous les pharmaciens d'officine : ceux-ci pourront continuer à faire les analyses les plus simples dont la liste sera fixée par décret.

S'il a été ainsi tenu le plus large compte des situations particulières et des besoins locaux, il n'apparaît pas possible en revanche — sous peine de compromettre la mise en œuvre de la loi elle-même et son objectif — de permettre à tous les médecins et pharmaciens d'officine qui exploitent actuellement un laboratoire, de continuer à exercer leur double activité à titre viager, comme certains le demandent, ni même pendant un trop long délai : dix ans, comme le propose votre commission des affaires sociales.

J'estime, en effet — c'est ce que le Parlement a lui-même pensé, s'agissant du statut professionnel — qu'il n'est pas bon, ni pour la collectivité sociale, ni même pour les intéressés, de pérenniser en fait une situation à laquelle on désire mettre fin pour des motifs dont personne ne conteste sérieusement le bien-fondé, s'agissant de la protection de la santé.

Je vous ai longuement parlé des aspects de la réforme qui concernent l'exercice des fonctions de directeur de laboratoire, car ils me paraissent essentiels pour l'avenir de la biologie médicale.

J'aborderai plus brièvement quelques autres points qui ont trait à l'exploitation et au fonctionnement des laboratoires.

Le projet tend à préserver l'indépendance professionnelle des directeurs de laboratoire vis-à-vis de tout intérêt extérieur.

C'est pourquoi il est exigé, quand le laboratoire est exploité par une personne physique, que celle-ci exerce elle-même les fonctions de directeur dans ce laboratoire.

Dans le même souci, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de n'autoriser l'exploitation d'un laboratoire par une société que sous la forme d'une société civile professionnelle. Le Gouvernement n'approuve pas ce point de vue. En effet, tout en partageant les préoccupations de l'Assemblée quant à

la nécessité de garantir l'indépendance des directeurs de laboratoire, il faut constater que la société civile professionnelle ne répond pas à toutes les situations. Elle ne permet pas, en particulier, de faire appel à des capitaux extérieurs. En conséquence, il est à craindre qu'une telle limitation écarte les jeunes et les moins fortunés ou les entraîne à s'endetter lourdement.

C'est pourquoi le Gouvernement se ralliera à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales qui autorise la constitution de sociétés à forme commerciale, en les soumettant cependant à des conditions très strictes afin de les préserver de toute ingérence extérieure.

En revanche en ce qui concerne les sociétés civiles de droit commun et les sociétés en nom collectif dont M. Lemarié a souhaité qu'elles soient autorisées, je lui répondrai plus longuement lors de la discussion des amendements qui ont été déposés en ce sens, mais d'ores et déjà je voudrais dire qu'elles ne me paraissent pas adaptées aux laboratoires de biologie médicale.

Le projet de loi régleme aussi l'ouverture et le fonctionnement des laboratoires.

Il les soumet, comme c'est déjà le cas actuellement, à certaines normes minimales — qui seront fixées par décret — en ce qui concerne le nombre et la qualification du personnel ainsi que les installations et le matériel servant aux analyses.

Mais au lieu du simple enregistrement, seul exigé par la réglementation en vigueur, le projet soumet toute ouverture de laboratoire à l'autorisation du préfet. Celui-ci pourra ainsi vérifier que les conditions imposées et les normes fixées sont remplies. Dans l'affirmative, il ne pourra refuser l'autorisation.

En cours de fonctionnement, le laboratoire sera en outre soumis au contrôle des médecins et des pharmaciens inspecteurs de la santé et à celui de l'inspection générale des affaires sociales qui dépend directement du ministère de la santé.

La loi apporte également une innovation au régime actuel en instituant un contrôle de la qualité des analyses. Ce contrôle permettra d'augmenter les garanties d'exactitude des résultats et je ne crois pas nécessaire, en conséquence, d'insister sur son utilité. La profession a déjà pris l'initiative de tels contrôles, qui sont effectués par l'intermédiaire de la société française de biologie clinique. Mais seuls y sont actuellement soumis les laboratoires qui ont consenti à cette autodiscipline. La loi permettra d'étendre à tous ce type de contrôle.

Le projet prévoit, par ailleurs, que l'exécution de certains actes de biologie pourra être réservée à certains laboratoires et, par l'amendement qui vous sera proposé en ce sens, à certaines catégories de personnes.

Pourquoi cette disposition ? Je précise tout de suite qu'il ne s'agit nullement de faire des discriminations arbitraires entre les laboratoires. Mais il y a des actes de biologie dont l'exécution nécessite l'emploi de produits particulièrement dangereux — par exemple les radioéléments. Il est alors nécessaire, pour des raisons de sécurité, que ceux-ci ne soient confiés qu'à des laboratoires disposant d'installations présentant toutes garanties à cet égard.

De même, le recours à certaines techniques particulièrement délicates de prélèvements et de transport de ces prélèvements — en bactériologie par exemple — nécessite un matériel très spécialisé et un personnel bien entraîné à ces techniques, conditions qu'il n'est pas possible d'exiger de tous les laboratoires.

Enfin, certains actes ne peuvent être correctement exécutés que par des professionnels extrêmement spécialisés. Tel est le cas de l'anatomie pathologique qui, actuellement déjà, n'est exercée que par des médecins qualifiés.

Il va de soi que la liste de ces actes, qui sera dressée par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, devra être très soigneusement étudiée et limitée aux actes qu'il apparaîtrait indispensable de réserver à des laboratoires ou à des personnes hautement spécialisés.

Je voudrais, en terminant, souligner à nouveau l'importance de ce projet de loi qui intéresse très directement la santé et permettra à tous de bénéficier, avec le maximum de garanties, des progrès très remarquables accomplis dans le domaine de la biologie médicale.

Je demande donc au Sénat d'assurer, dès la présente session, le vote de ce texte attendu depuis longtemps par les professionnels, et qui répond à des considérations d'intérêt général. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre III « Laboratoires » du livre VII du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif est réservé.

« CHAPITRE PREMIER

« LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

« SECTION I

« Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

ARTICLE L. 753 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 753. — Les laboratoires dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie médicale doivent, sous réserve des dispositions de l'article L. 761-12, répondre aux conditions fixées par le présent chapitre.

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique ; les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires mentionnés à l'alinéa précédent, sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article L. 753 du code.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission des affaires sociales a demandé que soit examiné dès maintenant le texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé.

En conséquence, elle demande que soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article L. 757-2, l'article L. 754 et les amendements n^{os} 42 et 60 qui tendent à ajouter un article additionnel après l'article L. 754, ainsi que l'article L. 757-1.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE L. 757-2 NOUVEAU DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. J'appelle maintenant en discussion commune un amendement et quatre sous-amendements.

Par amendement n^o 12, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose après le texte présenté pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 757-2 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. L. 757-2. — I. — Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1^o Les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative.

« 2^o Les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire.

« 3^o Les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire ; cette exclusion ne s'applique pas aux conjoints.

« 4^o L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

« II. — Les dispositions des articles 93, alinéas 1 et 2, 107 et 142 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

« Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.

« Une même personne physique ne peut être associée que d'une seule société exploitant un laboratoire ; elle ne peut, en aucun cas, cumuler cette forme d'exploitation avec l'exploitation personnelle prévue au 1^o de l'article L. 754.

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n^o 82, présenté par MM. Jean Colin, Collery et Lemarié, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n^o 12 pour l'article additionnel L. 757-2 (nouveau) du code de la santé publique :

« Art. L. 757-2. — I. — Lorsqu'une société civile, une société en nom collectif, une société anonyme, ou... »

Le deuxième, n° 41 rectifié, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit l'alinéa 2°) du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article L. 757-2 (nouveau) du code de la santé publique :

« 2°) La totalité du capital social doit être détenue par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire. »

Le troisième, n° 51, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le paragraphe I (3°) proposé pour cet article par l'amendement n° 12, de supprimer les mots : « cette exclusion ne s'applique pas aux conjoints ».

Le quatrième, n° 52, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'amendement n° 12 ; « Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1° de l'article L. 754. »

La parole est à M. le rapporteur pour exposer son amendement n° 12.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article, avec les articles L. 754 et L. 757-1 que nous venons de réserver, revêt une grande importance par les choix d'ordre juridique et économique auxquels son adoption définitive donnera lieu et par les conséquences que ceux-ci auront : sur la sociologie de la profession ; sur l'indépendance des biologistes vis-à-vis de leur environnement et des structures socio-économiques qui le constituent, qui est la condition d'un exercice correct de la profession ; et, par ce biais, sur la valeur et la sécurité des actes de biologie effectués dans les laboratoires.

On sait que l'Assemblée nationale a écarté de la liste des formes licites autorisées les sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles, qui auraient été autorisées par le projet de loi initial à exploiter des laboratoires, à la condition de se soumettre strictement aux diverses obligations fixées par l'article L. 757 tel qu'il était formulé.

Quel est donc le problème de fond qui se pose ?

Il est en réalité double : premièrement, au texte gouvernemental, on pouvait reprocher de ne pas assurer avec assez d'efficacité, en cas d'apport de capitaux extérieurs, la nécessaire indépendance des directeurs de laboratoires vis-à-vis des pressions que pourraient exercer sur eux les possesseurs, même provisoirement et légèrement minoritaires, de ces capitaux, qu'il s'agisse des groupes financiers en général, nationaux ou même étrangers, ou, plus encore, des firmes construisant les appareils utilisés dans les laboratoires ; deuxièmement, la solution retenue par l'Assemblée nationale peut être critiquée pour l'appauvrissement qu'elle impose à la gamme des formes juridiques disponibles. Ne le fait-elle pas pour un avantage d'ordre éthique peut-être plus apparent que réel et au détriment principal des jeunes biologistes sans fortune personnelle, privés de la possibilité de s'installer, puisque le statut des sociétés civiles professionnelles ne permet pas de faire appel à des capitaux extérieurs ?

Après avoir été dans un temps initial fortement séduite par la solution de l'Assemblée nationale, après avoir longuement pesé « le pour et le contre », votre commission des affaires sociales a considéré qu'il était possible de tenter une sorte de synthèse des deux systèmes en présence. Ils sont moins inconciliables peut-être qu'il y paraît à première vue si, par des dispositions appropriées, on parvient à protéger les laboratoires contre les formes et la force de pression inadmissible de financements extérieurs trop importants.

Considérant qu'il est malgré tout possible d'aboutir dans cette difficile recherche, votre commission a accepté, sous les restrictions et les garanties très sérieuses offertes à son sens par cet article, l'éventualité de l'exploitation des laboratoires sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

Notre amendement reprend, dans ses lignes fondamentales, le contenu de l'article L. 757 du projet initial du Gouvernement. Celui-ci avait pour objet de doter les laboratoires exploités sous la forme de sociétés de capitaux et surtout leurs directeurs et, à travers eux, le public, des garanties d'indépendance nécessaires.

Il faut en effet rappeler que l'intérêt du public est à considérer sous un double aspect : n'est-il pas à la fois composé de malades, au moins en puissance, et de la masse des cotisants à la sécurité sociale qui supportent, en fin de compte, la charge financière de tous les abus ?

On notera, en analysant cet amendement, que, sur quatre points importants, le système préconisé par votre commission pour atteindre ce résultat est sensiblement plus rigoureux que celui

qui avait été proposé par le Gouvernement. Quelles sont les règles auxquelles devront se conformer les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ?

En premier lieu, les actions des sociétés anonymes seront obligatoirement nominatives.

Une fraction très importante du capital social devra être détenue par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ; le Gouvernement avait prévu qu'elle devrait être supérieure à la moitié ; votre commission vous propose de la porter aux trois quarts au moins ; elle considère que cette proportion, outre la protection qu'elle assurera contre la pratique intempestive des mécanismes de « blocage », aura pour double avantage d'être : dissuasive pour les investissements que seraient tentés de faire dans les laboratoires, pour y exercer leur pression, les grands groupes bancaires ou financiers et les sociétés de construction de matériels d'analyses ; encourageante pour les biologistes jeunes et insuffisamment fortunés pour espérer s'installer seuls : hors des circuits les plus abusifs du crédit, ils pourront trouver dans leur milieu familial et autour d'eux, sans autre charge que la rémunération normale du capital, un appoint financier qui peut leur être très utile.

Les associés ne pourront être que des personnes physiques et ne pourront exercer une activité médicale autre que celle de directeur de laboratoire, cette dernière exclusion ne s'appliquant pas toutefois aux conjoints.

Votre commission propose de renforcer ces dispositions en prévoyant que, s'agissant de cette exclusion, les directeurs adjoints seront mis sur le même pied que les directeurs ; enfin et surtout, car cette précaution est capitale, qu'une même personne physique ne pourra exploiter personnellement qu'un seul laboratoire et ne pourra être associée que d'une seule société exploitant un laboratoire, les deux formes d'exploitation ne pouvant en aucun cas être cumulées.

L'ensemble de ces dernières mesures complètera très judicieusement, à notre sens, la disposition en vertu de laquelle une même société ne pourra exploiter qu'un seul laboratoire.

L'adhésion d'un nouvel associé ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Nous avons tenu à vous donner ces longues explications pour que vous puissiez comprendre les raisons qui ont amené votre commission à prévoir des mesures plus larges que celles de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour défendre le sous-amendement n° 82.

M. Jean Colin. Ce sous-amendement a pour objet d'introduire dans le texte la référence aux sociétés civiles et aux sociétés en nom collectif.

Dès l'instant que la commission des affaires sociales a fait un pas, dont nous la remercions, pour introduire d'autres types de sociétés, il serait souhaitable que celles que je viens de mentionner soient également prévues.

Il convient de noter que, pour d'autres professions, les sociétés civiles représentent actuellement la forme la plus couramment employée. Si, pour le moment, la société en nom collectif ne jouit pas de la même faveur, elle n'en est pas moins effectivement usitée.

Mon sous-amendement tend donc à permettre une extension des dispositions primitivement prévues.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre le sous-amendement n° 41 rectifié.

M. Robert Schwint. Par ce sous-amendement nous voudrions revenir à l'esprit qui avait animé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et qui semblait correspondre à celui de la profession.

Je lis l'excellent rapport de M. Bichat à l'Assemblée nationale, je lis ce qui suit :

« Ces sociétés qui permettent l'apport de capitaux extérieurs ne donnent pas toutes les garanties indispensables quant à l'indépendance des directeurs de laboratoires. Ceux-ci doivent être préservés de toute pression exercée par les détenteurs, même minoritaires, du capital social des laboratoires dans lesquels ils exercent une activité libérale. »

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le texte de loi voté par l'Assemblée nationale ne prévoyait, comme sociétés, que les sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966.

Notre commission des affaires sociales y a ajouté les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Nous approuvons cette adjonction mais comme 75 p. 100 au moins du capital social devraient être détenus par les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires, nous pensons que cette mesure n'est pas suffisante. Nous craignons, en effet, que les 25 p. 100 dispo-

nibles ne soient rapidement récupérés par les grandes sociétés qui auront ainsi très vite droit de regard sur la plupart des laboratoires français.

Il nous a donc semblé préférable de conserver leur totale indépendance aux responsables professionnels des laboratoires, directeurs et directeurs adjoints, et de vous proposer ce sous-amendement qui prévoit que la totalité du capital social restera entre les mains des professionnels.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à Mme le ministre pour défendre les sous-amendements n° 51 et 52 et donner son avis sur l'amendement n° 12 et les sous-amendements n° 82 et 41 rectifié.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le sous-amendement n° 52 est de pure forme. Il tend à une nouvelle rédaction du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé par la commission, rédaction qui nous semble plus claire.

Le sous-amendement n° 51 a pour but d'affirmer l'indépendance des laboratoires et d'éviter toute interférence entre la prescription et l'exécution des actes de biologie.

Ce souci apparaît constamment dans le projet de loi et les raisons en sont évidentes. Il nous a paru que de tels risques d'interférence pouvaient être particulièrement graves dans le cas de conjoints et qu'il fallait maintenir à leur égard l'interdiction de faire partie d'une société en gardant en même temps des activités de médecin prescripteur.

Cela étant, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements que je viens de défendre. En effet, toutes les garanties sont prises pour assurer l'indépendance des directeurs de laboratoires tout en permettant un financement par des non-professionnels qui resteraient tout de même minoritaires.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 41 rectifié de M. Schwint. Autoriser la constitution de sociétés à forme commerciale n'offre aucun intérêt si on écarte toute possibilité d'y admettre des associés non professionnels. Permettre aux jeunes de se faire éventuellement aider financièrement par des non-professionnels ne paraît être le seul intérêt des sociétés anonymes. Si on exclut cette possibilité, on ne voit pas l'intérêt de l'amendement. La société civile professionnelle constitue une structure parfaitement adaptée au but recherché.

Enfin, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 82 de M. Jean Colin qui tend à autoriser, pour exploiter un laboratoire, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles de droit commun. En effet, ces deux formes sociales ne sont pas adaptées à l'exercice en groupe d'une activité professionnelle, plus particulièrement à l'exploitation des laboratoires.

Les sociétés civiles relevant du code civil, à la différence des sociétés civiles professionnelles et des sociétés commerciales, ont des structures extrêmement légères qui, en l'espèce, ne suffiraient ni à protéger suffisamment les associés dans leurs rapports internes ni à garantir les tiers.

Dans les sociétés civiles de droit commun, les associés sont libres de fixer les règles qu'ils souhaitent, la loi n'étant pour l'essentiel que supplétive. Au contraire, pour les sociétés civiles professionnelles — c'est bien dans cette perspective que la loi de 1966 a été votée — et pour les sociétés à forme commerciale, la loi en réglemente de façon très stricte les structures et les modalités de fonctionnement, ce qui donne plus de sécurité aux rapports entre associés, compte tenu de l'activité qu'ils exercent dans les laboratoires.

A l'égard des tiers la société civile de droit commun présente le double inconvénient de ne comporter ni solidarité entre les associés, ni capital minimum. Or, l'importance du matériel peut entraîner certains laboratoires à contracter des dettes. Ainsi, les créanciers pourraient se trouver dans l'impossibilité d'intenter une action en responsabilité.

Dans la société civile professionnelle, au contraire, si la société elle-même est insolvable, les associés demeurent solidairement responsables.

Dans la société anonyme, le capital minimum constitue une garantie pour les tiers. Telle était d'ailleurs bien l'appréciation qui avait été portée, lors de l'examen en première lecture du projet de loi sur les sociétés civiles relevant du code civil, par le rapporteur de la commission de législation, M. Dailly.

Quant à la société en nom collectif, elle ne présente aucun avantage sur les propositions faites par la commission des affaires sociales. Elle a, en revanche, le grave inconvénient de conférer à tous ses membres la qualité de commerçant, ce qui ne paraît pas du tout souhaitable en l'espèce puisqu'il s'agit de la profession de biologiste à laquelle appartiennent des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires. Il serait tout à fait regrettable de les assimiler à des commerçants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux sous-amendements n° 82, 51 et 52. En revanche, elle est défavorable au sous-amendement n° 41 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 757-2 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Nous allons maintenant examiner les articles qui ont été précédemment réservés.

ARTICLE L. 754 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 754. — Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :

- « 1° une personne physique ;
- « 2° une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;
- « 3° un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;
- « 4° un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;
- « 5° un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministère de la santé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59 rectifié, présenté par MM. Grand et Robini, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 754 du code de la santé publique, après l'alinéa 2°, d'insérer un alinéa 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. — Une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société civile de droit commun régie par les articles 1832 et suivants du code civil, ou une société en nom collectif, remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2 ; »

Le second, n° 9, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour le même article, entre les alinéas 2° et 3°, d'insérer un alinéa 2° bis ainsi conçu :

« 2° bis. — Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2 ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 80 qui a pour auteurs MM. Jean Colin, Collery et Lemarié. Il propose, dans le texte de l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales, de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2° bis :

« 2° bis. — Une société civile, une société en nom collectif, une société anonyme ou... »

La parole est à M. Grand, pour défendre son amendement n° 59 rectifié.

M. Lucien Grand. En l'absence de la parution des décrets d'application aux médecins et pharmaciens de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, de nombreux biologistes qui se trouvaient en société de fait, c'est-à-dire sans structure juridique valable, se sont trouvés dans l'obligation de constituer des sociétés civiles de droit commun.

Ces sociétés, composées uniquement de biologistes et constituées en accord avec leur ordre, ont fonctionné jusqu'à ce jour d'une façon purement libérale. Elles répondaient parfaitement aux exigences de la profession. Il paraît injuste de les supprimer alors qu'elles ne présentent aucun caractère commercial. La limitation restrictive à la société professionnelle seule va créer, en terme, des contestations juridiques et fiscales et poser à la profession des problèmes insurmontables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 754 du code de la santé publique énumère les seules formes juridiques admises pour l'exploitation des laboratoires.

Après avoir relevé que l'Assemblée nationale a très opportunément repris les éléments de la terminologie en vigueur en visant l'ouverture, l'exploitation et la direction du laboratoire, plus complète et plus sûre que la référence à la simple exploitation, nous énumérerons, sans nous y attarder, les formes juridiques retenues par l'Assemblée : personne physique ; société civile professionnelle ; organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ; organisme mutualiste ou de sécurité sociale ; organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou autorisé par le ministère de la santé.

Je vous propose de confirmer le vote qui vient d'être émis à propos de l'article 752-2 en complétant la liste des formes juridiques légalement autorisées pour les laboratoires.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour défendre le sous-amendement n° 80.

M. Jean Colin. Cet amendement est la conséquence logique du vote qui vient d'intervenir. Il tend à introduire les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59 rectifié et 9 et sur le sous-amendement n° 80 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il est très difficile pour le Gouvernement, au point où nous en sommes du débat, de s'opposer au sous-amendement n° 80 et à l'amendement n° 59 rectifié qui apparaissent maintenant, après l'adoption du sous-amendement n° 82 qui traitait des sociétés en nom collectif et des sociétés anonymes, comme des amendements de pure forme.

Je suis très étonnée que nous n'ayons pas été amenés à discuter véritablement de la question de savoir si le laboratoire de biologie pouvait être autorisé à exercer sous forme de société en nom collectif ou de société civile de droit commun, ce qui représentait tout de même un amendement de très grande portée à l'égard du projet de loi.

Mais compte tenu de la façon dont s'est déroulé le débat, l'amendement n° 82 est apparu comme étant de pure forme. Il a été adopté. Nous ne pouvons donc plus, maintenant, discuter sur la question de savoir si les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles de droit commun peuvent être autorisées à exploiter un laboratoire de biologie, alors que cela m'apparaît comme l'un des points fondamentaux du débat.

Je ne puis m'opposer à des amendements qui ne sont plus maintenant des amendements de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié et sur le sous-amendement n° 80 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Nous avons demandé que ce texte fût appelé le premier parce que nous voulions qu'une décision fût prise au sujet des barrières opposées aux capitaux et aux sociétés de capitaux avant l'examen des amendements. Sans ces barrières, notre position, évidemment, ne serait pas la même.

Donc, sur l'amendement n° 59 rectifié, la commission a émis un avis favorable et sur l'amendement n° 80, elle a émis également un avis favorable ; cependant, elle préfère la rédaction de l'amendement n° 59 rectifié à celle du sous-amendement n° 80.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour répondre à la commission.

M. Jean Colin. Dans la mesure où il n'y aura pas incompatibilité ou discussion quant à la rédaction, je me rallierai volontiers à la proposition de M. le rapporteur. Je me demande cependant si l'amendement n° 59 rectifié et le sous-amendement n° 80 ont la même portée. Il me semble que celle de ce dernier soit plus grande.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je me tourne vers Mme le ministre et je m'étonne de ses observations car les amendements qui ont été votés ne sont pas essentiellement d'ordre rédactionnel.

Ils offrent, madame, des avantages pour certaines catégories de personnes. Il vous apparaît — je fais appel à vos connaissances de juriste — qu'il y a analogie entre l'amendement n° 59 rectifié, de M. Grand et de M. Robini, et le sous-amendement n° 80, présenté par notre collègue et ami M. Jean Colin. Or, dans un cas, il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée, d'une société civile de droit commun, et, dans l'autre cas, d'une société civile. Autrement dit, dans un cas, il s'agit de la société civile à parts égales et sans concours de capitaux extérieurs et, dans l'autre, de la société professionnelle, qui vise surtout les avocats — vous êtes magistrat et je suis juriste, avocat moi-même — et qui couvrirait l'ensemble des obligations propres à la fonction juridique.

Dans ces conditions, je partage les préoccupations exprimées par M. Jean Colin. Il est souhaitable que nous adoptions le sous-amendement n° 80, qui a une portée plus grande et qui garantit les intérêts légitimes des ayants droit.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission renonce à son amendement n° 9 au bénéfice de l'amendement n° 59 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Monsieur Caillavet, il me paraît difficile de faire voter sur le sous-amendement n° 80 puisque la commission, en se ralliant à l'amendement n° 59 rectifié, vient de retirer son amendement n° 9 sur lequel venait précisément se greffer ce sous-amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas parce que la commission serait en état de péché que, moi, je serais en état de grâce. (Sourires.)

M. Jacques Henriet. Il nous étonnerait que vous ne le fussiez pas ! (Nouveaux sourires.)

M. Henri Caillavet. Je vous remercie.

La commission se rallie peut-être à l'amendement n° 59 rectifié, mais il est certain que le sous-amendement déposé par M. Jean Colin présente l'avantage de couvrir un ensemble de droits beaucoup plus étendus et, en cela, il est conforme à l'équité, c'est-à-dire à la logique.

M. Jean Colin, en reprenant son propre sous-amendement, est en droit d'en demander la discussion.

M. le président. Monsieur Jean Colin, le fait que la commission se soit ralliée à l'amendement n° 59 rectifié vous permet-il de retirer votre sous-amendement ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président.

Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, il serait préférable que mon sous-amendement, très proche de l'amendement n° 82 adopté voilà quelques minutes, le fût également.

Ainsi le texte de loi serait cohérent ; sinon, il subsisterait une certaine distorsion entre les articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Si le sous-amendement n° 80 est adopté, les amendements n° 9 et 59 rectifié n'auront plus de raison d'être.

Aussi, monsieur le président, je demande que le Sénat soit d'abord appelé à se prononcer sur l'amendement n° 59 rectifié.

M. le président. La commission s'est ralliée à l'amendement n° 59 rectifié et a retiré son amendement n° 9.

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. De ce fait, le sous-amendement de M. Jean Colin n'a plus d'objet.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a retiré son amendement n° 9 et s'est ralliée à l'amendement n° 59 rectifié. Mais si ce dernier n'est pas adopté, le sous-amendement n° 80, présenté par M. Colin, restera valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Quant au fond, le Gouvernement confirme qu'il est défavorable à cet amendement, mais il l'accepte comme une conséquence de l'adoption du sous-amendement n° 80.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission reprend-elle l'amendement n° 9 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le reprend-elle assorti du sous-amendement n° 80 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9, mais défavorable au sous-amendement n° 80.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 754 du code, modifié.

(L'article L. 754 est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 60, est dû à l'initiative de MM. Grand et Robini. Tous deux sont ainsi rédigés :

« Après l'article L. 754 du code de la santé publique, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 754 bis (nouveau). — Des laboratoires pourront, en gardant leur individualité propre, créer entre eux un groupement professionnel sans but lucratif, ayant la personnalité morale ou juridique qui leur permette de mettre en commun leurs moyens intellectuels et techniques.

« La constitution et le fonctionnement de ces groupements professionnels seront précisés dans le décret prévu à l'article L. 761-16. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Robert Schwint. Par cet amendement, nous prévoyons la constitution de groupements professionnels sans but lucratif dans le genre des cabinets de groupe des médecins.

En effet, sans la possibilité de se grouper, de nombreux laboratoires petits et moyens, pris isolément, ne sont pas en mesure de faire face aux nécessités impérieuses de financement et de spécialisation que requiert une profession en constante évolution.

Les groupements professionnels sans but lucratif, dont il est question dans cet amendement, auront la possibilité de mettre à la disposition des malades tous les moyens modernes de diagnostic biologique, d'autant plus que certains, devenus très onéreux ou exigeant une spécialisation trop poussée, ne seront plus guère à la portée que des grands laboratoires.

Par contre, l'utilisation par plusieurs laboratoires du même matériel permet de bénéficier de l'évolution et des progrès de la technologie et d'assurer une rentabilité normale sans qu'il soit besoin de recourir à des procédés commerciaux dangereux pour le malade et désastreux pour le budget de la collectivité. Les groupements proposés garantissent l'indépendance du biologiste.

M. le président. La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Lucien Grand. Je le retire au bénéfice de l'amendement de M. Schwint.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement aurait pour effet, s'il était adopté, de créer une nouvelle forme de personne morale, dont les structures et même la finalité sont mal définies, qui n'a jamais été utilisée jusqu'ici et qui serait uniquement réservée aux laboratoires.

Il existe déjà, pour répondre aux besoins de mise en commun des moyens, la société civile de moyens instituée, pour toutes les professions libérales, par l'article 36 de la loi du 29 novem-

bre 1966. On peut aussi agir en application de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoyant la constitution de groupements d'intérêt économique « en vue de mettre en œuvre — selon les termes mêmes de l'ordonnance — tous les moyens propres à faciliter l'activité... »

Je ne crois pas qu'il soit opportun, uniquement pour une catégorie professionnelle, de créer une nouvelle structure, une nouvelle forme de personne morale, et je me demande, étant donné qu'on veut mettre de l'ordre dans la profession et qu'on cherche à la doter d'un statut, si l'on ne risque pas, en lui donnant des formes qui ne sont pas connues, de provoquer plus de désordre qu'il n'en existe actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 757-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 757-1. — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné aux 3°, 4° ou 5° de l'article L. 754, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire »

Par amendement n° 10, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « directeurs du laboratoire. », par les mots : « directeurs de laboratoire. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La modification que votre commission vous propose d'adopter a pour effet de faire disparaître un risque de confusion entre titre et fonctions. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique, d'insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire. »

Par sous-amendement n° 81, MM. Jean Colin, Collery, Lemaire proposent :

1° De faire précéder le texte de l'amendement n° 11 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est exploité par une société civile, tous les administrateurs ou gérants, selon le cas, sont directeurs du laboratoire ; »

2° De rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 11 :

« Lorsqu'il est exploité par une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou... ».

La parole est à M. Colin.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement proposé à l'approbation du Sénat, et qui ne pouvait guère être détaché de l'amendement à l'article L. 757-2, vise à accroître les garanties d'indépendance des directeurs de laboratoires vis-à-vis des autres détenteurs éventuels de capitaux.

Tous les dirigeants et responsables de la société sont, de plein droit, directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

Ainsi, les professionnels qualifiés auront pour eux-mêmes et offriront, outre la sécurité que leur procureront et que donneront au public les dispositions de l'article L. 757-2, les garanties que comportent la direction effective de la société et la majorité au sein de l'organisme fondamental pour son contrôle que sont le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Cette disposition procède, d'ailleurs, du même esprit que celle qui, par amendement à l'article L. 754, exige que les membres des sociétés civiles professionnelles remplissent les conditions de qualification exigées des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin pour défendre son sous-amendement n° 81.

M. Jean Colin. La situation est la même que précédemment. Cela m'évite tout développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement sous-amendement n° 81.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11. Quant au sous-amendement n° 81, il est la conséquence de l'amendement n° 82 précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 757-1, modifié.
(L'article L. 757-1 est adopté.)

ARTICLE L. 758 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 758. — Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière en date du 31 décembre 1970, relatif aux équipements matériels lourds, cette autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions fixées par la présente loi et par le décret prévu à l'article L. 761-16 qui détermine et le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

« Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration.

« L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies. »

Par amendement n° 37, M. Boyer, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 758 du code de la santé publique, de remplacer les mots :

« par la présente loi »,
par les mots :

« par la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cette modification est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article L. 758 du code de la santé publique, après le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ce décret peut fixer des conditions particulières applicables aux laboratoires dont l'activité est limitée à certains actes qu'il détermine. L'autorisation délivrée à ces laboratoires porte mention de cette limitation. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement tend à permettre à certains laboratoires de s'orienter vers une spécialisation très poussée en les soumettant à des normes et des garanties de qualification particulières. Elles seront plus sévères que les normes habituelles dans le domaine d'activité choisi.

En revanche, et pour ne pas leur imposer en sus les exigences liées aux autres catégories d'actes, il est prévu de limiter l'autorisation de fonctionnement à la spécialité déclarée.

A titre d'exemple, on peut citer certains laboratoires d'anatomie pathologique qui se consacrent, en général, exclusivement

à cette discipline. Dans ces laboratoires, les médecins qui pratiquent ces analyses ont besoin d'une spécialisation très poussée. En revanche, on peut penser que d'autres spécialisations ne leur sont pas nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 43, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 61, est présenté par MM. Grand et Robini.

Tous deux proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 758 du code de la santé publique :
« L'autorisation est retirée, après un délai qui sera fixé dans le décret prévu à l'article L. 761-16, lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies. »

La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 43.

M. Robert Schwint. Le quatrième alinéa de l'article L. 758 du code de la santé publique, dont nous discutons présentement, dispose que « l'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies », sans prévoir de délai.

Or, il n'est pas possible d'accepter le retrait brutal de l'autorisation, sans aucun délai, sur le simple fait qu'un directeur est obligé de se retirer, par exemple pour raison de santé, ou que les normes du personnel technique se trouvent modifiées.

Un délai est donc nécessaire pour permettre aux directeurs de laboratoire de remplacer valablement le personnel manquant.

Nous laissons d'ailleurs au décret le soin de fixer ce délai qui nous apparaît toutefois absolument indispensable.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Grand pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Lucien Grand. L'amendement n° 61 étant identique à celui présenté par M. Schwint, je retire mon amendement et me rallie au sien.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais le rappeler, c'est dans un souci de sécurité et de garantie pour la santé que ce projet de loi fixe certaines normes, notamment en matière de personnel. Il me paraît tout à fait souhaitable qu'elles soient respectées dans tous les cas.

Pour ces mêmes raisons de sécurité et de garantie, il ne paraît pas possible d'accepter qu'un laboratoire continue à fonctionner pendant un certain délai, quelle qu'en soit la durée, sans remplir les conditions exigées, notamment sans directeur et sans personnel qualifié.

Imaginerait-on, dans les mêmes conditions, qu'un service hospitalier puisse fonctionner sans médecin ?

En revanche, des problèmes humains peuvent se poser ; le projet de loi en tient compte puisqu'il prévoit, en son article L. 761-11, qu'un décret fixera les conditions selon lesquelles les directeurs et directeurs-adjoints pourront se faire remplacer à titre temporaire.

Ce même décret déterminera comment un directeur pourra être désigné, à titre temporaire, en cas de décès du titulaire. Le problème d'intérim ne se pose pas.

A l'inverse, il me paraîtrait dangereux de prévoir que le décret puisse fixer un délai pendant lequel tel laboratoire ne remplira pas les conditions minimales de garantie.

Le Gouvernement donne un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 758, ainsi modifié.
(L'article L. 758 est adopté.)

ARTICLE L. 759 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 759. — Seuls peuvent utiliser l'appellation de laboratoires d'analyses de biologie médicale les laboratoires qui ont obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 758. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 760 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 760. — La liste des actes biologiques dont l'exécution nécessite le recours à des produits dangereux ou bien requiert des techniques délicates ou d'apparition récente et celle des laboratoires autorisés à les effectuer sont dressées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

« Ces listes sont revisables annuellement. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. A ce point de la discussion des articles, j'aimerais apporter quelques précisions sur l'activité biologique des établissements de transfusion sanguine.

La mission de ces établissements ne se limite pas seulement aux prélèvements de sang et à la préparation de produits sanguins à usage thérapeutique. Elle englobe également un certain nombre d'actes de biologie nécessaires pour le contrôle de l'état de santé des donneurs, ainsi que pour celui des produits sanguins préparés.

Très souvent, des examens sont pratiqués pour juger des indications de la thérapeutique transfusionnelle et, par extension, pour établir des diagnostics ou des pronostics.

C'est ainsi que les laboratoires de centres de transfusion sanguine ont acquis progressivement une très haute spécialisation dans divers domaines, notamment en hématologie, en immunologie et en génétique.

Cette activité biologique a été consacrée de plusieurs façons : sur le plan hospitalier d'abord, où de nombreuses conventions de structures existent entre centres de transfusion sanguine et C. H. U. ; sur le plan de l'activité biologique globale, ensuite où, très souvent, les laboratoires des centres fonctionnent comme laboratoires de référence ; sur le plan de la recherche, enfin, en contribuant de façon très poussée aux progrès réalisés en France dans toutes ces disciplines de la biologie.

C'est pourquoi les responsables de la transfusion sanguine sont particulièrement intéressés par le projet de loi actuel, notamment le professeur Ducois et M. Marcel Souquet, président de notre commission des affaires sociales, qui, retenu dans son département pour raison de santé, n'a pu se joindre à nous pour la discussion de ce projet de loi, ce qu'il regrette vivement.

Tous les responsables de transfusion sanguine souhaitent vivement que les dispositions prévues à cet article L. 760 s'appliquent totalement à eux, de même qu'ils souhaitent être associés à part entière aux travaux de la commission nationale permanente de biologie, ainsi qu'à la préparation des décrets.

J'espère, madame le ministre, que votre réponse leur donnera satisfaction et je vous remercie d'avance en leur nom.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 54, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 760 du code de la santé publique :

« Art. L. 760. — L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente, peut être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes.

« La liste des actes, celle des laboratoires et celle des catégories de personnes habilitées à effectuer ces actes sont dressées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. La composition et les attributions de cette commission sont fixées par décret. »

Par le second, n° 13, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 760 du code de la santé publique :

« L'exécution des actes de biologie qui nécessitent le recours à des produits spécialement dangereux ou requièrent des techniques particulièrement délicates ou d'apparition récente peut être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes habilitées à les effectuer dans ces laboratoires. La liste des actes, celle des laboratoires et celle des catégories de personnes considérées sont dressées par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente paritaire de biologie médicale. La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par décret. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 54.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Outre une modification de forme, cet amendement n° 54 a le même objet que l'amendement n° 13 présenté par la commission des affaires sociales. Sa rédaction est plus complète puisqu'il tend à ajouter aux critères déjà retenus pour réserver l'exécution de certains actes à des laboratoires ou catégories de personnes définies, un critère fondé sur une qualification spéciale indispensable à l'exécution correcte de certains actes de biologie. Tel est le cas, je l'ai dit précédemment, pour les actes d'anatomie pathologique qui, déjà dans la réglementation actuelle, sont réservés aux médecins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 54. Elle retire son amendement n° 13 et se rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louis Boyer, au nom de la commission, proposait de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 760 du code de la santé publique.

Mais cet amendement n'a plus d'objet, compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

M. Louis Boyer, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Grand et Robini proposent de compléter *in fine* l'article L. 760 du code de la santé publique par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Une commission régionale permanente paritaire de biologie médicale assiste dans chaque région la commission nationale. La composition et les activités des commissions régionales sont fixées par décret. »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 760 du code, modifié.

(L'article L. 760 est adopté.)

ARTICLE L. 761 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761. — Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance-maladie, des organismes mutualistes ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

« Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

« Toutefois, en cas de transmission de prélèvement aux fins d'analyses, soit par un pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire, soit par un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission.

« Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. »

Par amendement n° 15, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 761 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « des organismes mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission s'est longuement interrogée sur le caractère et sur ce qu'on peut appeler la valeur ainsi que sur l'opportunité du contenu de cet article. Elle l'a fait avec d'autant plus de soin qu'elle perçoit, dans toute leur ampleur, les critiques, d'ordre éthique notamment, susceptibles d'être adressées au système.

Elle connaît aussi les tensions qui peuvent exister entre les organismes de sécurité sociale, et surtout entre les organisations mutualistes d'une part, et certaines professions de santé d'autre part.

Cependant, elle a, tout bien considéré, estimé que la sagesse conduisait à préférer voir apparaître au grand jour, plutôt que cheminer dans une relative obscurité, des pratiques que l'on ne pourrait sans doute que bien difficilement éviter.

Il est bien évident, au surplus, que, sans que doive jamais être perdu de vue le souci d'éviter le gaspillage des deniers consacrés à la protection sociale, auquel mène un accroissement inconsidéré du nombre ou de la spécificité des analyses médicales, le nombre de celles qui sont prescrites et effectuées à bon escient peut n'être pas sans influence sur le prix de revient de chacune d'entre elles ; est-il, dès lors, anormal que la sécurité sociale, les hôpitaux soient, dans une certaine mesure, intéressés aux économies ainsi réalisées ? Votre commission ne le pense pas.

Elle considère, par contre, que le fondement même sur lequel repose, au niveau philosophique, l'institution mutualiste, les caractéristiques générales de ses structures et de ses conditions de fonctionnement et surtout les moyens d'action propres dont elle dispose, rendent inopportune l'extension à son profit d'un mécanisme de ristournes à base légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par MM. Lemarié et Jean Colin, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé, au 3° alinéa, de supprimer les mots : « installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire ».

Le second, n° 16, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tend, dans le même texte, après les mots : « ou n'existe pas de laboratoire », à insérer les mots : « ou dans une agglomération où existe seulement un laboratoire dont le directeur est bénéficiaire des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 761-1 ».

La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 83.

M. Bernard Lemarié. Il est apparu aux auteurs de cet amendement que le pharmacien d'officine, par sa formation, sa disponibilité et ses connaissances, est particulièrement apte à s'assurer de la transmission des prélèvements dans les conditions adéquates. Rien ne saurait donc justifier qu'il soit écarté du droit à la transmission, qui ne lui serait limitativement reconnu que dans les localités où n'existe pas de laboratoire exclusif.

L'intérêt de la santé publique exige que partout où se trouvent les pharmaciens d'officine, ceux-ci puissent transmettre des prélèvements : d'une part, pour permettre à la clientèle d'exercer pleinement son libre choix, alors que le texte actuel tend précisément à la contraindre à s'adresser aux seuls laboratoires exclusifs de la localité, laboratoires qui, de surcroît, selon l'importance de cette dernière, seraient très souvent réduits à l'unité ; d'autre part, pour rendre un service impérieux au public en cas de fermeture temporaire du seul laboratoire installé dans l'agglomération.

Il est discriminatoire de distinguer parmi les laboratoires entre ceux qui sont adjoints à des officines et ceux qui ne le sont pas, dès lors que les directeurs remplissent toutes les conditions prévues par la loi.

Il convient, dans ces conditions, de rétablir sans réserve le pharmacien dans ses droits à un honoraire ayant pour objet de sanctionner sa compétence, de même que de rémunérer le service rendu. La perception des honoraires ne peut avoir, compte tenu des dispositions du dernier alinéa du présent article, d'incidences sur le prix des analyses pratiquées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 83.

M. Louis Boyer, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 16, faut-il insister sur le fait que le montant actuel de l'indemnité versée au pharmacien ou au directeur du laboratoire transmetteur, statique depuis de très nombreuses années, ne correspond plus en rien, le plus souvent, aux frais exposés et au temps passé par le pharmacien ou le directeur de laboratoire qui procède à la transmission et fréquemment à sa préparation ?

Quoi qu'il en soit, les pharmaciens d'officine, notamment dans les zones rurales, regrettent la discrimination dont sont frappés ceux qui exercent dans une agglomération où existe un laboratoire, parfois dirigé pour quelques années encore par un confrère pharmacien. Il y aurait ainsi deux catégories de

pharmaciens : ceux qui peuvent transmettre un prélèvement et ceux qui, au risque de passer aux yeux de leurs clients pour moins compétents que les premiers, ne le peuvent pas. Votre commission a été sensible à l'aspect psychologique de ce problème qui, pour n'être point capital, n'en demande pas moins une solution équitable.

En ce qui concerne l'amendement n° 83, la commission a émis un avis défavorable car, par le biais de cet amendement, on légaliserait les formes du ramassage contre lesquelles la commission s'est élevée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 83 et 16.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'adoption de l'amendement n° 83 aboutirait à supprimer la relation directe entre le malade et le directeur de laboratoire, en généralisant une pratique consistant à procéder systématiquement par l'intermédiaire du pharmacien d'officine.

Je ne mets pas en doute la compétence de ce professionnel ni l'importance de son rôle. Toutefois je ne vois pas l'intérêt de lui faire jouer systématiquement le rôle d'agent de transmission puisqu'il n'a qualité ni pour procéder au prélèvement ni pour effectuer l'analyse.

Cependant, cette intervention du pharmacien représente un intérêt indiscutable lorsqu'il n'y a pas de laboratoire dans la localité.

Ce point a été prévu expressément dans le texte afin de ne pas obliger les habitants d'une petite localité à se rendre à la ville pour faire procéder à ce prélèvement.

J'accepte l'amendement proposé par la commission des affaires sociales qui étend cette disposition aux localités où il n'existe qu'un seul laboratoire, pour ne pas porter atteinte au libre choix et imposer aux habitants l'obligation de se rendre dans ce laboratoire.

Aller plus loin, généraliser cette pratique, risquerait d'aboutir à des abus et à favoriser la dichotomie quelles que soient les précautions prises par les élus, au détriment des petits et moyens laboratoires, en favorisant la création d'une véritable chaîne de ramassage.

Le Gouvernement, en résumé, est défavorable à l'amendement n° 83, mais accepte l'amendement n° 16 dont on peut penser qu'il permet le libre choix entre un pharmacien d'officine et le laboratoire s'il n'y en a qu'un dans la localité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Touzet, Benard-Mousseaux, Pelletier et Grangier proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article L. 761 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à cet article, le cumul d'activité est toléré aux pharmaciens biologistes exerçant leur double activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur avant la promulgation de la présente loi, jusqu'à cessation de leur activité professionnelle. Toutefois, ils devront s'assurer le concours, pour leur officine, d'un pharmacien assistant supplémentaire et il leur est interdit de vendre leur laboratoire et leur officine à un seul et même titulaire. »

La parole est à M. Didier, pour défendre cet amendement.

M. Emile Didier. Cet amendement tend à mettre en honneur le principe de la non-rétroactivité des lois. Il a pour objet de préserver les droits acquis en conformité avec les textes et règlements de l'époque, tout en assurant la garantie du bon fonctionnement de l'officine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si cet amendement était adopté, il conduirait en fait à maintenir à titre viager l'autorisation de cumul avec une pharmacie d'officine pour tous les directeurs de laboratoire actuellement en exercice.

Il serait particulièrement injustifié d'accorder aux pharmaciens installés avant la promulgation de la loi le privilège de maintenir en service des laboratoires qui ne répondent pas forcément aux besoins de la population.

Par ailleurs, en cristallisant la situation, cette mesure s'opposerait à la réforme des laboratoires. Certains des directeurs actuels peuvent être encore très jeunes et l'on peut très bien

imaginer que dans quarante ans, le statut actuel soit applicable, au détriment des jeunes biologistes dont la compétence sera renforcée par la possession de plusieurs certificats d'études spéciales et qui exerceront, pour la plupart, leur profession d'une manière exclusive.

Ce serait en définitive — c'est je crois l'argument essentiel aux yeux du Gouvernement — aller contre les intérêts de la santé publique qui est l'objectif de ce texte.

En outre, l'obligation, proposée par l'amendement, d'adjoindre au pharmacien d'officine un pharmacien assistant laisserait ce dernier dans un état de subordination qui irait à l'encontre des garanties d'indépendance professionnelle que le Gouvernement souhaite donner aux directeurs de laboratoire.

Je voudrais, enfin, souligner qu'il arrive fréquemment qu'en instituant un nouveau statut professionnel, le Parlement soit appelé à préciser que les professionnels en fonctions au moment où le nouveau statut intervient ne disposent que d'un certain délai pour se mettre en règle avec le nouveau statut, et que ce n'est là qu'une application d'espèce à un principe qui a été très souvent consacré. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Didier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Emile Didier. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 761 du code, modifié.

(L'article L. 761 est adopté.)

SECTION II

Dispositions applicables aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

M. le président. « Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent exercer une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit et des fonctions d'enseignement.

« Toutefois, un directeur ou directeur-adjoint de laboratoire privé peut cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de chef de laboratoire assistant ou attaché d'un établissement public ou d'un établissement participant au service public hospitalier, lorsqu'il a été régulièrement nommé biologiste ou assistant de biologie dudit hôpital et qu'il n'exerce ses fonctions hospitalières qu'à temps partiel.

« En outre, les directeurs et directeurs-adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu de conditions géographiques particulières, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article ouvre la section II du nouveau chapitre, celle qui porte dispositions personnellement applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires.

Il manifeste le souci des auteurs du projet de loi de voir les directeurs et directeurs-adjoints consacrer, en principe et sauf cas de dérogations et exceptions justifiées, l'exclusivité de leur activité professionnelle à leurs fonctions de direction.

En principe, les directeurs et directeurs-adjoints doivent exercer personnellement et effectivement ces fonctions ; ils ne peuvent les exercer que dans un seul laboratoire et ne peuvent les cumuler avec aucune autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire : cela signifie notamment que, s'ils sont docteurs en médecine, les directeurs de laboratoires ne pourront prescrire des examens qu'ils pourraient être amenés à effectuer dans leur propre laboratoire.

Par dérogation ou exception aux principes ainsi définis, et parce qu'une application absolument rigide de ceux-ci conduirait à des résultats rationnellement ou économiquement absurdes, les directeurs et directeurs-adjoints peuvent cumuler leurs fonctions avec celle de chef de laboratoire assistant ou attaché d'un établissement public hospitalier, dès lors qu'ils ont été régulièrement nommés à ce poste et n'exercent à l'hôpital qu'à temps partiel.

Ils peuvent effectuer les actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie — s'ils sont docteurs en médecine —, faire des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit — notamment au bénéfice de leurs proches — et exercer des fonctions d'enseignement.

Ils peuvent, s'ils sont titulaires de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 513 du code de la santé publique, préparer dans le cadre de leur activité professionnelle les vaccins, sérums et allergènes destinés à une seule personne.

Ils peuvent, enfin et surtout, être autorisés par le ministre de la santé publique, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale et si des « conditions géographiques particulières » le justifient, à cumuler des activités en principe non compatibles.

Après que son rapporteur eut longuement entendu les porteparole des professions intéressées, votre commission s'est de manière très approfondie interrogée sur le contenu de cet article, et spécialement sur la portée qu'il convenait de donner au troisième et au dernier alinéa, puisque de la rédaction qui leur sera finalement donnée dépendront demain, pour une large part, les structures de l'équipement de notre pays en laboratoires d'analyses. Il faut à ce propos poser clairement le problème : pour l'essentiel la question consiste à déterminer si le cumul actuellement très fréquent entre l'exploitation d'une officine pharmaceutique et celui d'un laboratoire d'analyses biologiques doit rester licite sans limitation ou n'être rendu possible que dans certains cas exceptionnels.

Sans aucune hésitation ni restriction, votre commission a accepté le principe de l'interdiction théorique du cumul ; cette règle est la seule qui corresponde aux exigences de la biologie moderne ; comme les autres sciences et comme les autres techniques, celle-ci utilise, malgré l'automatisation de certaines d'entre elles-ci ou à cause d'elles, des méthodes de plus en plus fines, à la recherche de résultats de plus en plus poussés, fait appel à des hommes de plus en plus spécialisés : ceux-ci ne peuvent se trouver pleinement mobilisés que dans un milieu qui leur soit propre.

Mais cette évolution ne s'effectue pas dans un monde abstrait, idéal ; elle se développe dans une société qui a ses pesanteurs historiques, sociales, économiques, et surtout démographiques et géographiques. Si de nombreux Français vivent maintenant au sein de gigantesques concentrations urbaines, nombreux sont ceux qui vivent aussi loin des grandes villes, dans des zones rurales ou montagnardes à faible densité de population : s'ils ont souvent sur le citoyen l'avantage d'une meilleure « qualité de vie » ils ne bénéficient pas au contraire aussi commodément de tous les moyens dont dispose celui-ci pour surveiller sa santé ou la rétablir lorsqu'elle est compromise. Mais les pouvoirs publics doivent être attentifs à la réalité des choses ; ils ne doivent pas, gratuitement, accroître ce déséquilibre. Malgré tous les progrès de la biologie moderne, certaines analyses continuent à relever de techniques et d'appareillages simples. Dès lors qu'elles sont effectuées avec le sérieux et la ponctualité nécessaires, que laissent préjuger une formation universitaire de qualité et une discipline ordinaire vigilante, on comprendrait mal que les habitants des régions excentrées, que ce soit en pleine campagne, en montagne ou dans les îles par exemple, soient privés de la possibilité de s'adresser, avec un minimum de déplacement, au pharmacien titulaire d'un laboratoire, dans leur village ou le village voisin, pour lui demander de réaliser les analyses élémentaires dont leur médecin a un besoin souvent urgent pour établir ou préciser son diagnostic et prescrire le traitement approprié.

Le dernier alinéa de l'article L. 761-1 pose le principe de la dérogation dont les modalités seront développées, selon deux axes, par le 2° de l'article L. 761-2 — régime de « croisière » visant des analyses simples effectuées avec le matériel approprié — et le 2° de l'article 2 du projet de loi — régime transitoire permettant aux laboratoires fonctionnant régulièrement à la date de promulgation de la loi de poursuivre leur activité pendant quatre ans au maximum.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Caillavet propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« à l'exclusion, et sans possibilité de cession sinon entre eux, de ceux qui exercent présentement et avant le 9 novembre 1973 dans une société civile à parts égales sans participation financière extérieure. »

M. Henri Caillavet. J'ai écouté attentivement l'explication d'ordre général fournie par notre rapporteur et, pour l'essentiel, j'y souscris.

En effet, nous sommes actuellement dans le domaine des dispositions applicables aux directeurs et sous-directeurs de laboratoire. Je me réjouis que tout à l'heure le Sénat ait cru devoir voter le sous-amendement n° 80 soutenu par notre ami M. Jean

Colin, et l'amendement n° 9 soutenu, au nom de la commission, par M. Boyer, qui permet désormais qu'un laboratoire soit ouvert, dirigé ou exploité soit par une personne physique, c'est-à-dire un biologiste, soit par une société civile, soit par une société civile professionnelle 1966, soit par une société en nom collectif, soit par une société anonyme, enfin, par des services relevant de l'Etat et du ministère de la santé.

Nous connaissons, chacun en ce qui nous concerne, la distinction qui existe entre la société civile de droit commun 1966 et la société civile simple.

La société professionnelle 1966 — je m'en suis expliqué il y a quelques instants — ne peut donc détenir sous son contrôle qu'un seul laboratoire. Elle ne peut exercer que dans un seul local ou dans des locaux annexes et elle ne paie qu'une patente. Mais il existe une autre forme de société civile que je connais bien comme professionnel juridique : celle qui régit les avocats.

Ce faisant, cette société civile, que nous pouvons qualifier de simple, réunit, à parts égales, l'ensemble des coparticipants et, par ailleurs, ne peut jamais faire appel à des concours financiers extérieurs, afin précisément de protéger l'unité de l'ensemble du corps professionnel.

Donc, les uns et les autres, nous en sommes bien conscients : nous voulons éviter les cumuls et la dispersion des responsables des laboratoires qui pourraient se livrer à d'autres activités. Nous voulons les intégrer à un seul laboratoire et, comme l'a dit M. Boyer en sa qualité de rapporteur, aujourd'hui les études sont à ce point affinées que la responsabilité est encore plus globale, en sorte que nous voulons qu'un médecin, seul, dirige, exploite et couvre de son autorité intellectuelle, professionnelle et morale le laboratoire dont il a la charge.

Je me tourne vers Mme le ministre pour lui soumettre une situation exceptionnelle : c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement qui tend à apporter, à l'exclusion prévue par l'article 761-I, une seule dérogation. Je prie le Sénat de bien vouloir écouter mes observations pendant quelques instants.

Le 19 octobre 1961 est créée à Paris par trois docteurs, juifs d'origine et Français de Tunisie, une société civile, entre un directeur de laboratoire et deux suppléants également docteurs biologistes, médecins de la faculté de Paris. Une extension de l'objet social intervient le 18 avril 1965. Une deuxième société civile est créée avec un des autres docteurs qui devient directeur, cependant que les deux autres restent suppléants pour exercer l'autocontrôle. Une nouvelle extension suit le 16 juin 1970, aboutissant à la création d'une troisième société civile avec le dernier médecin qui n'était pas directeur. Il devient le directeur de ce laboratoire, chacun des deux autres docteurs devenant suppléants à l'intérieur de chacun des laboratoires. Pourquoi une telle procédure ? Vous êtes en droit de me poser la question.

Simple — et je le sais parce que je fréquente l'un des docteurs qui appartient comme moi à une association d'anciens combattants — parce que, spoliés en Algérie et en Tunisie et revenant en France, ces médecins n'ont pu, d'abord, créer qu'un seul laboratoire ; lorsqu'ils reçurent l'indemnité partielle versée par le Gouvernement français, ils créèrent leur deuxième laboratoire et, enfin, le troisième lorsqu'ils percurent le solde de ce qui leur était dû en Tunisie.

Ces trois médecins biologistes de la Faculté de Paris créent donc en commun trois laboratoires en société civile, où chacun est à la fois directeur et suppléant, avec un équipement collectif unique, c'est-à-dire un appareillage lourd, onéreux, ayant entraîné plus de 8 millions de francs d'investissement. Chaque laboratoire est spécialisé, l'un dans la sérologie, l'autre dans l'hématologie, etc, mais profite, sur le plan fiscal, de cette construction unique d'un laboratoire qui distribue à l'intérieur des trois autres l'ensemble des activités.

Si vous n'acceptez pas mon amendement, que se produira-t-il, madame le ministre ? C'est que chacun devenant directeur de son laboratoire et n'étant plus contrôlé par les autres, aucun de ces trois médecins biologistes de la faculté de Paris ne pourra acquérir le matériel indispensable puisqu'il est indivisible. Après avoir spolié des Français à part entière, vous allez donc maintenant spolier des médecins qui exercent dans des conditions assez exceptionnelles.

Mon amendement ne couvre qu'un cas particulier et extrême. Je le dis très franchement au Sénat parce que je n'ai pas le droit de surprendre sa loyauté. Aussi me semble-t-il que dans une situation semblable, et je le dis en tant que « fiscaliste », vous pourriez madame le ministre, accepter mon amendement qui préserve les intérêts légitimes du Trésor puisqu'il précise : « à l'exclusion, et sans possibilité de cession sinon entre eux. »

On peut imaginer, en effet, que l'un des docteurs qui atteint aujourd'hui l'âge de soixante et un ans voudra vendre ses parts. Il ne pourra les vendre qu'à l'un des deux autres docteurs associés dans cette société civile. A expiration, il n'y aura donc qu'un seul docteur à la tête d'un seul laboratoire, plus important, bien évidemment, puisque par apports successifs, celui-ci sera devenu d'une très grande ampleur.

Madame le ministre, en tenant compte de cette auto-censure qu'exerce chacun des trois médecins à l'égard des deux autres, en tenant compte du fait que ces médecins biologistes de métier ne sont pas des aventuriers venus sur le chemin de la technique professionnelle, en tenant compte que j'ai introduit cette restriction qui prévoit que la cession ne pourra s'effectuer qu'entre eux, vous pourriez, madame le ministre — je l'espère — régler une situation exceptionnelle, je le rappelle, qui mérite la compréhension, certes, du Gouvernement, comme elle mérite, mes chers collègues, celle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable parce qu'en dehors des quelques dérogations prévues par l'alinéa suivant, il lui est apparu que le principe d'unicité du lieu d'exercice de ses activités par un biologiste doit être maintenu comme étant l'une des conditions de la sécurité des malades.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis obligée de considérer que toute loi a une portée générale et donc de m'abstraire des cas d'espèce. Votre amendement s'applique, en effet, à une situation que vous avez bien voulu exposer, monsieur le sénateur, mais on peut imaginer qu'il en couvrira d'autres.

Il n'y a aucune raison d'instituer un privilège particulier en faveur des directeurs de laboratoire qui exercent sous forme de sociétés civiles de droit commun. En effet, il n'y a pas intérêt à multiplier ce mode d'exercice de la profession car les règles de fonctionnement des sociétés civiles de droit commun sont particulièrement floues. J'ajoute que la loi a voulu éviter la création de chaînes de laboratoires et il est donc important, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, que son activité soit limitée à un seul laboratoire. Telle est d'ailleurs la disposition votée tout à l'heure en ce qui concerne les conditions imposées aussi bien aux sociétés civiles que commerciales. Il a été prévu qu'une même société ne pourrait gérer qu'un seul laboratoire.

En ce qui concerne ce cas d'espèce, il me semble qu'il peut être parfaitement réglé par la forme d'une société de moyens.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je ne voudrais pas être l'avocat d'une cause particulière, et pourtant elle le mériterait. Il s'agit d'un cas unique car vous ne pourriez pas trouver ailleurs, dans les conditions que j'ai exposées, une situation semblable.

Votre premier argument consiste à dire que vous voulez éviter les chaînes de laboratoires. Nous partageons tout à fait votre point de vue. Il s'agit là d'une société civile qui possède trois laboratoires qui par l'extension de leur objet social sont parvenues au stade que je vous ai indiqué.

Il va de soi que nous ne devons pas légiférer pour un cas particulier. La loi est d'ordre général et ce n'est pas à nous que vous allez l'apprendre, d'autant que vous-même êtes magistrat de fonction. La loi a une portée générale, mais l'intérêt général est souvent l'accumulation de faits et d'intérêts particuliers.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, maintenant que j'ai exposé l'objet de mon amendement, que vous ne pouviez connaître que d'une façon elliptique, je vous demande s'il ne vous serait pas possible de reconsidérer la situation. Je m'adresse à vous puisque le rapporteur peut, à tout le moins, intervenir dans ce débat.

Madame le ministre, vous dites que l'on peut créer une société de moyens. Cela est impossible ; à cause des amortissements qui ont été cumulés ; fiscalement, je ne peux pas le faire.

Voilà pourquoi, par le biais de cet argument qui est d'ordre juridique, et s'agissant d'une situation exceptionnelle qui mérite votre compréhension, je vous demande de ne pas rejeter mon amendement comme je demande au Sénat de l'adopter.

M. Lucien Grand, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Monsieur Caillavet, lorsque la commission a délibéré, ce matin, sur votre amendement elle n'était pas informée du cas particulier que vous venez d'évoquer. Si elle l'avait été, peut-être aurait-elle pu trouver une formule ou tout au moins, suggérer un sous-amendement qui aurait pu répondre à vos préoccupations.

Mais, dans sa rédaction présente, la commission a été formelle et unanime pour repousser cet amendement pour les raisons que vient d'indiquer Mme le ministre. Je suis navré pour M. Caillavet, mais la commission a été formelle et unanime. Elle ne veut pas de chaînes de laboratoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Jean Colin, Colliery et Lemarié, tend à rédiger comme suit le début du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

« Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants, avoir une autre activité médicale... »

Le second, n° 1 rectifié, présenté par MM. Pelletier, Brives et Didier, propose de compléter le troisième alinéa de l'article L. 761-1 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« , sauf s'ils exercent personnellement et effectivement dans une commune de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. Jean Colin pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement répond aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur. Il s'agit d'éviter, dans des zones relativement isolées, un bouleversement considérable, afin que les habitants de ces régions aient à leur portée le laboratoire qui leur est indispensable.

Sans doute pourrions-nous penser que le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, comporte deux dispositions de nature à tempérer mes inquiétudes. D'une part, des dérogations peuvent, en effet, être accordées sous forme réglementaire par le ministère de la santé et, d'autre part, dans l'article 761-12 qui viendra après en discussion, un certain nombre d'examen seront encore autorisés.

Sur ce point, toutefois, l'interprétation risque d'être très variable selon les régions et d'entraîner des distorsions d'une région à l'autre de la France. C'est pourquoi il serait préférable qu'une dérogation à la règle du cumul soit autorisée pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui sont généralement des gros bourgs ou des chefs-lieux de canton et où il est indispensable que les habitants puissent trouver sur place le moyen de faire des analyses.

M. le président. La parole est à M. Didier pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Emile Didier. Monsieur le président, madame le ministre, après tous ces propos sur la profession elle-même, je voudrais attirer votre attention sur ces collectivités locales que sont nos petits bourgs, nos petites villes et quelquefois nos villages.

Au moment où M. le ministre de l'intérieur, M. Poniatowski, annonce qu'il faut tout mettre en œuvre pour maintenir dans ce secteur rural une activité réelle, il serait bon que nous pensions aussi, au moment de voter ce projet de loi, à l'aide que peuvent apporter une pharmacie et un laboratoire dans ces zones rurales. Si l'on veut faciliter tout regroupement dans les villes, ce sera facile. Il suffira de laisser jouer la loi pour que, petit à petit, ces laboratoires ruraux disparaissent.

En réalité, je défends ici, non seulement au nom de la profession, mais au nom des collectivités locales, dont on ne parle peut-être pas assez, le maintien de ces pharmacies et de ces laboratoires dans les zones rurales. Un bourg n'est quelquefois qu'une petite agglomération, mais il dessert des fermes isolées, des petits villages.

Cela dit, je me rallie à l'amendement présenté par M. Colin.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, car un certain nombre de mesures ont été prises en fonction des zones rurales et à faible densité. En outre, le critère choisi n'est pas bon. Une commune de moins de 10 000 habitants peut en effet se situer en bordure d'une agglomération de 200 000 habitants. Ce serait un moyen de tourner la loi. Il suffirait de traverser la rue pour légaliser ce qui était illégal de l'autre côté de la rue. La commission a donc donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a exposé les inconvénients de l'adoption d'un tel amendement. Il serait, en effet, très facile de tourner la loi, en retenant ce critère de 10 000 habitants.

Compte tenu de la configuration de notre pays, le projet de loi deviendrait, en grande partie, inutile si toutes les communes de moins de 10 000 habitants étaient exclues. Une discrimination s'établirait entre les grandes villes et le reste du pays.

En revanche, il est souhaitable d'étudier la situation de certaines petites communes isolées dont les habitants peuvent avoir des difficultés pour se rendre dans un laboratoire. Il est souhaitable, dans ce cas, que le pharmacien d'officine puisse continuer à faire fonctionner son laboratoire.

Le Gouvernement tient compte de cette situation. La commission nationale de biologie sera consultée sur l'octroi de ces dérogations. Mais exclure du bénéfice de la loi toutes les villes de moins de 10 000 habitants serait extrêmement grave, car bon nombre de Français échapperaient aux garanties que nous voulons leur apporter pour leur santé.

Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je suis sensible à l'argumentation développée par M. le rapporteur et par Mme le ministre, mais aucun argument essentiel n'a été donné à l'encontre de mon propre raisonnement. A aucun moment, ils n'ont laissé penser qu'il existait un problème pour les zones rurales et pour les zones isolées.

Certes, des dérogations seront accordées, mais encore faudrait-il avoir des apaisements sur le moment et la durée d'instruction des dossiers de dérogation. Il risque de s'écouler de nombreux mois, et même des années, pendant lesquels les dossiers seront instruits par différents services. Il se produira incontestablement un vide avant que les dérogations ne soient accordées.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par le Gouvernement et par M. le rapporteur, je serais disposé, pour ma part, à modifier ainsi la rédaction de l'amendement et à ajouter, après les mots : « de moins de 10 000 habitants », les mots : « en dehors des agglomérations urbaines ». Ainsi, serait réfuté l'argument exposé par le Gouvernement, à savoir qu'il suffirait de s'installer dans une agglomération de 10 000 habitants, banlieue d'une grande ville pour déroger aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 qui est ainsi rédigé : « Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants en dehors des agglomérations urbaines, avoir une autre activité médicale... ».

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en tient à sa position et donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement maintient également sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « et prescriptions pharmacologiques » par les mots : « prescriptions pharmacologiques et préparations pharmaceutiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. On a vu que les actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, les prescriptions thérapeutiques à titre gratuit et les fonctions d'enseignement pourront être pratiqués par les directeurs de laboratoires par dérogation aux règles sur l'exclusivité professionnelle. Il semble souhaitable d'ajouter à cette liste les préparations effectuées par les pharmaciens à condition que cette activité se situe elle aussi dans le cadre de l'exercice de la biologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les préparations pharmaceutiques sont, pour des raisons de sécurité, réservées aux seuls pharmaciens en vertu du code de la santé publique. Dans le cas d'un laboratoire d'analyses médicales, la nature des locaux n'offrirait pas de garanties suffisantes pour faire ces préparations. C'est pourquoi, à la suite d'accidents mortels survenus dans le passé, le législateur a interdit aux directeurs de laboratoires de préparer eux-mêmes les produits destinés à être administrés à un patient en vue d'une épreuve fonctionnelle biologique. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par le Gouvernement, tend, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, après les mots : « à titre gratuit », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire. »

Le second, n° 18, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose à la fin du troisième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « et des fonctions d'enseignement. », par les mots : « et, dans le ressort d'un même rectorat d'académie ou dans un rayon de cent kilomètres autour du siège du laboratoire, des fonctions d'enseignement. »

La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 55.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit là d'un amendement de pure forme que le Gouvernement demande de substituer à l'amendement n° 18 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 18 et donner son avis sur l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. Jean Boyer, rapporteur. La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36; MM. Robini et Mézard proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Les médecins hématologues qui dirigent leur propre laboratoire d'hématologie ne sont pas visés par les dispositions du présent alinéa. »

La parole est à M. Grand pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Grand. Cet amendement n'appelle pas de commentaires particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, mais cet amendement serait sans doute inutile en raison des nouvelles possibilités offertes par l'amendement n° 53 à l'article L. 758, l'amendement n° 54 à l'article L. 760 et l'amendement n° 56 au présent article qui répondent au souci de MM. Robini et Mézard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, parce que, en définitive, il estime que la situation des médecins hématologues est réglée par son propre amendement n° 56 qui prévoit justement des dérogations pour certains examens particuliers en faveur de certaines catégories de médecins. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Lucien Grand. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, déposé par M. Boyer, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé :

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public ou d'un établissement participant au service public hospitalier, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel. »

Le second, n° 38, déposé par MM. Schmitt et Rausch, tend, au quatrième alinéa du texte présenté pour ce même article, à remplacer les mots : « ou d'un établissement participant au service public hospitalier », par les mots : « ou d'un établissement hospitalier à but non lucratif reconnu d'utilité publique, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour des motifs identiques à ceux qui incitent à limiter dans l'espace la possibilité de cumul avec des fonctions enseignantes, il semble souhaitable de préciser que l'exercice simultané d'activités dans le secteur privé et en milieu hospitalier à temps partiel ne pourra excéder le cadre du département ou d'un département limitrophe. Il est à craindre que, faute de cette restriction, le biologiste ne puisse se livrer convenablement ni à l'une ni à l'autre de ces activités.

La rédaction de l'amendement rectifié qui vous est présenté a, d'autre part, pour objet de rendre plus conformes à la réalité administrative les références aux titres des biologistes et aux fonctions qu'ils peuvent occuper dans les hôpitaux.

M. Henri Caillavet. Voilà une dérogation !

M. le président. L'amendement n° 38 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement fait siens les arguments de la commission et émet sur cet amendement un avis favorable.

M. Pierre Prost. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prost.

M. Pierre Prost. Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de Mme le ministre sur la situation très particulière des biologistes de la région parisienne.

Avant la partition du département de Seine-et-Oise, les intéressés qui exerçaient dans ses limites pouvaient également travailler à temps partiel dans un hôpital de Paris. Je citerai le cas d'un biologiste de l'Essonne dont le laboratoire est installé à trois cents mètres du département des Hauts-de-Seine et qui apporte sa collaboration au laboratoire d'hématologie de la Fondation Curie, centre antituberculeux de Paris.

L'application des dispositions prévues au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique va désormais le priver de cette possibilité, puisque les départements de la grande couronne ne sont plus limitrophes de Paris : bien que très rapprochés, ils sont séparés de la capitale par ceux de la petite couronne.

Cette situation ne correspondant certainement pas au but recherché, je me permets de la signaler à Mme le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, après le quatrième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de chef de laboratoire ou assistant ou attaché d'un établissement public ou d'un établissement de transfusion sanguine lorsqu'il a été régulièrement nommé, et qu'il n'exerce ses responsabilités qu'à temps partiel. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il nous est apparu que, pour cet article L. 761-1, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale aboutissait à exclure du bénéfice des dispositions de la loi les directeurs à temps partiel d'établissements de transfusion sanguine, ce qui n'était probablement pas le but recherché par le législateur.

Notre amendement vise nommément les directeurs d'établissements de transfusion sanguine en tant que tels et non restrictivement en tant que biologistes de tels établissements. Un directeur à temps partiel de centre de transfusion sanguine n'est pas, en effet, nécessairement chef de laboratoire de son centre.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, car la préoccupation qui anime nos collègues est certainement légitime.

La question se pose cependant de savoir si le statut des centres de transfusion sanguine ne leur permet pas d'être déjà visés dans le quatrième alinéa de cet article, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 19 rectifié, avec lequel une partie de l'amendement qui nous est maintenant proposé fait double emploi.

Il conviendrait, à notre sens, que nos collègues acceptent de rectifier leur amendement en insérant par voie de sous-amendement la référence aux centres de transfusion sanguine au quatrième alinéa, après les mots : « établissement hospitalier public ».

C'est sous cette réserve que la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. D'une façon générale, le Gouvernement n'est pas favorable aux dérogations à la règle du non-cumul entre les laboratoires des hôpitaux et les laboratoires privés. Il estime préférable de prévoir un mode d'exercice exclusif.

C'est en tenant compte de la situation des petits établissements hospitaliers qui existent encore en milieu rural qu'une dérogation à la règle du non-cumul a été apportée, dans la mesure où, compte tenu de leur faible activité, ils ne justifient pas la participation d'un biologiste à temps plein.

En revanche, en ce qui concerne les établissements de transfusion sanguine, on ne voit pas très bien, du fait de leur implantation et du volume de leurs activités, pourquoi ils auraient des biologistes à temps partiel. Leur activité importante justifie pleinement l'emploi de biologistes exerçant à temps plein, comme, d'ailleurs, cela se justifie également pour les établissements hospitaliers d'une certaine importance.

Il ne s'agit nullement d'une discrimination à l'égard de ces établissements. Il est simplement apparu que, leur implantation ne correspondant pas à l'objectif de la dérogation qui a été apportée à la règle de non-cumul, le fait de les admettre parmi les établissements pouvant déroger à la règle risque d'apporter une certaine confusion.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je répondrai d'abord à la commission que j'accepte, conformément au vœu exprimé par le rapporteur, notre collègue M. Boyer, d'introduire cet amendement à l'endroit où il l'a indiqué.

Je dirai ensuite à Mme le ministre que nous n'avons voulu viser, en l'occurrence, que les petits établissements de transfusion sanguine où des biologistes n'exercent leurs responsabilités qu'à temps partiel. Nous souhaiterions, bien entendu, que les biologistes à temps complet soient aussi nombreux que possible dans les centres de transfusion, mais ce n'est malheureusement pas souvent le cas.

M. le président. La présidence ne peut malheureusement pas accéder à la proposition de la commission, car cet amendement modifierait un article déjà voté.

En revanche, si le Sénat approuvait l'amendement de M. Schwint, nous pourrions procéder à une coordination après la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique : « Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, un laboratoire peut toutefois être adjoint à une officine. Dans ce cas, le personnel technique employé ne doit pas excéder un directeur de laboratoire. »

Le deuxième, n° 56, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au début du dernier alinéa de ce même texte, de remplacer le membre de phrase :

« compte tenu de conditions géographiques particulières » par la disposition suivante :

« compte tenu soit de conditions géographiques particulières, soit des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. »

Le troisième, n° 20, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tend, au dernier alinéa de ce texte, après le mot : « géographiques », à ajouter les mots : « ou démographiques ».

La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 45.

M. Robert Schwint. Cet amendement a été déposé par le groupe socialiste parce que la mesure prévue à l'article L. 761-1 du code nous apparaissait particulièrement grave pour le milieu rural.

Cependant, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 76 de M. Jean Colin, nous pouvons le retirer.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de la santé pour exposer son amendement n° 56.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement tend à apporter certaines dérogations à la règle du non-cumul, pour tenir compte non seulement de conditions géographiques particulières, mais également des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques.

En effet, pour certaines activités médicales, il apparaissait indispensable de permettre aux cliniciens, afin d'établir leur diagnostic et choisir leur traitement, de procéder personnellement à des actes biologiques directement liés à l'examen clinique ou à certaines thérapeutiques. Bien entendu, il s'agit de cas exceptionnels qui nécessiteront une décision du ministre de la santé, après avis de la commission permanente de biologie médicale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 20 et donner son avis sur l'amendement n° 56.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il nous faudra bien entendu attendre, pour porter un jugement d'ensemble sur le dispositif dérogatoire prévu, de l'avoir analysé dans ses différents éléments. Mais si votre commission en a, à propos de l'article L. 761-1, admis le principe, elle a perçu la difficulté d'en définir les contours à leur niveau le plus général. Elle n'a donc pas cru devoir retenir le critère des 10 000 habitants qui avait été proposé à l'Assemblée nationale, mais qui a été adopté tout à l'heure. Elle considère cependant que la notion de « conditions géographiques particulières » risque, par une interprétation trop étroite, de ne pas couvrir une série de situations intéressantes et dignes d'intérêt ; la prise en considération de conditions « démographiques » apporte à son avis l'ouverture qui manque peut-être au premier critère.

Sur l'amendement n° 56, votre commission a donné un avis favorable. Elle pense qu'il va dans le même sens que l'amendement n° 36 présenté tout à l'heure par M. Mézard.

M. le président. Eventuellement, accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de transformer votre amendement, qui porte sur le texte de l'Assemblée nationale, en un sous-amendement à l'amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement présenté par la commission ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement estime que le terme « géographiques » est très large et couvre également les données démographiques. C'est en fait, l'ensemble des aspects de géographie physique, humaine, économique et démographique de la situation qu'il convient d'apprécier pour accorder des dérogations. Ecrire « géographiques ou démographiques » exclurait qu'on puisse tenir compte, par exemple, des facilités de transports qui, en l'espèce, sont un des éléments essentiels d'appréciation de la situation. Le terme « géographiques » me paraît plus large et embrasser la notion de démographie, à laquelle il me paraît inutile de faire un sort particulier.

M. le président. Maintenez-vous néanmoins votre sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du

dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique : « ... après avis de la commission nationale permanente paritaire de biologie médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il convient de préciser, comme à l'article L. 760, le caractère paritaire de la commission nationale de biologie médicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai déjà eu l'occasion d'explicitier, devant l'Assemblée nationale, les raisons pour lesquelles le Gouvernement estimait inopportun d'adjoindre le mot « paritaire ». Je tiens à les rappeler devant le Sénat.

On ne peut parler du caractère paritaire d'une commission qui concerne plusieurs professions. Cette commission nationale de biologie médicale intéresse les médecins, mais aussi les pharmaciens et les vétérinaires.

Je pense que le souhait de la commission des affaires sociales du Sénat est qu'elle comprenne autant ou même davantage de membres des professions concernées que de représentants de l'administration. Or, le mot « paritaire » sous-entend qu'il doit y avoir un nombre égal de représentants de l'administration et de membres de ces professions.

En fait, nous pensons qu'il y aura très vraisemblablement plus de membres des professions concernées que de représentants de l'administration.

Le mot « paritaire » me paraît donc gênant et, compte tenu des engagements que je prends selon lesquels toutes les professions concernées seront très largement représentées dans cette commission nationale, j'espère que la commission acceptera de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de donner Mme le ministre, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Puis-je vous demander, monsieur le président, quel sort a été réservé à l'amendement présenté par nos collègues M. Schmitt et M. Rausch, qui portait le numéro 38 ?

M. le président. Cet amendement n'ayant pas été soutenu n'a pu être mis aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 761-1 du code, modifié.

(L'article L. 761-1 est adopté.)

ARTICLE L. 761-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-2. — Sous réserve des règles particulières de compétence et d'accès applicables aux laboratoires hospitaliers, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret. »

Par amendement n° 22, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique, de supprimer les mots :

« Sous réserve des règles particulières de compétence et d'accès applicables aux laboratoires hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La rédaction du début de l'article L. 761-2 telle qu'elle apparaissait avant les modifications apportées par l'Assemblée nationale à d'autres dispositions du projet de loi, est susceptible d'entretenir une confusion qu'il importe de faire disparaître, sous le couvert de la nécessaire coordination entre les textes d'un même projet.

L'article L. 721-12 exclut expressément du champ d'application de la loi, dans ses paragraphes 3° et 4°, les laboratoires d'analyses et de biologie du ministère de la défense de l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics. Il est bien certain que le secteur public tout entier, auquel votre commission vous proposera d'étendre cette exclusion, a ses exigences, ses servitudes et ses moyens propres ; il a aussi ses lacunes et ses défaillances. Ses problèmes appellent à ces différents titres des solutions particulières au niveau des installations, des procédures, des matériels, comme au niveau des personnels.

C'est la raison pour laquelle il paraît convenable d'éviter tout risque de chevauchement entre les deux législations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et tend, dans le texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique, après le mot : « ... formation... », à insérer les mots : « ... universitaire et hospitalière... ».

Le second, n° 50, présenté par M. Collery, a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique : « ... et avoir reçu une formation universitaire et hospitalière spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Monsieur le président, nous avons pensé indispensable de prévoir une référence à une formation essentiellement pratique qui doit être de caractère hospitalier. C'est la raison de notre amendement.

M. Robert Schwint. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai indiqué, lors de mon exposé introductif, que j'allais étudier avec le secrétaire d'Etat aux universités les moyens de mieux adapter l'enseignement des disciplines biologiques aux besoins de la formation des futurs directeurs de laboratoires.

Cependant, d'ores et déjà, je fais observer que les enseignements universitaires de biologie comportent une très large part de travaux pratiques.

M. Jacques Henriet. C'est évident !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne méconnais pas l'importance du contact avec la pratique hospitalière pour certaines disciplines biologiques, mais il n'est absolument pas certain que ceci puisse toujours être généralisé. Il faut donc laisser une certaine souplesse au texte pour permettre les évolutions et les adaptations. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Pour répondre plus précisément à M. Schwint, auteur de l'amendement n° 46, je voudrais lui dire que des arrêtés en date du 24 mai 1974 ont admis en équivalence aux travaux pratiques exigés pour le C. E. S. de biologie deux semestres qualifiés d'internat de biologie ou pharmacie dans des laboratoires de biologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 46 et n° 50, accepté par la commission et auquel s'oppose le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Jean Colin et Lemarié proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique par les mots suivants :

« après consultation des organisations professionnelles concernées. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le ministre, la portée de cet amendement ne saurait nous échapper, car nous sommes là vraiment au cœur du débat. Le texte va fixer des conditions extrêmement sévères pour l'exercice de la profession et plutôt que d'aller dans l'inconnu — car si nous votons le texte tel qu'il est, nous donnons un blanc-seing au Gouvernement — je pense qu'il serait souhaitable de prévoir un garde-fou.

Ce garde-fou serait constitué, à mon sens, par la nécessité de consulter, sur les textes des décrets d'application qui fixeront la nature et les modalités de l'exercice de la profession, les organisations professionnelles concernées.

J'ai cru comprendre, à la lecture des rapports, et spécialement de celui de la commission des affaires sociales, qu'à l'avenir quatre certificats seront exigés, ce qui me paraît fort lourd, dès l'instant où ces certificats devront être réunis sur la même tête. Les études de pharmacie et de médecine sont déjà fort longues. Ensuite il faudra préparer ces quatre certificats, ce qui prolongera d'autant les études médicales.

Une atténuation pourrait être donnée à cette règle : ou bien on n'exigerait que trois certificats, ou bien on exigerait les quatre certificats, mais réunis sur plusieurs têtes, dans la mesure où il y aurait association. Pouvez-vous, madame le ministre, nous donner de tels apaisements ?

Je crois que ces diplômes vont être très difficiles à acquérir. Bien sûr, c'est une garantie ; mais, en contrepartie, il y aura très peu de diplômés. Je crois savoir — mes renseignements sont peut-être incomplets — que lors du dernier concours il n'y a eu que cinq reçus sur une cinquantaine de candidats. La sélection est extrêmement sévère.

Ceux qui auront cette sélection seront considérés comme des gens remarquables. Les laboratoires se les arracheront. Nous en revenons alors à la discussion précédente : ces diplômés, d'un niveau remarquablement élevé, iront dans les grands centres, dans les laboratoires importants. Lorsque le régime transitoire prendra fin, la province et les régions rurales, seront démunies de tels laboratoires, car elles présenteront en effet moins d'attrait et moins de clientèle que les régions urbaines.

Avant de voter cet article, qui donne toute latitude au Gouvernement pour fixer des modalités rigoureuses ou non de sélection, pourrions-nous avoir de la part de Mme le ministre des éclaircissements et des apaisements ?

M. Jacques Henriet, Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Au sujet de la formation donnée aux biologistes, il est tout à fait souhaitable — et tel est le souci du Gouvernement — de consulter très largement les organisations professionnelles.

A cet égard, je voudrais souligner que nous nous trouvons en présence, d'une part, des organisations professionnelles représentant des gens en exercice qui ont un peu tendance à protéger leurs activités et, d'autre part, des jeunes en formation qui souhaitent, au contraire, accéder relativement facilement à la profession à laquelle ils aspirent.

Effectivement, le Gouvernement doit entendre tous les points de vue avant d'arrêter les modalités d'une formation qui, en définitive, soit adaptée aux besoins de la profession, aux besoins de la santé publique. Les possibilités de formation doivent être également garanties. Il serait en effet injuste d'exiger des diplômes dont la formation ne serait pas assurée.

Je voudrais souligner la rigidité du texte de cet amendement et les risques que son adoption entraînerait. En effet, si l'on ne précise pas quelles seront « les organisations professionnelles concernées », en fait, il y en aura toujours qu'on n'aura pas consultées. En conséquence, tous les décrets que pourrait prendre le Gouvernement pour la formation des biologistes pourraient tous être successivement annulés par le Conseil d'Etat, au prétexte que toutes les organisations professionnelles concernées n'auraient pas été consultées.

Au surplus, demander une consultation c'est demander l'application d'une certaine procédure : il faudra que le texte soit notifié aux organisations professionnelles concernées, qu'elles se soient réunies et qu'elles aient fait connaître officiellement leur avis.

Il faudra, dans ces conditions, que le Gouvernement renonce à prendre des décrets en la matière.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Madame le ministre, je pense que sur le fond nous avons la même position. Ma crainte était que les conditions de sélection soient tellement rigoureuses qu'on n'arrive pas à faire face à la demande et à assurer normalement la relève. Vous m'avez donné quelques apaisements à ce sujet.

Je souhaiterais que vous puissiez me confirmer qu'en ce domaine il sera procédé à des études afin qu'on ne passe pas d'un régime de laxisme excessif à un régime de rigueur extraordinaire et que, par conséquent, on ne crée pas un hiatus très important.

Cela étant dit je voudrais savoir, en particulier, si les quatre certificats seront imposés. C'est exiger un effort considérable des candidats. Dans la pratique, je souhaite que les décrets d'application s'adaptent à la situation et ne créent pas une sélection trop rigoureuse.

Avant de retirer mon amendement, je souhaiterais vivement que vous puissiez me dire si nous nous entendons bien sur ce point.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le sénateur je suis sensible à vos observations. Chaque fois que le problème de la formation des jeunes se pose à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ministérielles, j'y suis toujours extrêmement attentive et je veille que les professions soient très ouvertes aux jeunes. Le souci que vous avez manifesté traduit la préoccupation peut-être, actuellement, la plus importante des pouvoirs publics.

Je peux donc vous assurer que le ministère de la santé luttera contre tout malthusianisme en ce domaine. Il est tout à fait souhaitable, dès lors que des jeunes possèdent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession, que cette profession leur soit ouverte.

Par ailleurs, je prends ici l'engagement, bien que ce ne soit pas expressément prévu par un texte, que les intéressés, c'est-à-dire aussi bien les jeunes en formation que les professionnels installés, seront consultés. En ce domaine, une très large concertation est nécessaire, soyez certains qu'il y sera procédé.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais demander à M. Jean Colin de voir à quel point son amendement peut être dangereux.

La barrière que vous proposez, mon cher collègue, est bien illusoire. Vous suggérez, préalablement au décret, de consulter les organisations professionnelles concernées. Mais que faut-il entendre par consultation ?

Comme vient de le dire Mme le ministre, lors de cette consultation l'un ou l'autre syndicat qui se croira qualifié pourra être oublié. L'on aboutira alors, chaque fois, à l'annulation du décret.

Par ailleurs — Mme le ministre y a suffisamment insisté — les organisations concernées les plus représentatives seront consultées à titre officieux. Il n'est donc pas souhaitable d'inscrire dans la loi que, préalablement à la prise du décret d'application, les organisations professionnelles le seront aussi.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Très sensible aux observations d'ordre juridique formulées par M. Caillavet, je le suis plus encore aux indications données par Mme le ministre. J'aurais souhaité davantage de précisions, mais pour ne pas prolonger ce débat et compte tenu des apaisements que j'ai obtenus, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 761-2 du code, modifié.

(L'article L. 761-2 est adopté.)

M. le président. Comme nous en étions convenus, nous allons interrompre ce débat pour le reprendre mercredi 25 juin, à neuf heures trente.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Même en commençant à neuf heures trente, je crains que nous n'en terminions pas dans la matinée.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONVENTIONS ENTRE SECURITE SOCIALE ET MEDECINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des praticiens et auxiliaires médicaux. (N° 393 et 405 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quatre ans, presque jour pour jour, après le vote de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, le Sénat est conduit à délibérer à nouveau sur ce qu'il est convenu d'appeler, en raccourci, « les relations entre la sécurité sociale et les médecins ».

Faut-il rappeler qu'il s'agit là des pièces maîtresses de notre système de santé et de protection sociale ? Grâce à la politique conventionnelle qui en constitue le support, il est à la fois possible de maintenir le caractère libéral d'une partie importante de la médecine, auquel une grande proportion de médecins et de malades sont fortement attachés, d'assurer sa coexistence avec la médecine salariée et avec la médecine de service public, d'éviter ou, en tout cas, de minorer très substantiellement les difficultés et incidents qui ont été ou seraient inhérents à un exercice « sauvage » de la médecine libérale.

Le projet de loi adopté le vendredi 13 juin 1975 par l'Assemblée nationale ne revêt pas l'importance du texte voté en 1971. Il ne vise, en effet, qu'à apporter à celui-ci quelques aménagements nécessaires, à la veille de la signature d'une nouvelle convention succédant à celle qui a expiré le 30 avril 1975, et à effacer les traces du sérieux « incident de parcours » que constitua l'annulation en Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 19 février dernier, de la convention nationale, d'abord signée par une seule organisation syndicale le 28 octobre 1971, puis à laquelle une seconde organisation devait donner son accord le 19 novembre suivant.

On peut considérer que, malgré les quelques tensions et à-coups survenus par la suite mais qui, après tout, font peut-être partie de la « règle du jeu », cette année 1971 marque l'avènement d'un véritable régime conventionnel en la matière. Le principe en avait été posé en 1945, mais si de nombreux médecins le préconisèrent et se battirent dès ce moment en sa faveur, il fut aussi moins bien compris et accepté par d'autres qui y virent une menace contre le caractère libéral de la médecine ; il s'agissait alors de conventions limitées au cadre départemental et la situation devint rapidement difficile en raison du sort défavorable et injuste réservé, en matière de remboursements, aux malades des départements non conventionnés.

En 1960, on tenta de remédier partiellement à cet état de choses en prévoyant la faculté, pour les médecins, de « se conventionner » à titre individuel.

En 1971, enfin, fut, comme nous l'avons laissé entendre, franchie l'étape décisive avec l'institution d'une convention nationale, en principe applicable à tous les médecins, exception faite de ceux qui feraient connaître leur désir de ne pas être liés par celle-ci et de ceux qui seraient « dégagés » par les caisses primaires pour violation des engagements collectifs.

Grâce à l'adoption et à la mise en place des procédures de 1971, le caractère libéral de la médecine a fait l'objet d'une consécration législative plus complète que celle qui avait précédé ; le pourcentage des médecins conventionnés est passé, pour l'ensemble du territoire national, de 85 à 96 p. 100, leur nombre dépassant 53 400 ; le pourcentage des médecins autorisés, en raison de leur notoriété ou de leurs titres, à pratiquer un dépassement d'honoraires, est passé de 13 à 18 p. 100 — à raison de 32,6 p. 100 pour les spécialistes et de 7,1 p. 100 pour les omni-praticiens — ; soixante-sept médecins seulement ont été l'objet de mesures de dégageant pour dépassements fréquents et répétés d'honoraires ; l'institution toute nouvelle du « profil médical », qui avait été assez fraîchement accueillie par de nombreux praticiens, a été progressivement mise en place et elle est, semble-t-il, mieux, ou moins mal, acceptée qu'on aurait pu le craindre, les médecins prenant progressivement conscience de la contribution très importante qu'ils peuvent apporter par ce moyen à une meilleure maîtrise des dépenses d'assurance maladie ; les médecins recevaient, en contrepartie des engagements qu'ils acceptaient de prendre, des satisfactions non négligeables en matière de protection sociale comme en matière fiscale.

Tel est, résumé de façon peut-être un peu rapide et schématique — mais votre rapporteur et votre commission n'ont disposé que de quelques heures pour mener leur tâche à bien — le contexte dans lequel se situe le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, projet de loi qui doit permettre d'éviter, dans la pratique, une regrettable solution de continuité entre le régime conventionnel institué pour quatre années en 1971, sur une base législative adoptée la même année, et la nouvelle convention dont la négociation en cours pourra se poursuivre dans un cadre légal ayant fait l'objet des quelques aménagements nécessaires. On sait, en effet, que, depuis le 1^{er} mai 1975, la convention de 1971 serait, en tout état de cause, parvenue à son terme normal.

Un accord intérimaire a pu intervenir le 28 mai 1975 et a été signé le 13 juin entre les caisses d'assurance maladie et les deux grands syndicats médicaux. Valable pour six mois, il prévoit un relèvement en trois étapes des honoraires : le 15 juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.

Il sera notamment marqué, à la date du 1^{er} septembre, par un résultat impatientement et depuis longtemps attendu par les omni-praticiens : l'uniformisation, sans distinction de zone A ou B, du montant des honoraires de la consultation, la valeur de la lettre-clef C étant fixée à 30 francs.

Le législateur ne peut qu'exprimer le souhait de voir le régime de libre discussion institué par le mécanisme conventionnel parvenir enfin à sa maturité véritable et donner tous ses fruits, dans l'intérêt des malades comme dans celui des membres des professions de santé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qui vous seront présentés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi a pour ambition l'amélioration des mécanismes conventionnels. Or, il convient de faire remarquer que les difficultés rencontrées pour l'application de la convention nationale conclue le 28 octobre 1971 entre les caisses nationales de la sécurité sociale et le corps médical relevaient non pas essentiellement des dispositions législatives, mais bien des choix politiques contenus dans le VI^e Plan, qui visaient notamment la réalisation de 4 milliards d'économies au titre de l'évolution des dépenses de santé.

En effet, la convention nationale, dans ce contexte, n'était pas de nature à répondre aux aspirations des assurés sociaux et du corps médical.

Votre politique et celle du patronat, depuis 1971, a consisté à freiner l'augmentation des tarifs conventionnels afin de contenir les dépenses de l'assurance maladie au détriment des assurés sociaux qui supportent une charge toujours plus grande.

C'est ainsi que chaque échéance tarifaire a provoqué des accès de crise. Les insuffisances de structures de négociations, les blocages conjoints du ministère des finances et du C.N.P.F. — conseil national du patronat français — joints au développement de l'inflation, ont conduit à l'effondrement même de la convention nationale, avec toutes les conséquences dommageables pour les assurés.

L'arrêté du 19 février 1975 du Conseil d'Etat ne faisait qu'officialiser une rupture consommée, en relation étroite avec votre politique anti-sociale.

Non contents de faire pression sur les salaires directs, y compris par le chômage total ou partiel, de la même manière, vous pratiquez une politique qui implique le transfert d'une part croissante des dépenses de santé sur les assurés eux-mêmes, soit directement, soit indirectement, par l'accroissement de charges indues qui pèsent sur les collectivités locales et la sécurité sociale.

De tels transferts aboutissent à une dégradation supplémentaire des conditions de vie de la population.

Pour le parti communiste français, les difficultés résident donc non pas dans l'application des articles L. 259-1 et L. 261 du code de la sécurité sociale, mais bien dans la politique économique et anti-sociale poursuivie par votre Gouvernement.

Il s'agit, au travers des aspects matériels et moraux de la crise, d'atteintes multiples et concordantes à l'individu, à son épanouissement, à son équilibre, à ce qui constitue, en définitive, la base de la santé. Tel est le résultat de la domination sans partage sur l'ensemble de la vie politique, économique et sociale de la nation d'une poignée de grandes sociétés industrielles et financières.

Le détournement par de multiples canaux, à leur profit, d'une part croissante des richesses produites par la nation et les désordres qui en résultent, à savoir l'inflation, le marasme économique, le chômage, l'instabilité monétaire, constitue la raison profonde de l'aggravation de la crise.

Votre politique en matière de santé se situe dans cette même perspective, face à l'insuffisance de l'appareil de santé, à la croissance des besoins en la matière, au développement des sciences et des techniques. Elle est marquée par les objectifs du grand capital.

Telles sont les raisons fondamentales de notre opposition à votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me faut d'abord remercier votre rapporteur, M. Henri Terré, pour son excellente présen-

tation du projet de loi soumis à votre approbation et pour la qualité de l'examen des articles fait dans le rapport qui constitue une analyse très fouillée des différentes dispositions du texte.

L'ampleur et la précision du rapport fait au nom de votre commission des affaires sociales me permettront d'être bref dans ma propre présentation du projet et je me bornerai à souligner deux aspects, d'ailleurs mentionnés par votre rapporteur : le caractère limité de ce projet de loi — oui, monsieur Aubry, il est très limité et, croyez-moi, il n'est pas question de politique dans ses dispositions, mais purement de technique — et l'importance des modifications et des compléments apportés par l'Assemblée nationale au projet gouvernemental.

Les limites de ce projet de loi proviennent de son caractère largement circonstanciel. En effet, il procède essentiellement de notre souci d'apporter à la loi du 3 juillet 1971 les quelques modifications apparues nécessaires au terme de quatre années d'application et rendues indispensables par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février dernier.

Je rappellerai que l'annulation par la haute juridiction de l'arrêt du 29 octobre 1971 portant approbation de la convention nationale des médecins créait un fâcheux « vide juridique » dont on ne parvint à éviter qu'il n'entraînât des conséquences dommageables pour les assurés sociaux que grâce au sens pratique des gestionnaires des caisses et à l'autodiscipline du corps médical. Il reste que le défaut de base juridique des mesures de sauvegarde résultant d'un accord tacite multipliait les risques de recours contentieux et accusait l'extrême fragilité de la sécurité du remboursement ainsi garantie aux assurés sociaux.

Aussi bien, consulté par mes soins, le Conseil d'Etat indiquait-il implicitement, dans un avis en date du 10 avril 1975, que l'indispensable régularisation ne pourrait guère intervenir que par la voie législative, et tel est le premier objectif du projet de loi soumis à votre examen, notamment en son article 5.

Dans ce même avis, la haute juridiction a également — je cite — « attiré l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait une modification des textes législatifs de nature à permettre qu'une convention médicale puisse être légalement approuvée alors même qu'elle n'aurait pas été signée par toutes les organisations syndicales de médecins les plus représentatives au plan national ».

C'est conformément à cette recommandation qu'a été élaboré le dispositif résultant des articles 1 et 4 du projet, qui permettra aux conventions d'être applicables dès qu'elles auront été conclues par une organisation professionnelle représentative.

Votre commission a bien voulu admettre que ce mécanisme constituait la moins mauvaise des solutions envisageables : à mon sens, le contrôle de représentativité prévu à l'article 4 bis, et plus encore la réalité des relations conventionnelles entre les caisses et les professions de santé, réduisent beaucoup le risque évoqué de voir une profession abusivement engagée par une organisation excessivement minoritaire.

En effet, sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a souhaité qu'une enquête de représentativité fût régulièrement effectuée avant l'échéance normale d'une convention pour déterminer les organisations professionnelles appelées à négocier et à signer la convention nouvelle. En dépit de l'inévitable alourdissement de la procédure qui en résultera, cette disposition constitue certainement une précaution utile.

J'ai d'ailleurs noté avec intérêt que votre commission des affaires sociales avait eu le souci de préciser cette procédure de vérification et d'ajouter d'autres critères de représentativité propres à la profession médicale, à travers des amendements aux articles 4 et 4 bis du projet de loi.

Je tiens à déclarer dès maintenant que le Gouvernement ne s'opposera pas à ces amendements et que, plus généralement, j'aurais aimé pouvoir souscrire à toutes les modifications ou adjonctions proposées par votre commission. Mais certaines d'entre elles ne prennent pas suffisamment en compte la réalité de la situation conventionnelle et je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte d'en informer votre assemblée en distinguant entre les médecins et les chirurgiens-dentistes puisque, malheureusement, les situations sont très dissemblables.

En ce qui concerne les médecins, la convention nationale transitoire a été signée par les deux organisations nationales représentatives de la profession et les trois caisses nationales d'assurance maladie, le 13 juin 1975.

Le nouveau dispositif conventionnel comporte deux volets : d'une part, le texte de la convention transitoire qui est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 1975 et qui reprend l'essentiel des dispositions de la convention nationale du 28 octobre 1971 ; d'autre part, le tableau de revalorisation tarifaire applicable en trois étapes, aux 15 juin, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1975, conduisant à une augmentation substantielle des honoraires

médicaux admis au remboursement par la sécurité sociale et incluant la création de lettres-clés nationales pour les consultations.

De plus, les organisations professionnelles et les caisses d'assurance maladie ont établi, d'un accord mutuel, une déclaration commune d'intention qui mentionne les orientations générales et les principes sur lesquels reposera la future convention nationale 1976-1980.

L'arrêté interministériel d'approbation de la convention transitoire est en cours de signature et sera publié très prochainement ; j'ai donné aux organismes de sécurité sociale les autorisations nécessaires pour que les nouveaux tarifs conventionnels puissent effectivement s'appliquer à compter du 15 juin.

J'ai également demandé de veiller à ce qu'aucun hiatus n'apparaisse dans la couverture sociale des médecins précédemment conventionnés.

En pratique, on assiste donc à une remise en vigueur du système conventionnel sur des bases juridiques incontestables, et d'un commun accord, entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations professionnelles représentatives.

Il convient de remarquer que les gestionnaires des régimes d'assurance maladie n'ont pas attendu la publication — qu'ils savaient pourtant imminente — du projet de loi examiné pour pouvoir conclure avec un seul syndicat professionnel, mais qu'au contraire ils ont recherché — et obtenu — un accord, et notamment un accord tarifaire, auquel pouvaient souscrire les représentants de l'ensemble du corps médical.

Je ne puis que me féliciter de cette heureuse solution — à laquelle mon département ministériel a d'ailleurs discrètement contribué — d'abord parce qu'elle est conforme à l'esprit conventionnel. Je tiens, en effet, à redire ici, aujourd'hui, que les dispositions législatives, quelles qu'elles soient, ne donnent jamais que le cadre d'une convention mais qu'elles ne peuvent en fournir la substance qui procède essentiellement de la volonté d'aboutir des parties en présence.

Or je crains, et je le déplore, que, pour ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, cette volonté ou cette possibilité d'aboutir ne soit beaucoup moins certaine que votre rapporteur a cru pouvoir l'affirmer avec optimisme pour justifier le dépôt d'un amendement à l'article 2 tendant à supprimer les conventions départementales et les adhésions individuelles pour les chirurgiens-dentistes comme pour les médecins.

Qu'en est-il exactement ? Au cours d'une récente assemblée générale, l'une des organisations professionnelles représentatives, la confédération nationale des syndicats dentaires, a réaffirmé son adhésion de principe au régime de la convention nationale. Mais, à ma connaissance, la signature effective de la convention a été subordonnée à plusieurs conditions : la parution d'une nouvelle nomenclature des actes professionnels conduisant à des cotations sensiblement plus élevées de nombreux actes, l'octroi d'avantages fiscaux similaires à ceux accordés aux médecins, une revalorisation tarifaire portant la valeur de la lettre-clé D de 6,15 francs à 6,95 francs — je dois rappeler à ce propos que la valeur de la lettre-clé K utilisée par des chirurgiens, et notamment les stomatologistes, n'a été fixée qu'à 6,80 francs, et seulement à compter du 1^{er} novembre 1975 — et enfin l'alignement du régime conventionnel sur celui des médecins par suppression des possibilités d'adhésions départementales ou individuelles à une convention type arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

Cela fait donc beaucoup de conditions qui ne me paraissent pas pouvoir être satisfaites immédiatement ni par les caisses d'assurance maladie, ni par les pouvoirs publics.

D'ailleurs les représentants de la profession eux-mêmes ne se le dissimulent pas puisqu'en attendant que ces conditions puissent être négociées — et éventuellement satisfaites — ils proposent que soit conclue une convention provisoire, un peu à l'instar de ce qui vient d'être fait avec les médecins.

Cela me paraît être la voie de la sagesse, mais je veux faire observer que les dispositions actuelles de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale ne constituent aucunement un obstacle à une telle démarche. En effet, il ne prévoit le recours à des conventions départementales ou à des adhésions individuelles « qu'à défaut de convention nationale », et ses dispositions demeurent donc lettre morte dès qu'un accord a pu être conclu au plan national.

Je dois également faire observer que, dans son avis précité du 10 avril 1975 — dont, je le rappelle, procède ce projet de loi — le Conseil d'Etat n'a aucunement préconisé une telle modification de l'article L. 259 II. En effet, il ne pouvait échapper à la haute juridiction les risques qu'une telle mesure ferait courir aux assurés sociaux, risques sur lesquels il me faut attirer votre attention.

Le régime qui résulterait de la modification proposée serait, en effet, celui du tout ou rien, c'est-à-dire une convention nationale ou, à défaut, la sortie du régime conventionnel, avec liberté complète des tarifs pour les praticiens et remboursement aux assurés sur la base d'un tarif « de responsabilité » fixé par les pouvoirs publics.

Le rôle des gestionnaires des régimes d'assurance maladie se réduirait alors à constater, et à déplorer, l'insuffisance de la protection sociale ainsi conférée aux assurés sociaux.

Bien évidemment, il n'est pas concevable que les pouvoirs publics acceptent une sorte de course-poursuite où ils aligneraient purement et simplement les tarifs de remboursement sur des tarifs réels fixés individuellement, sans contrainte ni contrôle, par chaque praticien.

Cette conception ultra-libérale de l'exercice de l'art dentaire est peut-être légitime, mais elle n'est point conciliable avec une socialisation du risque. Dès lors, les régimes d'assurance maladie, soucieux de garantir à leurs ressortissants une protection sociale efficace en un domaine où, de l'avis général, la situation sanitaire d'ensemble est loin d'être satisfaisante, seraient inévitablement enclins à multiplier les créations de cabinets dentaires directement gérés par les caisses. Les chirurgiens-dentistes aboutiraient, en fin de compte, au contraire de ce qu'ils souhaitent.

Je me devais de vous éclairer sur la véritable portée de la réforme proposée par votre commission à partir d'un examen, généreux d'ailleurs — et je ne le lui reproche pas — mais, me semble-t-il, un peu optimiste, de la réalité de la situation. Je me devais donc d'appeler votre attention sur les risques qu'elle ferait courir, dans l'immédiat, aux assurés sociaux et, par voie de conséquence et à terme, à l'exercice libéral de l'art dentaire.

En effet, — et c'est par là que je voudrais conclure — que nul ne s'y trompe ! Ce qui est finalement en cause, à travers ce projet de loi, c'est le maintien, dans le cadre conventionnel, des conditions réelles d'un exercice libéral des principales professions de santé.

J'ai dit, devant l'Assemblée nationale, de quelle conviction profonde procédait l'attachement du Gouvernement à la médecine libérale ; j'ai dit également — et je veux le répéter ici avec la même force — que rien ne permettait de douter de la volonté des actuels gestionnaires des régimes d'assurance maladie de maintenir les possibilités d'un exercice libéral des principales professions de santé. Mais, très légitimement, leur première préoccupation — d'ailleurs entièrement partagée par les pouvoirs publics — est de garantir une couverture sociale satisfaisante aux assurés sociaux.

Ce qui fait l'originalité de notre système de distribution des soins, c'est de prouver que les deux objectifs sont conciliables. C'est ce que réussit le système conventionnel, mais l'équilibre demeure fragile et il nous faut prendre garde à ne pas risquer de le détruire en faisant droit trop rapidement aux prétentions prématurées d'une organisation professionnelle. C'est à cette défense, lucide et prudente, de l'exercice libéral des professions de santé que je convie les membres de cette assemblée en leur demandant d'approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 259-I du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces professions. »

« II. — 1. — Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions nationales ne sont valablement conclues que lorsque deux caisses nationales au moins dont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en sont signataires. »

« 2. — En conséquence, au début du dernier alinéa du même article, sont insérés les mots :

« Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« A défaut de convention nationale, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés par des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et un ou plusieurs des syndicats les plus représentatifs de chacune de ces professions, dans la limite des tarifs fixés par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 1, M. Terré, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale, de supprimer le mot : « chirurgiens-dentistes, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Un point particulier a retenu l'attention de votre commission.

Dans la discussion devant l'Assemblée nationale, le ministre du travail a déclaré : « La loi n'a pas retenu la possibilité de conventions départementales ou individuelles pour les médecins et leur a fait confiance en ne leur proposant que la seule convention nationale, parce qu'ils ont une longue tradition conventionnelle qui n'existe que chez les seuls médecins. »

Cela n'est pas tout à fait exact puisque à partir de 1953 et jusqu'en 1960 les chirurgiens-dentistes ont été conventionnés dans quatre-vingt-dix départements français. Ils l'avaient même été antérieurement — depuis 1945 — dans de nombreux départements, tout comme les médecins.

D'autre part, l'assemblée générale de la confédération nationale des syndicats dentaires, qui groupe la grande majorité des praticiens français et qui est d'ailleurs, sur ce point, en accord avec la fédération odontologique de France et des territoires associés, vient de se prononcer à une large majorité, ce dimanche 15 juin, en faveur du texte de la convention nationale en discussion depuis deux ans avec les caisses nationales.

Pour concrétiser cette importante prise de position, un texte provisoire, reprenant les dispositions essentielles de la convention nationale, va être incessamment signé au plan national.

Cette décision officielle et sans réserves d'accepter la signature de la convention nationale met les chirurgiens-dentistes exactement dans la même situation que les médecins et annihile la dernière objection qui pouvait leur être opposée.

Puisque ces praticiens constituent une profession médicale et prennent, à leur tour, un pari sur la convention nationale, pourquoi subsisterait-il une discrimination entre les deux professions ?

Nous observons d'ailleurs que, lorsqu'elle avait à son tour étudié l'amendement qui vous est aujourd'hui proposé, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale l'avait accepté à la majorité, son rapporteur l'a précisé à plusieurs reprises lors de la discussion devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai exposé longuement tout à l'heure les raisons qui conduisaient le Gouvernement à refuser — en l'état actuel de la question — la modification, lourde de conséquences, qui résulterait de cet amendement. Je me bornerai à apporter quelques précisions complémentaires.

D'abord, la tradition conventionnelle concernant la profession intéressée dont a fait état, il y a quelques instants, votre rapporteur n'a existé que dans le cadre de conventions départementales et non d'une convention nationale. De plus, elle laissait en dehors du champ d'application une part importante des actes réellement accomplis par la profession, notamment l'appareillage des assurés, en prothèse dentaire.

Les organisations professionnelles de dentistes n'ont donc pas, à ce jour, apporté la preuve, comme les syndicats médicaux, de ce qu'elles étaient en mesure de faire appliquer convenablement une convention nationale sur l'ensemble du territoire mais cela, bien entendu, peut se produire.

En pratique et l'exception est de poids, les représentants de la profession en région parisienne ont toujours été — et à ma connaissance demeurent encore dans de nombreux cas — très réticents envers le système conventionnel.

En second lieu, dans l'hypothèse où il faudrait en venir à la mise en application d'un tarif de responsabilité, la situation des assurés — et j'attire l'attention de votre Assemblée sur ce point — n'est nullement comparable, selon qu'il s'agisse de soins médicaux ou de soins dentaires.

Dans le premier cas, le tarif de responsabilité ne s'applique jamais qu'aux seuls actes médicaux et les prescriptions, les médicaments notamment, qui constituent la part la plus impor-

tante des dépenses engagées par l'assuré, sont remboursés à 70 ou 90 p. 100, que le médecin prescripteur soit ou non conventionné.

Au contraire, chacun sait que les dépenses de pharmacie entrent pour une très faible part dans les soins dentaires et le défaut de couverture totale dans le cas de non-convention d'un praticien est donc incompréhensible.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, un amendement tendant au même objet que celui qui vous est soumis pour l'article L. 259-II du code de la santé n'a recueilli, devant l'Assemblée nationale, que les voix du seul groupe communiste — je dis bien — puisque les députés socialistes ont, au scrutin public d'ailleurs, voté contre ce texte trop manifestement inspiré par des sentiments que je ne cherche pas à analyser...

M. Robert Schwint. Restez gentil ! (Sourires.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. ... à l'égard des professions concernées et du même coup passablement oubliées de la sécurité du remboursement due aux assurés sociaux.

Je suis persuadé que, complètement informée, votre assemblée se refusera à adopter cet amendement contre l'avis du Gouvernement, mais aussi contre l'avis des gestionnaires des trois principaux régimes : l'assurance maladie, le régime général des travailleurs indépendants et la mutualité sociale agricole.

J'ajoute pour conclure que la position du Gouvernement tient compte de l'état actuel des choses.

Demain, au fil des jours, il est certain qu'il y aura une évolution et qu'à terme le problème des chirurgiens-dentistes pourra se poser de la même manière que celui des médecins. Mais, à l'heure actuelle, il n'en est pas ainsi et il paraît raisonnable au Gouvernement de vous demander de rejeter cet amendement. Je demanderai, le cas échéant, au rapporteur compte tenu des explications que j'ai fournies, de retirer cet amendement mais si, comme je le crois, il n'en a pas le pouvoir, je prierai la Haute Assemblée de se prononcer, étant donné l'importance du sujet, par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. M. le ministre vient de me mettre à l'aise. En effet, je n'ai pas le pouvoir de retirer cet amendement. Il est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105.

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	173
Majorité absolue des suffrages exprimés.	87
Pour l'adoption	60
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès leur approbation, les conventions sont applicables à l'ensemble des membres des professions intéressées, exerçant dans la circonscription de la caisse primaire, à l'exception de ceux qui, dans les conditions déterminées par la convention-type, ont fait connaître à cet organisme qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention.

« En cas de violation des engagements conventionnels par un membre de l'une des professions intéressées, la caisse primaire d'assurance maladie peut décider, selon les conditions prévues par la convention-type, de le placer hors de la convention. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Terré, au nom de la commission, propose après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 12 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux est ainsi modifié :

« Art. 12. — Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 259-II et de l'alinéa 2° de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. L'article 12 de la loi du 3 juillet 1971 a prévu que les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions de l'alinéa 2° de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Il s'agit, rappelons-le, des contestations relatives au déconventionnement, à ce qu'on a appelé le « dégageant » des médecins.

Pour éviter à la fois le risque d'un hiatus juridique et celui d'une regrettable distorsion entre des règles non homogènes de compétence, il a semblé à votre commission qu'il convenait de modifier l'article 12 de la loi de 1971 en soumettant également à ses dispositions les conflits ayant trait à l'application du dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi ; celui-ci a pour objet, nous l'avons vu, d'ajouter un quatrième alinéa à l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale prévoyant la possibilité de placer les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en dehors de la convention départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par M. Henriet, tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale :

« ... caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des disciplines de la profession. Au cas où la convention est signée par une seule des organisations les plus représentatives, elle peut être étendue par arrêté ministériel sauf opposition des autres organisations les plus représentatives. »

Le second, n° 3, présenté par M. Terré, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par les mots suivants :

« pour l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des disciplines de la profession. »

Le troisième, n° 6, présenté par M. Mézard, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par les mots suivants :

« pour l'ensemble du territoire et des disciplines et catégories professionnelles. »

La parole est à M. Henriet pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jacques Henriet. Avec l'article 4, nous arrivons au cœur du débat. Mais, avant de défendre mon amendement, je veux prendre acte des bonnes paroles que M. le ministre a prononcées tout à l'heure au sujet de la médecine libérale. Je lui en exprime ma vive satisfaction.

J'en viens maintenant à la défense de cet amendement. Il s'agit, en effet, d'une disposition clé, car M. le rapporteur vous a bien précisé tout à l'heure que c'est à cause de la formulation défectueuse de la définition des partenaires médicaux de la convention nationale que celle-ci avait été rejetée récemment. Mon amendement a pour but précisément d'éviter le retour à de telles difficultés sur lesquelles d'ailleurs le rapporteur s'est longuement exprimé.

En réalité, dans cet article L. 261, il est question des rapports entre les caisses et les organisations les plus représentatives des médecins. C'est ce qu'il faut préciser et ce que fait mon amendement. Avec la rédaction que je propose, il ne peut plus y avoir de difficulté, ni de doute et je tiens à ajouter que la commission des affaires sociales a, ce matin, approuvé cette modification.

Le deuxième objet de mon amendement prévoit le cas où une organisation représentative ne signerait pas la convention. Il s'agit de donner au ministre la possibilité d'étendre cette convention par arrêté, sauf opposition de la part d'une organisation représentative.

Je m'arrêterai un instant sur le sens de ce mot « opposition ». En réalité, ce texte rejoint le code du travail et le droit syndical.

Il est copié précisément sur ce dernier et le mot « opposition » a ici une certaine signification. En effet, un organisme syndical peut refuser de signer, mais ce qui permet ce simple refus autorise le ministre à prendre un arrêté acceptant la convention. Toutefois le ministre ne peut pas prendre un tel arrêté si l'organisation syndicale fait opposition, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait un geste non seulement de non-signature, mais d'opposition vis-à-vis de la convention qui, par conséquent, ne serait pas ainsi bloquée par l'absence de la signature d'un des syndicats.

C'est la raison pour laquelle la deuxième partie du texte est rédigée de la façon suivante : « Au cas où la convention est signée par une seule des organisations les plus représentatives, elle peut être étendue par arrêté ministériel sauf opposition d'une ou des autres organisations les plus représentatives ». Je répète que ce texte copié sur le droit syndical a été accepté ce matin par la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Charles Durand. Il s'agit d'ouvrir au maximum l'éventail des organismes syndicaux représentatifs de façon à ne pas exclure les syndicats des médecins ruraux, l'implantation de cette catégorie étant essentielle pour le maintien de la population rurale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 8 rectifié et 6.

M. Henri Terré, rapporteur. A propos de cet article, votre commission estime nécessaire d'apporter au texte une précision importante qui devrait contribuer à cerner de façon satisfaisante et dépourvue d'ambiguïté le critère général de représentativité des organisations syndicales en cause.

Avant même d'énumérer les éléments — mentionnés à la fin de l'article 4 bis nouveau — qui sont de portée à la fois générale et traditionnelle, puisqu'ils sont empruntés à l'article L. 133-2 du code du travail applicable à l'ensemble des organisations syndicales, il semble nécessaire d'indiquer que, s'agissant des médecins et des structures propres à la profession, la représentativité ne pourra, en tout état de cause, être reconnue qu'aux organisations exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire et groupant l'ensemble des disciplines de la profession. Il n'est, en effet, ni souhaitable, ni possible, à notre sens, d'envisager que des syndicats dont l'implantation serait limitée à quelques départements, ou que tel ou tel syndicat, même national, de spécialistes puisse engager toute la profession.

L'expression « ensemble du territoire » devra bien entendu être appréciée globalement : il va sans dire que l'implantation de telle ou telle organisation ne devra pas être exigée dans tous les départements : il suffira qu'elle soit constatée dans le plus grand nombre d'entre eux.

J'en viens maintenant à l'amendement proposé par M. Henriet : il est apparu intéressant à votre commission.

Si dans un premier temps elle avait adopté la formulation « une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives », proposée par le Gouvernement et approuvée par l'Assemblée nationale, ce n'était pas sans réticences.

Conscients du fait que cette rédaction permet à une organisation minoritaire d'engager toute la profession, nous avons tenté, sans succès, d'élaborer un autre texte satisfaisant non seulement sur le plan du droit et de l'efficacité, mais aussi sur le plan de l'équilibre entre les organisations.

Le présent amendement semble réunir ces qualités. Valable juridiquement, il a le mérite d'éviter, d'une part, le blocage de la procédure par l'absence de certaines signatures, d'autre part, l'engagement de toute la profession par un seul syndicat si les autres s'y opposent formellement.

Votre commission a donc émis un avis favorable.

Je termine en disant que la commission retire son amendement n° 3 au profit de l'amendement n° 6 présenté par M. Mézard.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 6 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. En ce qui concerne l'amendement n° 3 de la commission, le Gouvernement avait l'intention de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Puisque aussi bien l'amendement n° 6 de M. Mézard est dans sa substance et même dans sa formulation identique à l'amendement n° 3, ce qui était valable pour l'amendement de la commission devient valable pour l'amendement de M. Mézard.

S'agissant de l'amendement de M. Henriet, le problème est un peu plus complexe et je voudrais lui expliquer pourquoi. Je suis très réservé sur les pouvoirs qu'il veut donner au ministre de tutelle de la sécurité sociale. En effet, la rédaction proposée par M. le docteur Henriet pose à la fois un problème de forme et un problème de fond.

Un problème de forme d'abord : la procédure d'extension par arrêté ministériel n'est pas transposable au domaine des conventions nationales de médecins qui s'appliquent de plein droit à l'ensemble de la profession, sauf déconventionnement individuel. Nous pouvons ainsi atteindre les mêmes résultats que ceux visés par M. Henriet dans l'état actuel de la question. Mais, en fait, la procédure d'extension à proprement parler n'est pas transposable au domaine des conventions nationales de médecins.

Cette première objection de forme est importante, car nous aboutirions à un texte législatif qui, je le crains, ne trouverait pas d'application.

J'en viens à l'objection de fond sur laquelle je souhaite vivement attirer l'attention de M. le docteur Henriet. Je comprends bien quelles sont ses craintes, qui me paraissent d'ailleurs, d'une certaine manière, fondées, mais je me demande s'il ne faudrait pas trouver, pour lever les inquiétudes naturelles qui sont les siennes, une autre formulation.

La rédaction qui nous est proposée aboutit, en fin de compte, à créer un droit de veto pour une organisation professionnelle.

En outre, nous ne pouvons savoir comment les organisations professionnelles évolueront demain. On peut imaginer que des considérations d'ordre philosophique, par exemple, provoquent la naissance ou l'existence d'organisations professionnelles, lesquelles disposeraient, de ce fait, d'un véritable droit de veto. A ce moment-là, nous retomberions dans la situation actuelle contre laquelle nous tentons justement de lutter, sur l'incitation même du Conseil d'Etat.

Si bien qu'en suivant la rédaction de M. le professeur Henriet et compte tenu du fait que nous ne sommes pas en mesure de savoir comment évolueront demain les organisations professionnelles, nous conférons à une seule d'entre elles, le cas échéant, la possibilité de bloquer totalement le système conventionnel.

J'attire votre attention sur ce point, monsieur le sénateur, car cela me paraît extrêmement dangereux, d'autant que le ministre chargé de la tutelle de la sécurité sociale a la possibilité, par le dispositif existant de l'arrêté d'approbation, d'aboutir au même résultat.

Alors, je crains qu'en fin de compte votre proposition ne se retourne contre l'objectif très louable — j'insiste sur ce mot — qui est le vôtre et que votre préoccupation exprimée dans un amendement ainsi rédigé, n'aboutisse à ce qu'une organisation professionnelle, dont nous ne pouvons connaître l'évolution ultérieure, ait, demain, en définitive, un droit de veto.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, je souhaiterais que vous acceptiez de retirer cet amendement. De mon côté, je m'efforcerais, d'ailleurs en liaison avec vous-même, de réfléchir au moyen qui permettrait de lever votre crainte, fondée d'ailleurs, au cas où la convention ne serait signée que par une seule organisation.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je reconnais le bien-fondé des arguments que m'oppose M. le ministre, mais si je prévois la possibilité

d'un arrêté ministériel — et je me permets de vous faire cette remarque — c'est pour qu'il ne se produise pas un blocage de la situation du fait d'un seul syndicat.

En outre, il faudrait qu'un syndicat représentatif — et ils ne sont pas nombreux — fasse une véritable opposition. Or, et vous le savez mieux que moi, dans le code du travail, dans le droit syndical, le mot « opposition » a tout de même une certaine signification. Un syndicat représentatif ne peut pas faire une opposition par pure et simple fantaisie, sans risquer de perdre un grand nombre de ses adhérents. Il doit avoir une motivation très solide.

Monsieur le ministre, si je reconnais le bien-fondé de vos arguments et si j'éprouve le désir de m'en remettre à votre haute compétence, il me semble — permettez-moi l'expression — que « vous tirez des plans sur la comète » lorsque vous pensez que ces organisations syndicales pourraient avoir une philosophie différente de celle qu'elles ont aujourd'hui.

Je suis pris entre le désir d'être utile et celui de vous faire plaisir. Si vous me donnez, monsieur le ministre, l'assurance que vous respecterez l'esprit de cet amendement, que la situation ne sera pas bloquée ou qu'un arrêté ministériel pourra débloquent la situation dans le cas où un organisme syndical s'opposerait à la signature de la convention, alors, dans ce cas, je retirerai mon amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je vous ai indiqué tout à l'heure très franchement que vous m'embarrassiez, car je ressentais la réalité de votre crainte. Je peux cependant vous apporter des apaisements.

En effet, dès maintenant, le ministre chargé de la tutelle de la sécurité sociale a le pouvoir d'approuver ou de ne pas approuver une convention. En revanche, si une telle situation se présentait, le ministre exercerait ce droit dans sa plénitude.

Monsieur le sénateur, pour des considérations de forme et en raison du danger qui résulterait d'un blocage par un veto, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement. Je m'efforcerai, de mon côté, avec mes services, d'envisager les « verrous » que vous souhaitez, ce qui me paraît logique, pour éviter les abus.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. J'ai le désir, monsieur le ministre, de ne vous faire aucune peine, fût-elle légère. Vous m'avez donné des assurances que je considère comme suffisantes. Vous avez pris des engagements, me semble-t-il.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Absolument !

M. Jacques Henriët. Par conséquent, ce n'est pas seulement pour vous faire plaisir, mais parce que je crois avoir obtenu satisfaction que je retire la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Retirez-vous tout votre amendement ou seulement la seconde partie ?

M. Jacques Henriët. Je retire seulement la deuxième partie de mon amendement, c'est-à-dire à partir des mots : « Au cas où la convention est signée... »

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. En effet, la première partie de l'amendement n° 8 rectifié a été reprise par l'amendement de M. Mézard dont la rédaction est plus complète. Je me rallierai très volontiers, au nom du Gouvernement, à la rédaction qui sera choisie d'un commun accord par la Haute assemblée.

Le Sénat pourrait reprendre, monsieur le président, l'amendement de M. Mézard comme première partie, auquel cas je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je suis obligé, monsieur le ministre, de consulter le Sénat d'abord sur l'amendement n° 8 rectifié de M. Henriët qui s'éloigne le plus du texte.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, je retire la deuxième partie de l'amendement à partir des mots : « au cas où la convention... », mais je maintiens les termes : « ...caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des disciplines de la profession. »

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, nous retombons dans les difficultés évoquées par le Conseil d'Etat et qui ont motivé sa décision. Les amendements de la commission et de M. Mézard permettent d'éviter ces difficultés.

M. Jacques Henriët. Dans ce cas, je retire l'ensemble de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié de M. Henriët est retiré.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. J'insiste pour que soit voté l'amendement de M. Mézard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Aubry, Viron et Gargar proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« L'organisation la plus représentative des médecins doit être obligatoirement signataire de la convention. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Soucieux, là encore, de ne pas permettre à une organisation minoritaire d'engager toute la profession, cet amendement répond à l'appel de M. le ministre pour trouver une formulation adéquate.

Au même titre que nous nous réjouissons que la caisse la plus importante soit obligatoirement signataire de la convention, nous pensons qu'il est logique que le syndicat le plus représentatif des médecins soit obligatoirement signataire de la convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Un amendement tendant au même objet a été présenté et voté par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Je rappellerai simplement que cet amendement tend à bloquer le système conventionnel, en imposant d'interminables discussions préalables sur le degré de représentativité des organisations professionnelles en présence. Il est bien évident que, sur ce point, il se produira des discussions passionnées.

La notion d'organisation la plus représentative est étrangère à notre droit et à notre pratique conventionnelle. En effet, la diversité des critères de la représentativité rend pratiquement impossible un classement des organisations les plus représentatives.

La comparaison de ces critères permet aux pouvoirs publics d'accorder ou de refuser le caractère représentatif, mais non point de le mesurer. Le Gouvernement repousse donc cet amendement et demande un scrutin public.

M. André Aubry. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Contrairement aux affirmations de M. le ministre, l'amendement ne tend nullement à bloquer le système conventionnel. Il a pour objet de ne pas permettre à une minorité de signer, en accord avec le Gouvernement, une convention qui serait contraire à l'intérêt même de la profession. Nous pensons qu'il est souhaitable d'exiger que le syndicat le plus représentatif soit signataire de droit de la convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	106
Contre	173

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, complété.
(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est ajouté après l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, un article L. 262-1 ainsi rédigé :
« Art. 262-1. — Six mois avant l'échéance conventionnelle, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat. »

Par amendement n° 4, M. Terré, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Six mois avant l'échéance conventionnelle », par les mots : « Entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Votre commission a estimé indispensable de proposer une modification à cet article tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale.

L'article 25 de la convention du 28 octobre 1971 a en effet prévu, dans son deuxième alinéa, que « les parties signataires s'engagent à se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la convention, en vue d'étudier en commun les résultats de l'application de la convention et les adaptations qui leur paraîtraient devoir y être apportées ».

Il n'est, pour des raisons de logique évidente, pas possible que, dans le même délai de six mois, soient à la fois diligentée l'enquête de représentativité, qui doit aboutir à la désignation des interlocuteurs qualifiés pour la négociation, et ouverte la procédure de négociation elle-même.

Votre commission suggère donc que l'enquête en question soit effectuée entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Mézard propose de compléter ce texte par la disposition suivante : «, catégorie de médecins syndiqués donnant leurs soins à une partie importante de la population par le nombre et les activités ».

La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Cet amendement a pour but de tenir compte des médecins ruraux, de leurs activités spécifiques, des servitudes particulières que représente l'exercice de la médecine en milieu rural, où le médecin est le représentant typique de la médecine libérale et du médecin de famille.

D'autre part, il faut maintenir ces médecins qui sont aussi indispensables que les services dont M. le Premier ministre a annoncé qu'ils ne seraient plus supprimés en milieu rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle a accepté de modifier l'article 4 dans le sens souhaité par M. Mézard car il s'agissait alors de définir quelques critères spécifiques de la représentativité des syndicats médicaux.

Or, l'article 4 bis se réfère à des critères traditionnels du code du travail applicables à tous les syndicats, quels qu'ils soient. Nous estimons préférable d'en laisser la liste intacte en donnant l'assurance à l'auteur de l'amendement que la modification apportée à l'article précédent lui donne très largement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Monsieur le sénateur Charles Durand, cet amendement ne paraît pas pouvoir être accepté en l'état, pour des raisons essentiellement rédactionnelles. On ne peut, en effet, considérer que l'expression « catégorie de médecins » — ce sont les termes qui figurent dans l'amendement — corresponde à un critère de représentativité complétant les notions d'« expérience » et d'« ancienneté ».

Toutefois, je voudrais rassurer M. Mézard et lui dire que le Gouvernement partage ses préoccupations : préserver les intérêts des médecins ruraux. Le Gouvernement veillera à ce qu'il soit tenu compte de leur avis et de leurs légitimes intérêts lors des négociations entre la sécurité sociale et le corps médical.

Compte tenu des explications que je viens de donner, qui rejoignent d'ailleurs, pour une part, celles de la commission, compte tenu du fait qu'une telle rédaction prêterait à confusion, mais que, sur la finalité, je suis absolument d'accord avec M. Mézard et lui donne toutes garanties, vous pourriez retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Charles Durand, l'amendement est-il retiré ?

M. Charles Durand. Monsieur le président, vous comprendrez que je sois extrêmement perplexe car c'est toujours une lourde responsabilité que de retirer un amendement présenté par un absent.

Cependant, étant donné les assurances que vous venez de me donner, monsieur le ministre, et dont je n'ai aucune raison de me méfier, je prends le risque de retirer l'amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Terré, au nom de la commission, propose, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Pour les laboratoires privés d'analyses médicales n'acceptant pas la convention nationale, ou en l'absence de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des analyses et frais accessoires sont fixés par arrêté ministériel.

« II. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer le deuxième alinéa du texte que propose la commission pour l'article L. 267 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, ainsi que les tarifs

des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires, peuvent être définis par des conventions conclues entre ces caisses et une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives de la profession, dans la limite de tarifs fixés par arrêté interministériel.

« Ces conventions doivent être conformes aux clauses d'une convention type établie par décret en Conseil d'Etat et n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'autorité administrative.

« Dès leur approbation, ces conventions sont applicables à l'ensemble des directeurs de laboratoires exerçant dans la circonscription, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus.

« En l'absence de convention conclue avec la caisse primaire, les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales peuvent adhérer individuellement aux clauses de la convention type.

« III. — A défaut de convention ou en l'absence d'adhésion individuelle à la convention type, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel. »

En conséquence, faire précéder le dernier alinéa de l'article de la mention de paragraphe : IV.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Le ministère du travail et le ministère de la santé avaient promis l'un et l'autre le rattachement des biologistes à l'ensemble des praticiens médicaux pour les conditions de détermination des prix et de leurs services.

Un amendement très voisin, dans son esprit, de celui qui est aujourd'hui soumis au Sénat avait été présenté le 15 avril dernier à l'Assemblée nationale par M. Bichat, rapporteur du projet de loi relatif aux laboratoires de biologie médicale. Mme le ministre de la santé avait alors indiqué que le Gouvernement avait « fermement l'intention de résoudre, également sur le plan législatif, la situation conventionnelle des médecins ». Elle ajoutait aussitôt : « Il est donc apparu plus cohérent de régler le problème dans son ensemble, tant pour les médecins que pour les biologistes. »

C'est précisément ce que vous propose votre commission.

Pendant longtemps, la biologie a été liée à l'officine. Les techniques étaient simples et peu nombreuses et l'on portait l'analyse chez le pharmacien qui l'exécutait dans un réduit de sa pharmacie. C'est dans ce cadre que la loi de 1946 et l'arrêté 22001 ont fait de la biologie une prestation sanitaire soumise, comme les médicaments, au contrôle des prix.

La biologie a connu une expansion rapide et a fait des progrès scientifiques considérables. La complexité des méthodes, leur importance du point de vue de la santé publique en font une spécialité médicale. C'est pourquoi le projet de loi inscrit à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui et rapporté par M. le docteur Boyer insiste sur la nécessité d'une compétence contrôlée, d'une exclusivité et se plaît à souligner que la biologie est une science qui concourt au diagnostic et au traitement des maladies.

Cependant, on doit réintégrer le biologiste dans la famille médicale avec les mêmes devoirs, mais aussi les mêmes droits. La biologie est une spécialité médicale obtenue après quatre ans d'études consécutives à l'obtention du diplôme de base et le biologiste est un spécialiste reconnu et qualifié, quand il est médecin, par le conseil de l'Ordre. Il doit pouvoir passer convention dans les mêmes conditions que les médecins ou les autres membres du corps de santé, chirurgiens-dentistes, orthopédistes, etc.

La modification de l'article L. 267 doit permettre au biologiste de passer convention, comme ses confrères.

La convention est un choix. Elle suppose une discussion préalable et une entente finale qui ne peuvent se concevoir que dans la liberté et non sous la menace d'un retour à la taxation.

D'autre part la nomenclature des actes de biologie aboutit *in fine*, du fait de l'arrêté 22001, à la commission des prestations sanitaires, où les biologistes ne sont pas représentés et où siègent des bandagistes, des lunetiers et autres fournisseurs, fort honorables par ailleurs, mais qui tous « vendent » quelque chose. Cette commission peut sans appel modifier les coefficients de la nomenclature.

Votre commission vous propose la seule formule qui puisse soustraire la profession à l'incitation commerciale et donner au biologiste une dignité et des garanties sans lesquelles la signature d'une convention n'est pas concevable.

M. le président. La parole est au Gouvernement, d'une part, pour donner son avis sur l'amendement de la commission et, d'autre part, pour défendre son sous-amendement n° 10.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement correspond, dans son principe, à la volonté du Gouvernement de faire entrer les actes de biologie dans le système conventionnel.

Il n'est cependant pas acceptable tel quel par le Gouvernement en ce qu'il ne prévoit que la possibilité de conclure la convention nationale ou, en cas d'absence de convention, de recourir à un tarif de responsabilité se substituant à l'actuel régime de taxation par arrêté des prix.

Je n'ignore pas que ce dispositif est celui qui correspond le mieux au souhait de la profession ; mais c'est demander trop, et trop tôt. Souscrire immédiatement à ces demandes risquerait, finalement, de mettre gravement en péril la sécurité du remboursement, qui doit être garantie aux assurés sociaux.

Je rappellerai une fois de plus — et nous retrouvons la discussion précédente à propos des chirurgiens-dentistes, même si, effectivement, il y a des différences que je signalerai au passage — que l'adoption d'un dispositif incomplet, excluant les conventions départementales et les adhésions individuelles, constituerait un péril pour la convention nationale, de même que pour la volonté et la capacité de conclure des organisations professionnelles représentatives de la profession.

Ce pari a pu être tenté avec les syndicats médicaux qui ont prouvé et qui prouvent par des accords conclus et renouvelés — et non pas seulement par des déclarations d'intention — qu'ils sont en mesure de faire appliquer une convention nationale en commun accord avec les caisses d'assurance maladie.

Bien évidemment, les trois syndicats de directeurs de laboratoire, le syndicat des médecins biologistes, le syndicat national des directeurs de laboratoire de biologie médicale, l'association des pharmaciens directeurs de laboratoire — car contrairement à ce que semblent croire M. le rapporteur, les directeurs de laboratoire ne sont pas uniquement des médecins, à beaucoup près — n'ont pu acquiescer cette tradition conventionnelle indiscutable dont nous avons souvent parlé au cours de cette discussion parce que le régime conventionnel n'était pas légalement autorisé pour leur profession et que, par conséquent, il n'y allait pas de leur responsabilité.

C'est pourquoi il ne me paraît pas possible dans l'immédiat de transposer, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 267, le dispositif allégué prévu pour les seuls médecins à l'article L. 261.

Dans l'hypothèse où il faudrait en venir à l'application du tarif de responsabilité, la situation réelle des assurés sociaux ne serait nullement comparable, selon qu'il s'agit de soins médicaux ou d'analyses de laboratoires. Il n'y a pas dans ce dernier cas une part prépondérante de prescriptions remboursées normalement, que le médecin soit ou non conventionné et c'est sur l'ensemble du coût élevé des analyses que jouerait, au détriment de l'assuré social, le défaut de protection sociale.

Votre rapporteur a exprimé le souhait de voir le biologiste réintégré dans la famille médicale. Ce souhait est légitime, mais ce qui est en cause ici, c'est très exactement la fixation du prix des analyses de laboratoire et les conditions de leur admission au remboursement par la sécurité sociale.

Or, évidemment, le prix des analyses intègre de plus en plus, outre la rémunération du travail et les compétences propres du biologiste, le coût salarial d'un personnel de haut niveau et les charges d'amortissement de matériels et d'installations très onéreux.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement proposé par votre commission devrait inclure les dispositions prévues dans le sous-amendement déposé par mes soins au nom du Gouvernement et sur lequel votre Assemblée aura tout à l'heure à se prononcer.

Autrement dit, le dispositif législatif conduirait, en pratique, à offrir à la profession la tentation de recouvrer la liberté des prix à travers l'échec d'une négociation portant sur une convention nationale. La tentation serait naturellement forte et, en définitive, nous aurions élaboré un dispositif qui irait à l'encontre de notre volonté commune — y compris d'ailleurs de celle des biologistes — de promouvoir un système conventionnel en ce domaine avec l'ensemble des garanties qu'il doit comporter, et pour les professions de santé, et pour les assurés sociaux.

Aussi bien, ce n'est ni l'intention des caisses, ni celle du Gouvernement d'utiliser le tarif des prestations sanitaires dont nous demandons le maintien comme un moyen de pression pour amener les organisations professionnelles à entrer, contre le gré de leur mandants, dans n'importe quel système conventionnel.

Bien au contraire — et il m'est agréable de vous donner la primeur de l'information — le Gouvernement a décidé de porter de 1,05 franc à 1,15 franc la valeur de remboursement de la lettre B à compter du 1^{er} juillet 1975 et selon des modalités à arrêter en accord avec les caisses nationales d'assurance maladie, conformément à l'esprit conventionnel que nous souhaitons tous voir prévaloir en ce domaine.

Conformément à cet objectif qui, me semble-t-il, peut être très valablement celui de la Haute Assemblée, je vous demande d'adopter l'amendement de votre commission amendé par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, je ne comprends pas les explications que vous avez données. Je ne vois pas pourquoi l'adoption de cet amendement rendrait incertain pour les assurés sociaux le remboursement de leurs frais d'analyses.

J'estime au contraire que pour la bonne application de la loi, la convention proposée serait très satisfaisante. En effet, cette convention nationale devrait préciser d'une part les obligations respectives des parties contractantes, les tarifs des analyses, les frais accessoires des laboratoires, d'autre part, le champ d'application aux différents types de laboratoires, ainsi que les sanctions éventuelles pour violation par les laboratoires concernés des engagements prévus.

Ces dispositions importantes doivent être précisées et cela pourrait être fait dans la convention prévue par l'amendement de la commission. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de l'adopter.

M. André Aubry. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais vous dire,

M. le président. La parole est à Monsieur le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais vous dire, monsieur le sénateur, que toutes vos préoccupations sont précisément inscrites dans le sous-amendement du Gouvernement. Il est long, je le reconnais, mais il complète utilement celui de la commission.

Il me semble qu'en adoptant l'amendement de la commission sous-amendé par le texte du Gouvernement, nous répondons mieux aux soucis que vous avez exprimés et qui sont également ceux du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Henri Terré, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie à temps de ce sous-amendement mais je peux cependant répondre qu'il est contraire à une prise de position unanime de la commission.

M. André Aubry. Absolument !

M. Henri Terré, rapporteur. Celle-ci ne peut donc être que défavorable à ce sous-amendement.

Je rappelle d'ailleurs que la commission s'est prononcée expressément contre un amendement identique présenté au projet de loi relatif aux laboratoires.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande un scrutin public sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 267 par l'amendement n° 5 de la commission.

(Le texte est adopté.)

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	113
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 5. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi, après l'article 4 bis.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent conclure, conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la convention nationale prévue à l'article L. 267 du code de la sécurité sociale.

« Cette convention nationale n'est valablement conclue que lorsque deux caisses nationales au moins dont la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en sont signataires.

« Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent les dispositions de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale sont applicables dans des conditions fixées par décret aux bénéficiaires des législations sociales agricoles et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement vise un double objectif : d'une part, permettre que la caisse nationale du régime agricole et la caisse nationale du régime des non-salariés non agricoles puissent signer, conjointement avec la caisse nationale du régime des salariés, une convention nationale avec les biologistes — c'est ce qui a été rendu possible par l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 ; d'autre part, prévoir qu'une convention fait nécessairement intervenir une deuxième caisse nationale à côté de la caisse nationale des travailleurs salariés. Ce deuxième objectif sera atteint, pour les professions médicales et paramédicales, par le présent texte.

Il s'agit donc à la fois d'une amélioration des textes et d'une harmonisation des procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission n'a pas été saisie en temps voulu de cet amendement. Toutefois, je signale que, ce matin même, elle s'est prononcée contre un amendement identique — n° 69 — qui avait été présenté sur le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement a déposé cet amendement dans le souci d'associer la caisse nationale du régime agricole et la caisse nationale du régime des non-salariés non agricoles à la caisse nationale du régime des salariés. Je m'étonne que la Haute assemblée ne suive pas le Gouvernement sur cette voie.

Plusieurs sénateurs. Nous n'avons pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Il a été distribué au début de la séance.

M. Henri Terré, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. En fait, la commission est favorable au fond à l'amendement du Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je comprends difficilement la position de notre rapporteur. Il indiquait, il y a un instant, que la commission des affaires sociales avait ce matin donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 qui avait le même objet que l'amendement n° 11 dont nous discutons présentement.

M. Henri Terré, rapporteur. Si nous avons ce matin adopté cette position concernant les biologistes, c'était pour renvoyer cette mesure au texte dont nous discutons maintenant.

M. Robert Schwint. Si j'ai bien compris, la commission des affaires sociales est donc favorable sur le fond à l'initiative du Gouvernement.

M. Henri Terré, rapporteur. C'est bien cela !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Si l'on veut éviter que les professions en question ne soient exclues de ces importantes dispositions, il faut absolument voter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Je m'associe aux propos de M. Kauffmann. Il serait inconcevable de ne pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 4 bis.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La convention nationale des médecins conclue le 28 octobre 1971, ses annexes et avenants, ainsi que leurs arrêtés d'approbation sont, en tant que de besoin, validés dans tous leurs effets et prorogés jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale sans que ces délais n'excèdent six mois. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112
Pour l'adoption	201
Contre	21

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu, en application de l'article 67 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), une étude relative à l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière.

Acte est donné du dépôt de ce document.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n°s 389 et 414, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 410, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 411, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection faits à Vienne le 12 juin 1973 (n° 341, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 428 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Mignot un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n°s 389 et 414, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui doit répondre à une question orale sans débat de M. Ferrant (n° 1622), inscrite à l'ordre du jour de demain matin, mardi 24 juin, sous le numéro 3, demande que cette question soit inscrite sous le numéro 9, immédiatement après la question posée par M. Chupin à Mme le ministre de la santé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, M. le ministre du travail, qui doit répondre aux deux questions sans débat n°s 1594 et 1633 de Mme Lagatu et de M. Lefort, inscrites à l'ordre du jour de demain matin, et aux questions orales avec débat de MM. Bonnefous et Schmaus, sur le chômage des jeunes, inscrites à l'ordre du jour de demain après-midi, demande que les questions de Mme Lagatu et de M. Lefort soient appelées à quinze heures, immédiatement avant les questions de MM. Bonnefous et Schmaus.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mardi 24 juin 1975, à dix heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Legaret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39-4 du code général des impôts exclut des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse. L'article 117 du même code oblige les sociétés à déclarer sur demande de l'administration les noms des bénéficiaires de la chasse, c'est-à-dire les invités.

Il lui demande si la combinaison de ces deux articles peut permettre de penser que, dans le cas où la société refuse de divulguer les noms des bénéficiaires de la chasse, l'administration est fondée à considérer qu'il y a eu distribution de bénéfices occultes et à taxer la société en conséquence, tandis qu'au contraire, si la société communique les noms des bénéficiaires de la chasse, les dépenses de chasse sont purement et simplement réintégrées dans les bénéfices sans que l'administration soit fondée à considérer ces dépenses comme des distributions de bénéfices occultes avec les conséquences fiscales que cela comporte (n° 1620).

II. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 67 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), indiquant que le Gouvernement ferait établir, dans les six mois suivant la promulgation de cette loi, une étude sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers. Compte tenu que ce rapport devait faire ressortir si les pensions de retraite étaient le reflet de la carrière des intéressés, dans quelle mesure elles assuraient aux retraités un pouvoir d'achat comparable à celui des actifs, si les pensions de retraite avaient bien été calculées selon les échelles de soldes appliquées en activité, et si les pensions concédées avaient évolué dans le même sens que les rémunérations des actifs, il lui demande de lui indiquer :

1° Si le Gouvernement a réalisé l'étude précitée ;

2° Quelles sont les principales perspectives de ce rapport ;

3° Quelles sont les dispositions susceptibles d'être prises dans le cadre de la loi de finances pour 1976, à l'égard des pensions de retraite des militaires de carrière (n° 1639).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

III. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le caractère inadapté des locaux dans lesquels est actuellement installée l'école nationale d'administration. Son transfert ayant été depuis longtemps envisagé, il lui demande : 1° à quel moment il pourra être réalisé et dans quelles conditions ? 2° à quel usage seront affectés les locaux ainsi libérés ? (N° 1634.)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre si le calendrier des délibérations gouvernementales, tel qu'il était prévu pour le premier semestre 1975, a été respecté.

Il lui demande s'il lui est possible de préciser les principaux sujets qui feront l'objet des délibérations gouvernementales pour le second semestre de cette même année. (N° 1636.)

V. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'éducation que des collèges d'enseignement général ruraux, parfois nationalisés, fonctionnent actuellement dans des baraquements sans aucun confort et que les intempéries n'épargnent pas.

Selon les informations qui lui ont été données, la construction définitive de ceux qui, dans le Pas-de-Calais, devraient bénéficier d'une priorité, ne semble pas devoir être envisagée avant une dizaine d'années.

Au moment où le Gouvernement n'hésite pas à engager des dépenses considérables pour des constructions de prestige à orientation culturelle, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les enfants des ruraux ne soient pas victimes d'une véritable ségrégation. (N° 1635.)

VI. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour relancer très rapidement l'activité des entreprises de travaux publics et en particulier des entreprises petites et moyennes afin de leur permettre de maintenir l'emploi et d'éviter leur disparition. (N° 1637.)

VII. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'effort considérable consenti par les collectivités locales et la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes pour la réalisation de travaux de grande envergure en vue de la modernisation et de l'agrandissement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, en considération essentiellement du rôle international de cet aéroport et de la vocation de grand tourisme de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de réexaminer les conditions de coordination du trafic aérien sur la ligne Paris—Nice, afin que la compagnie nationale Air-France qui jouit d'un prestige international certain, puisse accomplir pleinement sa mission. (N° 1590.)

VIII. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante des travailleuses familiales susceptibles d'être menacées dans leur emploi par les difficultés financières rencontrées par les associations gestionnaires de certains départements. Compte tenu de l'importance sociale de cette activité essentielle au développement et à la promotion de la famille, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales, ainsi qu'il l'avait lui-même proposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 1968 (n° 1593). (Question transmise à M^{me} le ministre de la santé.)

IX. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser, conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat lors de la séance du 25 novembre 1974, l'état actuel de la levée totale et définitive des forclusions et du règlement des principaux problèmes faisant alors l'objet du contentieux entre les pouvoirs publics et les anciens combattants.

Il lui demande de lui préciser, compte tenu des résultats des principaux groupes de travail, les mesures nouvelles susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1976 (n° 1622).

X. — M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation dans une grande usine de sidérurgie de Dunkerque.

Une fois de plus, on oppose à la concertation l'emploi des C. R. S. et forces de police, face aux salariés en lutte pour leurs légitimes revendications.

Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises, oralement au Sénat, et par lettres, les problèmes des salaires et conditions de travail des sidérurgistes de cette entreprise lui ont été soumis par l'auteur de la question.

Il lui demande s'il n'entend pas préserver le droit au travail pour ces salariés en imposant à cette société, qui bénéficie de larges subventions d'Etat, le paiement intégral des semaines de chômage partiel.

Il lui signale que la productivité a augmenté d'une façon prodigieuse : de 29 heures de travail-tonne en 1950, ce chiffre est tombé à 14 heures et à 8 heures en 1974.

Pour cette seule entreprise, ce chiffre descendait à 4 heures-tonne en 1974. Le profit brut de 1974 était supérieur de 70 p. 100 à celui de 1973, ce qui correspond à 2 500 000 anciens francs par travailleur.

Il insiste sur le fait que cette situation florissante de l'entreprise permet amplement de satisfaire la demande d'augmentation de 250 francs par mois. D'autant plus que pendant que des travailleurs sont mis en chômage d'autres se tuent à la tâche.

C'est ainsi que le nombre de « coulées » tourne en moyenne à 20 par jour, et que la direction de l'usine profite de cette situation pour pousser la production et atteindre 24 « coulées ».

En rappelant ces nombreuses interventions, restées sans réponse, il insiste pour qu'il impose à la direction de cette usine de véritables négociations et la satisfaction des légitimes revendications des salariés (n° 1605).

XI. — M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre dans un avenir immédiat pour améliorer l'installation des harkis et pour leur assurer une activité professionnelle convenable (n° 1615). (Question transmise à M. le ministre du travail.)

XII. — M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre si, à la suite des travaux de la commission dite « Commission Dauguet », le Gouvernement est en mesure de présenter à la commission de concertation concernant les problèmes des rapatriés les projets de décrets sur lesquels pourrait s'ouvrir la discussion entre les parties concernées sur le problème des retraites. (N° 1617.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

XIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du conflit social qui vient d'éclater dans une grande entreprise de câblerie située à Clichy.

Il s'agit d'un établissement appartenant à un groupe multinational où les salaires versés sont pour la plupart dérisoires. Les prix augmentent à tel point, que les travailleurs n'arrivent plus à vivre dignement. L'entreprise en question a une position dominante sur le marché de la câblerie et ses bénéfices sont substantiels.

Les déclarations officielles nombreuses exprimant la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités sociales devraient donc s'appliquer en premier lieu à ces travailleurs.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de l'entreprise à une négociation devant aboutir à la satisfaction des revendications et permettre la fin rapide de la grève. (N° 1621.)

XIV. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail que depuis août 1967, date de la fermeture des Etablissements Michel Frères à Persan (Val-d'Oise) et du dépôt de créances des salariés, les 132 membres du personnel de cette entreprise n'ont toujours pas reçu le règlement des salaires qui leur sont dus.

Une ordonnance du 14 février 1975 a autorisé le syndicat à procéder à la répartition des fonds provenant de la réalisation de l'ensemble de l'actif de cette faillite, ladite répartition accordant 465 204,90 francs pour régler le montant des salaires, à concurrence de 82,649 p. 100 des sommes dues aux salariés.

Il lui demande s'il ne juge pas anormale une telle situation et les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces travailleurs de toucher le plus rapidement possible les salaires qui leur sont dus depuis huit ans. (N° 1626.)

A quinze heures et le soir.

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M^{me} Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs du *Parisien libéré* qui, pourtant ne sont ni chômeurs, ni grévistes, ni licenciés.

Depuis deux mois un conflit créé par la direction du *Parisien libéré* persiste sans que de véritables négociations soient engagées, et ce, bien que deux décisions administratives soient venues renforcer la justesse des positions des travailleurs :

1° L'inspecteur du travail a refusé les licenciements ;

2° Le tribunal de prud'hommes a ordonné le paiement des salaires de la première quinzaine de mars et ce sans appel.

Devant la mauvaise volonté évidente de la direction, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser une « table ronde » permettant de trouver une solution pour mettre un terme à ce conflit qui menace l'emploi de travailleurs de la presse et met la liberté d'expression en péril. (N° 1594.)

II. — M. Fernand Lefort expose à M. le Premier ministre que depuis trois mois, les travailleurs s'opposent au démantèlement de l'entreprise du *Parisien libéré* ainsi qu'aux licenciements et à la remise en cause d'accords contractuels.

Alors que les services de la main-d'œuvre refusaient les licenciements, le ministre du travail vient d'autoriser le patron de l'entreprise à licencier dans l'immédiat 300 travailleurs, et cela alors que parallèlement il embauche dans d'autres usines, notamment à Saint-Ouen.

De jour et de nuit d'importantes forces de police sont mises à la disposition du patron, lequel utilise en outre policiers privés et chiens policiers pour faire échec à la lutte des travailleurs.

Il lui demande s'il entend — afin d'éviter toutes sortes de provocations et de faire cesser l'appui au patronat rompant des accords contractuels — faire retirer immédiatement les forces de police autour des entreprises et s'il entend appuyer les demandes d'ouverture de négociations faites par les travailleurs du Livre.

Il lui demande, en outre, si l'Etat a participé financièrement au transfert d'usines du *Parisien libéré*; en cas de réponse positive, quel est le montant de la participation de l'Etat. (N° 1633.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre du travail sur la détérioration de la situation de l'emploi attestée par la récente publication des statistiques officielles pour le mois de mars. Les offres d'emploi, en effet, contrairement à une tendance régulièrement observée au cours des années passées, ont continué de fléchir en mars alors que le chômage partiel prend lui-même une ampleur inégale.

Les jeunes apparaissent plus particulièrement touchés par une telle conjoncture. Le problème de leur emploi et de leur insertion dans la vie active se pose, sur le plan économique, social et psychologique, en termes d'autant plus graves que la fin prochaine de l'année scolaire et universitaire va provoquer sur le marché du travail un afflux de plusieurs centaines de milliers de demandeurs. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il a l'intention de proposer à court terme au Gouvernement pour porter remède à cette situation et sur quelles options il entend fonder sa politique à moyen terme pour assurer au cours du VII^e Plan le plein emploi de tous et particulièrement des jeunes. (N° 120.)

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du chômage qui affecte la jeunesse de notre pays. Il est reconnu que près de la moitié des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans, ce qui, selon les statistiques généralement admises du Bureau international du travail, représente un chiffre d'environ 800 000 jeunes chômeurs. Dans les mois à venir, des centaines de milliers d'autres jeunes des collèges d'enseignement technique, lycées et universités arriveront sur le marché du travail. Cela ne manquera pas d'aggraver dramatiquement la situation de l'emploi si aucune mesure n'est prise pour y faire face. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre :

1° Pour refuser les licenciements collectifs envisagés et réduire le chômage partiel des jeunes ;

2° Pour créer des emplois correspondant aux besoins ;

3° Pour indemniser décentement toutes celles et ceux qui ne pourraient bénéficier d'un premier emploi.

En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises en considération les revendications du Mouvement de la jeunesse communiste tendant notamment à la semaine de quarante heures et à la retraite à soixante ans. (N° 132.)

4. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. René Tinant demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser comment il envisage les économies d'énergie, et quelle importance il leur donne en avançant d'une heure les horloges au printemps prochain.

Il semble notamment que cette mesure doive entraîner des dépenses supplémentaires de chauffage dans les établissements scolaires aux heures fraîches de la matinée. (N° 1631.)

4. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes décisions gouvernementales qui vont entraîner le démantèlement de la Compagnie internationale de l'informatique au profit d'une firme multinationale américaine.

Il constate que l'engagement financier de l'Etat est considérable : il comprend l'octroi, en quatre années, d'une subvention de 1 200 millions de francs, des avantages fiscaux très importants. Il concède des garanties exceptionnelles de commandes sans obtenir de sérieuses garanties sur les relations entre le nouvel ensemble et la firme américaine, notamment

sur le pouvoir technologique, sur la politique des produits et sur l'abandon éventuel de l'informatique par le groupe Honeywell. En outre, les activités militaires et péri-informatiques de la C. I. I. seront intégrées dans une nouvelle société animée par le groupe Thomson, ce qui entraînera une aide publique considérable.

Il considère qu'un tel effort aurait permis la nationalisation de l'informatique dans notre pays et le développement d'une solution européenne, alors que la politique gouvernementale a placé la France sous la dépendance d'une firme étrangère dans un secteur particulièrement stratégique.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la dilapidation des deniers publics et pour la prise en considération des véritables intérêts nationaux et européens (n° 129).

II. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos du projet de fusion entre la Société américaine Honeywell-Bull et la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.), hors de toute consultation du comité central d'entreprise de cette dernière.

Etant donné la nécessité de la maîtrise nationale de l'informatique sans laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance de la France, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à la nationalisation de la C. I. I. et de la Société Honeywell-Bull (n° 131).

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. [N°s 323 et 381 (1974-1975). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1973. [N°s 320 et 413 (1974-1975). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. [N°s 212, 268, 274, 280, 369 et 406 (1974-1975). — M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973. [N°s 326 et 362 (1974-1975). — M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

9. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. [N°s 197, 241, 392 et 407 (1974-1975). — M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

En outre, il sera procédé, vers 16 heures 30, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, à partir du mardi 24 juin 1975 jusqu'à la fin de la session, est fixé, sous réserve de la distribution du rapport, à la veille du jour où doit commencer la discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

C. E. G. de Lézat (Ariège) : nationalisation.

1642. — 23 juin 1975. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général (C. E. G.) de Lézat (Ariège) qui est le plus important du département et dont la nationalisation n'est pas envisagée par suite d'un déclassement inexplicable. Il s'agit d'un établissement situé au centre d'une vallée et des coteaux avoisinants, par conséquent, très bien placé et adapté aux besoins. En conséquence, il lui demande de revoir cette affaire et de placer à nouveau le C. E. G. de Lézat à son rang normal découlant des précédents classements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Français musulmans : situation.

17156. — 23 juin 1975. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il lui avait, par de multiples questions écrites, signalé les risques qui s'accumulaient du fait de la situation faite aux Français musulmans et en particulier aux harkis. Aujourd'hui la multiplication des incidents et manifestations montre à quel point ces mises en garde étaient justifiées. Aussi il lui demande quelles mesures, rapides et efficaces, il compte prendre, d'accord avec les autres départements ministériels concernés, pour mettre fin à cette lamentable situation.

Services de protection maternelle et infantile : amélioration.

17157. — 23 juin 1975. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la position de son ministère à l'égard : 1° de l'amélioration du statut, de l'indice des rémunérations des médecins fonctionnaires départementaux des services de protection maternelle et infantile ; 2° de la possibilité pour les vacataires d'obtenir des contrats temps plein, mi-temps et temps partiel ; 3° de la définition d'une politique de prévention permettant le développement des services de protection maternelle et infantile et leur articulation avec les autres secteurs se préoccupant de l'enfant et de la famille.

Service social et de santé scolaire : amélioration.

17158. — 23 juin 1975. — **M. Jean Cauchon**, constatant l'insuffisance relevée dans le fonctionnement du service social et de santé scolaire dont beaucoup d'établissements ne reçoivent pas la visite depuis plusieurs années et considérant qu'une telle situation est gravement préjudiciable à la collectivité scolaire, demande instam-

ment à **M. le ministre de l'éducation**, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les écoles puissent recevoir, dans les meilleurs délais, les contrôles sociaux et médicaux qui s'imposent, conformément à la loi.

Yvelines : situation des maternelles.

17159. — 23 juin 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** que le département des Yvelines est celui qui connaît, avec l'Essonne, une des plus fortes expansions démographiques de la région parisienne. La rentrée scolaire 1974-1975 a posé de graves problèmes, en particulier au niveau des postes d'enseignants de maternelles. Deux cent quarante enfants n'ont pas pu être accueillis dans les écoles maternelles des Yvelines à la dernière rentrée. Pourtant, l'on sait que les jeux sont faits avant même l'âge de la scolarité. L'âge d'or de l'intelligence se situe entre deux et six ans. L'enseignement initial est le lieu stratégique du point de vue de l'accomplissement humain et de l'avenir social de l'individu. Ce département a un besoin urgent de créations de postes d'enseignants de maternelles pour répondre au nombre d'enfants scolarisables en septembre prochain. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est possible de créer, avant le 1^{er} juillet, soixante postes d'enseignants de maternelles afin que les municipalités et les parents d'élèves sachent que la rentrée scolaire se passera dans les meilleures conditions possibles.

Inspecteurs de la salubrité : promotion.

17160. — 23 juin 1975. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les quelque trente inspecteurs de la salubrité qui se trouvent écartés de toute promotion professionnelle du fait de la suppression de la section de formation des techniciens sanitaires de l'école nationale de la santé publique. Cette dernière mesure est d'autant plus critiquable que, de manière générale, les services extérieurs du ministère de la santé souffrent d'un manque important de personnel rompu aux techniques sanitaires. Il lui demande, dans ces conditions, d'une part, quelles sont les raisons qui ont pu motiver une telle décision, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour que les agents intéressés retrouvent des voies de promotion à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16889 posée le 29 mai 1975 par **M. Marcel Brégégère**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16824 posée le 23 mai 1975 par **M. Etienne Dailly**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16840 posée le 20 mai 1975 par **M. Jean Gravier**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16841 posée le 22 mai 1975 par **M. Jean Gravier**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16852 posée le 21 mai 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17073 posée le 12 juin 1975 par M. Maurice PrévotEAU.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16862 posée le 21 mai 1975 par M. Jean Cauchon.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16884 posée le 23 mai 1975 par M. Robert Schwint.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 23 juin 1975.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement n° 1 de M. Terré au nom de la commission des affaires sociales à l'article 2 du projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	58
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Charles Cathala.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Léon David.
Emile Didier.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Pierre Jembrun.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
James Marson.

Josy-Auguste Moinet.
Louis Namy.
Gaston Pams.
Guy Pascal.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Henri Terré.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerei

Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoil.

Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger HouDET.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.

Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.

Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René TraverT.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Villier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice P'in.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Boulouf.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.
François Dubanchet.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Léon Eeckhoutte.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kicffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Pierre Marcellhaey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tafttinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	173
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	87
Pour l'adoption.....	60
Contre	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement n° 9 de M. Aubry à l'article 4 du projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	96
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billmaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcellhacy.
Jamès Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempe.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Bailayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.

Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).

Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.

Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotéau.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.

Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	106
Contre	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur le sous-amendement n° 10 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales tendant à introduire un article additionnel après l'article 4 bis du projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	112
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing

Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriët.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.

Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Sosefo Makape Papiho.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.

Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Jean Proriot.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Edmond Sauvageot.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taïttinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	113
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	199
Contre	21

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Boulouet.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Paul Caron.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Emile Durieux.
 Fernand Dusserf.
 Jacques Eberhard.

Ont voté contre :

Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labèguerie.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Bernard Lefort.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Léandre Létouquet.
 Georges Lombard.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 André Messenger.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Michel Moreigne.

Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jean Sauvage.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Jean Varlet.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscairy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.

Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.

Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Josy-Auguste Moinet.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.

Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Léon Eeckhoutte.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marilhac.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.

Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Georges Dardel.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquat.
James Marson.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.

Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption.....	201
Contre	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.